★ Année 1947. — N° 38. Le Numéro : 2 fr. 50. Mercredi 7 Mai 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SEANCE

Séance du Mardi 6 Mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Pierre Montel, le président. — Adoption.
2. — Excuses.
3. — Demande d'interpellation.
4. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.
5. — Amnistie d'infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.
6. — Retrait d'une demande d'affichage.
7. — Evénements de Madagascar. — Discussion d'interpellations.
Interpellation de M. Castellani : MM. Castellani, Paul Ramadier, président du conseil.
8. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.
9. — Evénements de Madagascar. — Reprise de la discussion d'interpellations.
Interpellation de M. Pierre July : MM. Pierre July, Castellani.
Interpellation de M. Raseta : MM. Raseta, Castellani, le président, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer.
Renvoi de la suite de la discussion à jeudi.
10. — Communication de pièces de dossier d'élection.
11. — Interprétation de l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946. — Avis conforme du Conseil de la République.
12. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
13. — Changement de compétence.
14. — Renvoi pour avis.
15. — Règlement de l'ordre du jour. — Adoption des propositions de la conférence des présidents.
16. — Dépôt de propositions de loi.
17. — Transmission d'une proposition de loi déposée au Conseil de la République.
18. — Dépôt de propositions de résolution.
19. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. JULES RAMARONY, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du dimanche 4 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, je me permets d'attirer votre attention sur les anomalies qui résultent de l'application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.

Si l'on prend, par exemple, le *Journal officiel* du lundi 5 mai qui contient le compte rendu de la séance de la veille, on voit figurer, en ce qui concerne les votes, les rubriques suivantes : « Ont voté pour », « Ont voté contre », « N'ont pas pris part au vote », « Se sont abstenus volontairement », « N'ont pu prendre part au vote », et enfin : « Excusés ou absents par congé ».

Vraiment, je ne pense pas que l'opinion publique, les lecteurs du *Journal officiel* puissent voir très clair dans l'ensemble de ces rubriques et en comprendre le sens exact.

On arrive à ce résultat que si l'on n'a pas confirmé son intention en déposant une note écrite soit au secrétariat, soit au service des procès-verbaux, on est considéré comme n'ayant pas pris part au vote, comme n'ayant pas su qu'il y avait un vote et comme s'étant promené dans les couloirs au lieu d'être en séance.

Je reviens, par ailleurs, sur cette rubrique : « N'ont pas pu prendre part au vote ». Elle semble réservée aux députés qui se sont excusés. Or, quels sont ceux qui n'ont pas pu prendre part au vote ?

Ce sont précisément deux députés incarcérés par ordre du Gouvernement et qui sont ainsi excusés ! J'ajoute qu'ils ne se trouvaient évidemment pas en séance, alors que ceux dont les noms figurent au procès-verbal comme n'ayant pas pris part au vote, non seulement ont pris part au vote, mais, pour montrer leur intention de s'abstenir, ont mis deux bulletins dans l'urne : un blanc et un bleu ; ils ont presque, pour ainsi dire, pris deux fois part au vote.

Je me permets de signaler que s'il est agréable de faire du neuf, il serait également intéressant de faire, de temps en temps, du raisonnable.

Je prie donc nos collègues — en particulier ceux qui appartiennent au bureau — de bien vouloir examiner s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir une troisième couleur pour les bulletins, couleur qui symboliserait clairement l'abstention. La commission du règlement aurait, évidemment, à se prononcer sur une telle disposition. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. J'indique à M. Montel que l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947 précise, dans le paragraphe concernant les scrutins publics, « qu'il est permis à tout député de remettre au bureau une note écrite indiquant son abstention volontaire dans un scrutin déterminé ; les abstenants volontaires figurent sous une rubrique spéciale dans les relevés des votes émis. »

Cette nouvelle réglementation a pour but de prévenir les difficultés d'interprétation qui s'élevaient sur le sens à donner au dépôt de bulletins de sens contraire.

Au surplus, il est matériellement impossible aux secrétaires, lorsque le scrutin ne donne pas lieu à pointage, d'individualiser les bulletins qui s'annulent.

Il appartient donc à nos collègues qui désirent figurer dans la rubrique des « abstentions volontaires » de remettre au bureau, conformément à l'instruction susvisée, une note écrite indiquant leur volonté de s'abstenir, car leur volonté, à cet égard, ne peut s'induire, d'une manière suffisamment certaine, de la pluralité des bulletins déposés dans les urnes.

J'indique, par ailleurs, que lors de la conférence des présidents, M. Laniel a fait part à ses collègues de l'observation que vous venez de présenter, mon cher collègue. La conférence des présidents a décidé de renvoyer la proposition de M. Laniel à la commission du règlement.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Coudray, Thiriet, Pouyet s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. René Pleven une demande d'interpellation sur les raisons pour lesquelles M. le ministre de la guerre a pris la décision de rompre au détriment de certaines régions du territoire français, et notamment des départements bretons, le principe de l'égalité de tous les Français devant les obligations militaires.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 2 mai 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres :

1° De la commission des affaires étrangères : M. Dhers.

2° De la commission de l'éducation nationale : M. Simonnet.

3° De la commission du ravitaillement : M. Michelet.

— 5 —

AMNISTIE D'INFRACTIONS COMMISES EN ALGERIE A L'OCCASION DES EVENEMENTS DES 1er ET 8 MAI 1945

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946, portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — La dernière phrase de l'article 5 de la loi 46-377 du 9 mars 1946 est modifiée comme suit :

« Cette commission ne pourra valablement siéger que si le quorum de quatre parlementaires et deux directeurs est atteint. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'AFFICHAGE

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sur la demande présentée par M. Charles Lussy tendant à l'affichage du discours prononcé le 4 mai 1947 à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le président du conseil.

M. Charles Lussy m'a fait connaître qu'il retirait sa demande.

Acte est donné de ce retrait

— 7 —

EVENEMENTS DE MADAGASCAR

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations : 1° de M. Castellani, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir la situation à Madagascar ; 2° de M. Pierre July, sur les graves événements qui se déroulent à Madagascar ; 3° de M. Raseta, sur la politique générale du Gouvernement à Madagascar ; 4° de M. Duveau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser les massacres des populations de Madagascar et rétablir au plus vite dans l'île l'ordre et la sécurité.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Adolphe Bruniquel, administrateur en chef des colonies ;

M. le lieutenant-colonel Paul Mazeau, directeur adjoint des affaires militaires ;

M. Robert Delavignette, gouverneur général des colonies, directeur des affaires politiques ;

M. Gilbert Bariani, administrateur des colonies.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Castellani, auteur de la première interpellation.

M. Castellani. Mesdames, messieurs, c'est avec une grande émotion que, de cette tribune, aujourd'hui, j'évoque les douloureux événements qui viennent d'ensanglanter Madagascar depuis le 29 mars et qui, malheureusement, ont encore des répercussions graves.

Je suis certain que tous les représentants de la France ont frémi, comme nous, en apprenant le massacre de nos compatriotes qui, à Madagascar, avaient été apporter la civilisation et la paix françaises.

Avant d'entrer dans le vif du débat, j'ai une pensée particulièrement émue pour ces veuves, ces orphelins, ces pères, ces mères qui viennent de perdre les leurs, massacrés dans des circonstances particulièrement affreuses. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

A tous, je pense, nous devons donner l'assurance que leurs maris, leurs pères, leurs fils seront vengés et que jamais la France ne permettra que ceux de ses enfants qui étaient là-bas à l'abri de son drapeau puissent être massacrés impunément. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour la clarté du débat, je crois devoir vous rappeler brièvement l'histoire de Madagascar.

Avant 1895, c'est-à-dire avant l'arrivée des Français, plusieurs tribus se partageaient l'île. Elles y étaient disséminées et même assez enchevêtrées.

Néanmoins, les Hovas, beaucoup plus rusés que les autres, avaient réussi à acquérir à Madagascar une place privilégiée.

Gallieni, après avoir pacifié le pays, commença par libérer les esclaves. Ensuite, il se mit au travail. Il organisa l'administration de l'île en la partageant en

provinces. Il construisit des routes et créa des œuvres sociales, des dispensaires, des hôpitaux, des écoles. Ce fut également sous le gouvernement général de Gallieni que commença la construction de l'Institut Pasteur de Tananarive — du premier, car il vient d'être reconstruit sur des données modernes.

Toute cette œuvre fut accomplie par les premiers Français arrivés dans l'île. La France établit alors sa capitale à Tananarive.

Le fait d'avoir établi la capitale à Tananarive va expliquer les événements que nous venons de voir se dérouler. Les écoles les plus importantes furent créées à Tananarive. Par conséquent, les premiers instruits, les plus instruits furent les Hovas qui, grâce à la France, purent ainsi, si je puis employer ce terme, conquérir toute l'île qu'ils n'avaient pas pu conquérir par eux-mêmes. En effet, la France forma, dans ces écoles, des gouverneurs indigènes, des chefs de canton, des instituteurs, des secrétaires, des écrivains interprètes, qu'elle envoya ensuite dans toute l'île et qui, petit à petit, pénétrèrent dans toutes les tribus où ils n'avaient jamais pu s'introduire avant la conquête.

La domination des Hovas était surtout basée sur les nombreux esclaves qu'ils avaient, esclaves qu'à l'occasion, ils savaient faire battre les uns contre les autres, comme ils savaient faire battre les tribus les unes contre les autres.

« Les Hovas, grâce à leur souplesse, écrivait un de mes amis, protestant de leur loyalisme envers la France, forte à ce moment-là, réussirent à gagner la confiance des Français. Tananarive devint la capitale. La France y créa les principales écoles, instruisant surtout les Hovas. Ceux-ci ont mis à profit la paix française, ils se sont infiltrés partout, dans chaque village, dans chaque bureau administratif. Fonctionnaires, commerçants, planteurs, usuriers, ils se sont glissés avec souplesse entre les Français et l'autochtone, exploitant l'imprudente confiance des premiers, la crédulité de l'autre, utilisant l'instruction que nous leur avions donnée, plus qu'aux autres, pour s'imposer aux peuples moins évolués, les encadrer et les conseiller ».

Vinrent les campagnes électorales. Racistes dans l'âme, les Hovas trouvèrent dans toute la colonie des électeurs qui votèrent pour leurs candidats. Ce fut d'autant plus facile que le mode électoral, comme vous le savez, ne donnait le droit de vote qu'à certains évolués, aux autochtones munis de certaines cartes, ayant, par exemple, le permis de conduire, des diplômes, ou étant fonctionnaires, commerçants patentés, en un mot donnait le droit de vote à une catégorie plus évoluée.

Dans cette catégorie, pour les raisons que je viens de vous expliquer, vous trouviez surtout les Hovas, puisqu'ils étaient, en somme, les seuls que nous avions instruits depuis 1895 à Tananarive.

Il est certain que le succès des députés autochtones autonomistes est dû, en grande partie, à tous ces fonctionnaires, à tous ces commerçants, à tous ces usuriers hovas répartis sur tout le territoire de Madagascar.

Grâce à la présence française continue mais amie, les Hovas purent s'installer partout. Les résultats apparaissent aujourd'hui, car l'encadrement par les Hovas des rebelles d'autres tribus qui nous ont sauvagement attaqués s'explique par ce que je viens de vous dire.

Mais les raisons de la révolte actuelle résident surtout dans la politique de faiblesse et d'abandon que nous pratiquons depuis quelques temps, dans le choix de certains hommes qui ne sont pas des chefs, il faut avoir le courage de le dire, car ceci est l'exacte vérité. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Malheureusement, quelques fonctionnaires d'autorité n'ont pas toujours fait leur devoir.

Il est vrai que, seuls étaient récompensés ceux qui avaient le courage de dire et d'écrire — car cette forme de lâcheté devient un courage — de dire et d'écrire que tout allait bien et qu'il n'y avait rien à signaler. Ceux-là seuls avaient de l'avancement, pouvaient atteindre les postes les plus élevés. Et voilà peut-être une des raisons pour lesquelles nous sommes arrivés au drame qui vient d'ensanglanter Madagascar.

Ceux qui alertaient la haute administration, qui signalaient la propagande du M. D. R. M. n'ont jamais été pris au sérieux et je vais, à ce sujet, vous citer une anecdote assez amusante, malheureusement, malgré les événements tragiques actuels. Elle illustre bien ce que je viens de vous dire.

A Betroka, un jeune administrateur des colonies, qui a eu le courage, au mois de décembre, de signaler l'effervescence considérable qu'il y avait dans son district et de réagir pour prévenir une révolte éventuelle, a été déclaré fou par son chef de province, M. Vincent Delore, qui a fini par le faire interner. On n'a pu le faire libérer que quinze jours après, et l'on a alors dû reconnaître qu'il n'avait jamais été fou, qu'il avait signalé des faits exacts.

Je puis vous donner des noms. Il s'agit de M. Guinot, administrateur adjoint des colonies, et du chef de province de Fianarantsoa, M. Vincent Delore, fonctionnaire dont je suis malheureusement obligé de vous parler, car non seulement il avait failli, avant la révolte, mais il continue à faire faillite encore, à l'heure actuelle.

Je puis vous dire qu'au lieu de parcourir sa province et de se rendre où il doit aller, il se contente tout simplement d'assurer sa sécurité dans la résidence de Fianarantsoa, en mobilisant la plupart des fonctionnaires sous ses ordres pour sa sauvegarde personnelle.

Voilà des faits scandaleux, qui se produisent encore à l'heure actuelle, et que je tiens à faire connaître, car ils ne sont pas isolés. Je pourrais, en effet, en citer d'autres.

Le chef du service politique à Tananarive ne consacre à son travail que deux heures par jour, et, au vu et au su de tout le monde, joue au poker sept ou huit heures par jour. Cet état de choses est toléré publiquement.

Telles sont les carences de notre administration, qu'il faut faire cesser. L'administration française à Madagascar, comme partout, doit être sérieuse, composée de fonctionnaires dévoués, si nous voulons que le prestige de la France demeure entier. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*) Les fonctionnaires, nés ou élevés à la colonie, ont été peu à peu éliminés, en raison, paraît-il, pour certains, de leurs opinions politiques — je ne puis toutefois l'affirmer, car je n'ai pas les preuves en main — mais en raison surtout de leur séjour trop prolongé dans la colonie. Ils ont été remplacés par des jeunes gens qui, pleins de bonne volonté, n'ont, cependant, pu, dans les circonstances présentes, faire face à la tâche écrasante qui leur était demandée, par suite de leur manque d'expérience.

La brousse a été livrée à elle-même depuis deux ans.

Je vous ai cité l'exemple d'un chef de province qui n'allait pas en brousse, qui n'allait pas voir les autochtones chez eux. Je pourrais vous citer plusieurs exemples de ce genre dans toute la colonie de Madagascar.

Je pourrais vous dire que pendant que nos hauts fonctionnaires, sous le poids peut-être d'une paperasserie trop exagérée — c'est une excuse, évidemment — mais aussi, souvent, peut-être, pour des raisons d'isolement ou, disons le mot, de paresse, ne visitaient pas la brousse, le Mouvement démocratique de la rénovation malgache ne se privait pas de poursuivre sa campagne infâme contre tout ce qui est français. Il ne se privait pas d'organiser des formations paramilitaires qui devaient amener les massacres dont nous venons d'être témoins.

Nous avons aussi laissé croire — et c'est encore un de mes amis qui le dit — à cette masse de primitifs que nous étions devenus un peuple faible, que l'autorité française était supplantée par le « gouvernement Ravoahangy ».

En effet, mesdames, messieurs, je l'ai constaté moi-même, à Madagascar, publiquement, on laissait dire que M. Ravoahangy et le mouvement démocratique de rénovation malgache avaient constitué un gouvernement malgache, que le Gouvernement français n'existait plus, que l'on devait obéir au seul gouvernement malgache. On le laissait dire dans les plus petites bourgades, dans les centres, dans la brousse, partout.

Or, nos bons Malgaches ont cru, à juste raison peut-être, que nous allions abdiquer ou que nous étions à la veille d'abdiquer, et ils ont préféré, en bons primitifs, rejoindre le plus fort, car M. Ravoahangy paraissait le plus fort.

La presse locale malgache a toujours été libre d'écrire ce qu'elle veut. Depuis deux ans, elle ne s'est pas privée de nous insulter, de nous traîner dans la boue.

Par contre, quand un journal français comme celui que je vous montre a voulu dire la vérité, il a été censuré et, partant, n'a pas pu paraître.

Mais on n'a jamais censuré les journaux malgaches qui insultaient la France, qui appelaient à la révolte, qui, tous les jours, nous traînaient dans la boue. Ils pouvaient paraître et se vendre sans que se produisent de violentes réactions.

Le mouvement démocratique de la rénovation malgache n'est ni démocratique, ni rénovateur, ni malgache. Il est fasciste, réactionnaire et raciste. Ce n'est pas moi qui le dis; c'est M. Nadal, un brave et honnête homme, connu à Madagascar pour ses opinions communistes, qui l'écrit à un de nos collègues qui siège sur les bancs du parti communiste:

« Cher député et camarade, dit-il, je vous envoie cette lettre pour commenter le plus objectivement possible et informer le parti communiste au sujet des événements actuels de Madagascar. Les responsables,

ce sont les dirigeants du mouvement démocratique de la rénovation malgache (M. D. R. M.), particulièrement les députés et conseillers de la République autochtones Ravoahangy, Raseta, Rabemananjara, Raherivelo et Bezara Justin.

« Ce sont ces individus qui ont donné l'ordre au mouvement démocratique de la rénovation malgache d'assassinat des Français, des Réunionnais, des métis et des Malgaches profrançais. »

En effet, non seulement le mouvement démocratique de la rénovation malgache a assassiné plus de 180 Français, sans distinction d'origine: Français de la métropole, Français de la Réunion, métis qui avaient pourtant du sang malgache dans les veines, mais encore il a massacré d'une manière ignoble plus de 1.000 Malgaches qui n'ont eu qu'un tort, celui d'être fidèles à la France et de l'aimer.

Ce sont ces individus qui ont donné l'ordre du soulèvement et d'assassinat des Français et des Malgaches profrançais. Ceci est prouvé d'une façon indiscutable, en dépit de l'hypocrisie de ces individus.

« Le M. D. R. M. n'est ni démocratique, ni rénovateur, ni promalgache: il est fasciste, raciste et réactionnaire.

« Il est fasciste et réactionnaire, voici pourquoi. Le nommé Raherivelo, médecin à Paris, venu à Madagascar pour se faire élire au Conseil de la République, m'a dit à peu près textuellement (j'étais alors candidat aux assemblées provinciales).... » — c'est toujours M. Nadal qui parle:

« Nous voulons bien être ici les maîtres; vous avez besoin, vous colons et fonctionnaires, de travailleurs, de domestiques. Nous vous les fournirons dans des conditions que vous n'obtiendrez jamais directement. »

C'est mon avis, car s'ils avaient le pouvoir, ils rétabliraient purement et simplement l'esclavage afin de continuer, comme par le passé, à fournir de la main-d'œuvre bon marché. C'est pour cela qu'ils ont déclenché le mouvement actuel.

« Mais il faut cesser toute propagande syndicale et communiste que nous, l'élite de Madagascar, nous ne pouvons accepter. »

« Le M. D. R. M. est raciste. Ses membres, disséminés dans toute l'île, sont, à de très rares exceptions près, des Hovas ou des Mérinas.

« Les Hovas sont des descendants de l'ancienne aristocratie malgache; les Mérinas sont les descendants, je dirai des affranchis des autres Malgaches des plateaux. Ils ne représentent qu'une faible minorité de la population de Madagascar, mais ils forment la presque totalité du collège électoral autochtone. »

C'est ce que je disais tout à l'heure.

« Ceci est dû à la stupidité des règlements qui permettent la composition de ce collège. »

Je ne veux pas vous lire cette lettre en entier, car elle est très longue, mais je la tiens à votre disposition.

« Le M. D. R. M. est avant tout antifrançais.

« Les troupes hovas et mérinas sont peu courageuses. Ils n'ont pas pu dominer l'île avant l'arrivée des Français. Ils n'ont pas agi eux-mêmes, sauf dans de très rares exceptions. Ils se sont servis des tirailleurs malgaches revenus de France. Ils ont embauché, pour se battre, des travailleurs, des vagabonds qu'ils ont encadrés avec des officiers malgaches et des sous-officiers d'origine malgache.

« Ces indigènes ont été payés, d'une part, pour être invités à massacrer la population; d'autre part, ils ont été invités à piller les plantations des Français et des indigènes, après les avoir massacrés. Ceci explique pourquoi le soulèvement a intéressé surtout la région côtière de l'Est, région boisée permettant les embuscades, région à colonisation très disséminée. C'est également dans cette région que se réfugient très facilement tous les vagabonds. »

Voilà, d'après M. Nadal, avec qui je suis entièrement d'accord sur ce point, les causes du soulèvement, en voilà les promoteurs.

Je vous demande maintenant, mesdames, messieurs : que pensez-vous des députés Ravoahangy et Raseta, condamnés déjà en 1917 pour complot contre la sûreté de l'Etat, qui ont pu venir siéger dans cette Assemblée et qui sont tout simplement des récidivistes ? Je n'en dirai pas plus : le passé que je viens de vous rappeler suffira à vous faire comprendre le présent.

Que pensez-vous aussi du député Rabemananjara, envoyé en 1939 comme fonctionnaire au ministère des colonies à Paris où il est resté pendant la guerre, travaillant dans divers services ? Une de ses principales fonctions a été celle de speaker à la radio de Vichy.

Je puis rappeler, entre autres, que le 21 novembre 1941, à la radio de Vichy, sous la direction du collaborateur notoire André Demaison, Rabemananjara a fait, dans les termes suivants, un éloge dithyrambique de la colonisation et de l'administration française.

Il disait notamment :

« Ainsi, les principes de votre colonisation ont pu opérer le miracle. L'ambition manquée de nos rois, votre administration et votre colonisation ont su la réaliser. »

Voilà les paroles que prononçait Rabemananjara le 21 novembre 1941 à la radio de Vichy !

Je pourrais citer de nombreux extraits de cette conférence. C'est inutile, car vous avez tous la possibilité de vous y reporter et même de relire d'autres conférences qu'il a faites dans ce sens.

Il s'exprime bien autrement depuis son retour à Madagascar. Il a bien changé de ton depuis qu'il est membre du mouvement démocratique de la rénovation malgache. Il ne voit plus la colonisation et l'administration françaises du même œil.

Je m'excuse, mes chers collègues, car les paroles que je vais rapporter soulèvent en moi, chaque fois que je les cite, une indignation si grande que je ne puis taire mon émotion.

Le 8 février 1947, à Brickaville — ceci ressort de tous les rapports publiés — Rabemananjara s'exprimait ainsi devant une assemblée de Malgaches :

« Malgaches, pourquoi respectez-vous les Français ? Je les ai vus pendant la guerre ; ils mangeaient du rutabaga et du son comme des cochons. Respectez-vous votre cochon ? »

Les paroles de cet individu sont évidemment en complète contradiction avec celles qu'il prononçait à Vichy au mois de novembre 1941. Un tel homme n'aurait jamais dû être jugé digne de siéger dans une Assemblée comme la nôtre, car, en prononçant ces paroles, il insultait le peuple de France, en particulier nos résistants, nos morts, nos veuves, nos orphelins. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Il a dit aussi : « Les Français, tuez-les, coupez-les en morceaux, et jetez-les à la rivière. »

Hélas! je dois constater que, dans de nombreux cas, ses conseils ont été malheureusement suivis par ces brutes que j'excuse, bien qu'elles soient en réalité des assassins, car elles n'ont fait qu'obéir à un homme qu'elles croyaient puissant et qu'elles s'imaginaient être le véritable chef du Gouvernement.

Au cours de ses tournées, Rabemananjara, en parfait accord avec les sieurs Raseta et Ravoahangy, faisait non seulement une propagande particulièrement âpre contre la France, mais il organisait des formations paramilitaires qui, nous l'avons vu dans la nuit du 29 mars, ont obéi à l'ordre de massacre des Français.

Toute l'île ne s'est heureusement pas soulevée à l'appel de ce soi-disant chef, car les ordres étaient de massacrer 18.000 Français la première nuit.

Tous les documents qui nous parviennent de Madagascar, qu'ils émanent de particuliers ou d'organismes officiels, concordent. Et je pense que M. le ministre pourra vous dire, en d'autres termes, peut-être avec plus de pondération et plus d'arguments encore que moi, que tout ce que j'affirme n'est que l'exacte vérité.

Vous connaissez tous le triste bilan à l'actif de ces messieurs du M.D.R.M.

Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, 180 Français et plus de 1.000 Malgaches, qui n'ont eu que le tort de rester fidèles à la France, ont été sauvagement massacrés, je dis bien « massacrés », à coups de hache, de sagaie, de fusil, de sorte que le mot « massacre » convient parfaitement aux événements de la nuit du 29 au 30 mars à Madagascar.

S'il était besoin de démontrer qu'il ne s'agit pas d'une émeute spontanée, deux arguments suffiraient à le prouver : 1° l'émeute a éclaté simultanément en plusieurs points de l'île distants souvent de plusieurs centaines de kilomètres les uns des autres ; 2° les mêmes atrocités, la même façon de tuer, aussi bien à Mananara qu'à Vatomandry et à Moramanga. Partout où les émeutiers ont opéré, ils exécutaient les véritables ordres qui leur étaient donnés de massacrer, de piller ensuite et, enfin, de brûler.

Ils l'ont fait à peu près partout. Je puis même dire qu'à Tananarive, ils avaient reçu l'ordre de détruire jusqu'à l'institut Pasteur, une œuvre grandiose et bien française, qui laissera des traces à travers les siècles, car c'est à l'institut Pasteur de Tananarive qu'a été découvert le vaccin contre la peste, dû à deux grands savants français : les docteurs Robic et Girard. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais il est probable que le Rabemananjara raciste, le Rabemananjara collaborateur et assassin, le Rabemananjara speaker de la radio de Vichy, a tout simplement confondu four crématoire et institut Pasteur.

Je ne vous donnerai qu'un aperçu très rapide des atrocités commises, car il faudrait plusieurs heures pour vous lire toutes les lettres et tous les télégrammes que j'ai reçus à ce sujet.

Mais je suis obligé, pour vous éclairer, de vous citer quelques exemples.

A Manakara, un métis, Adeline, a été écorché vivant, coupé en morceaux, et brûlé ensuite.

Dans la région de Moramanga, Pierre Decouzon, un vénérable Français, qui était à Madagascar depuis quarante-cinq ans, qui n'avait que des amis parmi les Malgaches, car il était d'une probité et d'une loyauté absolues, marié avec une femme indigène, et dont les enfants ont été massacrés en même temps que lui, a été enterré vivant.

D'autres Français, des Malgaches qui étaient nos amis, ont été massacrés d'une façon aussi horrible. Et je ne parlerai pas des pauvres femmes qui ont subi tous les outrages.

Tout cela, par ordre des dirigeants du mouvement de la rénovation malgache!

Dans un article récent, M. Raseta parle évidemment — nous nous y attendions — de « provocations des colonialistes ».

Personnellement, je ne sais pas ce que veut dire le terme « colonialiste ».

S'il y a des « colonialistes », ils sont probablement à Paris, car à Madagascar il n'y en a pas.

A Madagascar, il n'y a que des Français qui sont allés là-bas pour travailler, des Français issus pour la plupart de familles modestes, fils d'ouvriers, fils de paysans.

Ils sont allés là-bas parce que la France leur a dit d'y aller. Ils s'y sont implantés, ils y ont travaillé, ils ont créé une famille. Ils ont là-bas le souvenir de leurs morts en même temps que le souci de leurs affaires. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Etait-il colonialiste, le jeune Saury, âgé de 27 ans, adjoint des services civils — situation on ne peut plus modeste — ancien élève du lycée de Tananarive, qui avait fait toute sa carrière à Madagascar, qui comptait y passer toute sa vie, fils lui-même d'un fonctionnaire qui avait fait toute sa carrière à Madagascar ?

Etait-il colonialiste, ce brave Bourgeois, petit agent d'une société, qui était à Manakara depuis six mois ? Certains d'entre vous, mesdames, messieurs, ont pu voir sa veuve dans les couloirs de l'Assemblée. Ils ont pu constater qu'elle n'avait certes rien de la « colonialiste repue », telle qu'on essaie de la dépeindre.

Etaient-ils colonialistes, ces braves métis comme Adeline, comme Jack, lâchement assassinés, qui avaient des situations excessivement modestes ?

Etaient-ils colonialistes, les Decouzon ? Etait-il colonialiste, le capitaine Weibel, héros de la résistance, F. T. P., mort lâchement assassiné dans son lit, à Moramanga ? Etait-il colonialiste Rivoire, colon de Moramanga, ami de Nadal, dont je vous parlais tout à l'heure, qui a été lâchement assassiné également ?

Non, je vous assure, il est inutile maintenant d'insulter ces tombes, comme essaie de le faire M. Raseta. Ce sont seulement des victimes de son sadisme et du sadisme de ses amis. (*Appaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais en dehors évidemment des responsabilité du M.D.R.M. qui sont écrasantes, il y a tout de même des responsabilités d'ordre administratif et d'ordre gouvernemental, sur lesquelles j'attire aussi votre attention.

Je connais le gouverneur général de Madagascar, haut commissaire depuis 1940. Je l'ai toujours considéré comme un parfait honnête homme, et je continue à le considérer comme tel.

Mais je suis obligé de déclarer que ce n'était pas le chef qu'il fallait.

Lorsqu'il est venu prendre son poste à Madagascar — c'était au moment de l'armistice — M. de Coppet a lancé cet appel mémorable: « Je suis votre aîné. Suivez-moi. Je vous conduirai sur le chemin de l'honneur. » En même temps, il quittait Madagascar pour céder la place à M. Cayla. Je vous laisse juges de la suite.

A ce moment-là, Madagascar devait être la première colonie française à suivre le général de Gaulle après l'appel du 18 juin.

Si nous ne l'avons pas fait, c'est parce que notre gouverneur général M. de Coppet, qui pourtant pensait et voulait passer à la dissidence, n'a pas eu le courage de le faire. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Quand il est revenu à Madagascar, nous avons tous raisonné comme je viens de le faire. Nous avons dit: On nous envoie un honnête homme, mais ce n'est pas le chef qui, dans les circonstances actuelles, doit diriger la colonie au milieu d'écueils beaucoup plus dangereux que ceux que nous rencontrions avant la guerre.

Et tout s'est passé exactement comme nous l'avions prévu.

A son arrivée, le gouverneur général de Coppet a été reçu à coups de cailloux.

Sans doute, M. le ministre de la France d'outre-mer vous dira qu'il a réagi. Mais je réponds d'avance qu'il n'a pas suffisamment réagi.

Il ne suffit pas, dans les circonstances comme celles-là, de réactions qui donnent une impression de faiblesse.

Un haut commissaire de la République française n'a pas le droit de se laisser recevoir à coups de cailloux quand il vient prendre possession de son poste.

M. Raseta. C'est faux, il n'en avait pas reçu. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Castellani. J'aurais cru, monsieur Raseta, que vous feriez preuve d'un peu plus de pudeur en vous taisant. La moindre pudeur devrait vous donner le courage de vous taire! (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mesdames, messieurs, ce ne sont pourtant pas les avertissements qui ont manqué à M. de Coppet. Je vais vous lire cette lettre émouvante que les planteurs de la côte lui adressaient le 18 mai 1946:

« Monsieur le gouverneur général, les planteurs, parce qu'ils vivent en brousse, en contact permanent de l'indigène simple, sont plus à même que quiconque de saisir sa pensée autant qu'il est possible de le faire.

« Ils estiment donc que c'est pour eux un devoir de mettre en garde le chef de la colonie contre les dangers qu'ils aperçoivent.

« De Paris, les grandes vedettes de l'art démagogique ordonnent des mesures propres à ruiner Madagascar. Mais il y a plus grave que la ruine, c'est l'émeute sanglante et le retour du banditisme. Or, l'actuelle capitulation de l'autorité française doit fatalement les faire naître dans un délai assez court.

« ...Les Malgaches de toutes races sont stupéfaits de constater que notre faiblesse est apparemment si grande qu'elle oblige les Français, colons et fonctionnaires, à subir tous les affronts, à accepter toutes les humiliations. Ils commencent à ne plus cacher le mépris que leur inspire tant de veulerie.

« Rien ne permet de déterminer comment débutera la révolte, ni sous quelle forme, ni quelles seront les premières victimes. Mais elle doit logiquement éclater. Les pauvres brutes qui prendront les armes ne seront pas les vrais coupables, et la répression qui suivra sera ignoble.

« ...Monsieur le gouverneur, croyez-nous, prenez garde ! »

Les signataires de cette lettre — qui est du 18 mai 1946, c'est-à-dire dix mois avant le commencement de la rébellion — qui vivaient en contact permanent avec les autochtones avaient vu clair, et ils ont eu le courage de dire ce qu'ils pensaient au chef de la colonie.

On les a traités « d'énervés », comme on le fait dans toutes les circonstances où les gens ont le courage de dire la vérité, toute la vérité. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Ils n'ont pas été entendus. Mais, je le dis avec un très grand regret, car beaucoup étaient de mes amis, plus de la moitié d'entre eux dorment de leur dernier sommeil, massacrés par ceux qu'ils avaient dénoncés.

Le 17 décembre 1946, j'écrivais moi-même de Fianarantsoa au haut commissaire pour lui signaler que la situation était grave dans toute cette région. Je lui disais notamment:

« Nous assistons à une propagande publique de dénigrement. Nous entendons les meneurs déclarer ouvertement: « Ravoahangy est notre seul gouvernement. Le Gouvernement français n'existe plus. » Nos indigènes de la brousse, devant la réaction peureuse de l'administration, perdent la confiance qu'ils avaient en nous, méprisent notre faiblesse et suivent les meneurs antifrançais.

« Si nous persistons à ne pas réagir fermement, les diverses populations de l'île se détacheront de plus en plus de nous. Dans l'intérêt de la France et dans celui des populations autochtones, il est urgent que l'autorité française s'affirme.

« Nos colons de la brousse ne se sentent plus en sécurité. Ouvertement, les membres du M. D. R. M. déclarent que travailler pour les Français est une mauvaise action. Les services publics ne peuvent plus être assurés. Nos routes sont abandonnées. Nos fonctionnaires d'autorité ne peuvent plus faire de tournées en brousse. En un mot, boycottage systématique de l'autorité et de l'influence françaises.

« Je pense que nos dirigeants locaux ne vous tiennent pas au courant de la situation. La politique: « pas d'histoire » prévaut.

« Nous n'en sommes plus au point où il faut cacher la vérité. Et ma lettre n'a d'autre but, monsieur le haut commissaire, que de vous la faire connaître.

« Je ne citerai qu'un exemple: le représentant du « gouvernement malgache » ainsi qu'il s'intitule, le nommé Prosper

Rajoelison, commerçant à Fianarantsoa, se vante de vous avoir adressé un véritable ultimatum, vous menaçant de faire marcher les formations paramilitaires sur le « camp de concentration » d'Andragavola — camp qui n'a jamais existé que pour les besoins d'une propagande infâme — si vous ne lui donnez pas certains apaisements. »

Un citoyen qui, dans la métropole, adresserait le même ultimatum au chef du Gouvernement serait-il laissé en liberté ?

Lui permettrait-on de menacer le chef du Gouvernement de faire marcher les formations paramilitaires sur un but quelconque ?

Je ne le pense pas.

Je pense qu'on l'arrêterait immédiatement et qu'on l'empêcherait d'agir par tous les moyens.

A Madagascar, M. de Coppet m'a répondu quelques jours après qu'il avait, en effet, reçu cet ultimatum.

Mais les sanctions contre le nommé Rajoelison ne seront prises que très longtemps après.

Or, pour un peuple aussi arriéré que certaines tribus de Madagascar, toute sanction qui n'est pas immédiate n'est pas une véritable sanction.

Essayons de raisonner, de nous mettre exactement dans l'ambiance du milieu où se déroulent les incidents que je vous signale. Je m'adresse en particulier à ceux d'entre vous qui n'ont pas dépassé Marseille. Là-bas, on ne comprend pas la justice comme chez nous. La justice doit être juste, certes, mais rapide et immédiate.

Je disais donc que, le 23 décembre, M. de Coppet me répondait qu'en effet Rajoelison lui avait adressé un ultimatum, qu'il saisissait la justice de l'incident et qu'il espérait qu'elle suivrait son cours.

La justice a suivi son cours, mais très lentement.

Le même jour, je lui écrivais notamment :

« Ce qui est grave, c'est que les meneurs du M. D. R. M. passent, aux yeux des autochtones, pour plus forts que les représentants de l'autorité française. L'action de ce mouvement est dirigée contre la France et déjà les quelques troubles provoqués par lui peuvent nous faire craindre des événements plus graves.

« L'autorité française permettra-t-elle plus longtemps que les Français soient bafoués, menacés ? Veut-on attendre des événements plus graves pour réagir ? Tout peut rentrer facilement dans l'ordre. Et dans l'intérêt de tous, nous pouvons, en affirmant notre autorité, prévoir et éviter les événements graves qui entraîneraient une réaction violente.

« Nous n'avons pas le droit de compromettre l'héritage de la IIIe République. Trop de Français ont travaillé dans ce pays, y ont été, et y sont encore des civilisateurs, pour que leur vie et leur avenir soient menacés.

« La France ne peut pas et ne doit pas abdiquer. Il est temps de réagir. Mais il ne faut pas hésiter. Des mesures doivent être prises pour que les meneurs antifrançais cessent leur activité. »

Qu'a fait le Gouvernement général de Madagascar pour réagir contre ces menées antifrançaises ?

Une des premières mesures qu'il a prises a été de donner au député Rabemananjara une voiture neuve pour qu'il puisse continuer sa propagande dans l'île. Il lui a même donné un chauffeur en livrée, ce qui a permis à ce député, au cours de ses réunions publiques, de dire aux autochtones : « C'est moi le véritable gouverneur général. C'est moi le maître. Le gouverneur général m'a donné sa voiture. Et c'est avec cette voiture que je fais de la propagande. »

Voilà une erreur colossale. Je suis persuadé que, ce faisant, M. de Coppet était absolument de bonne foi et n'a pas vu le tort considérable qu'il portait à la France en permettant à ce député autonomiste, antifrançais, réactionnaire, de dire aux autochtones :

« Le véritable chef, c'est Ravoahangy, c'est Raseta, c'est Rabemananjara, c'est nous. »

Je dois dire que M. Rabemananjara a parcouru avec cette voiture toute sa circonscription, c'est-à-dire la région même où les faits les plus graves se sont produits.

Partout, il a créé des formations paramilitaires, partout il a publiquement annoncé la rébellion. Tout le monde savait, à Madagascar, que la révolte éclaterait.

J'ai vu, quelque temps avant de venir en France, un homme qui a été tué au cours des événements. Le révérend père Garvet, missionnaire admirable, parcourait 400 kilomètres chaque mois pour apporter aux indigènes, non seulement l'évangile, mais aussi les médicaments et ce qui leur était le plus strictement indispensable.

Ce missionnaire me disait, au début du mois de février : « Monsieur le député, j'aime les Malgaches, il y a plus de vingt ans que je vis avec eux. Actuellement, les meneurs du M. D. R. M. leur font croire que nous ne pouvons plus nous maintenir dans l'île et que, seuls, sous peu, ils commanderont. Nous assisterons bientôt à des événements graves. »

Le révérend père Garvet ne prévoyait évidemment pas, ce jour-là, qu'il serait une des premières victimes de ces graves événements.

Au cours de la tournée que j'ai faite sur la côte Est, peu avant de revenir siéger parmi vous, je me suis aperçu partout des conséquences du passage de ce député, et j'ai signalé les faits dès mon arrivée à Tananarive. On m'a répondu qu'aucun règlement en vigueur ne permettait d'empêcher M. Rabemananjara d'agir de la sorte.

Il est regrettable qu'aucun règlement ne permette d'intervenir dans certaines circonstances et de museler ceux qui se livrent à une campagne qui ne tend tout simplement qu'à détruire l'Union française. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Outre la perte de vies humaines que nous devons déplorer, toute la région comprise entre Vatomandry et Farafangana, et dont la superficie correspond environ au tiers de celle de la France, a été, à plusieurs reprises, aux mains des rebelles. Partout, ils ont non seulement tué et pillé, mais tout brûlé et tout détruit.

Aussi, puis-je vous prédire, monsieur le ministre, qu'avant longtemps vous aurez à faire face à une terrible famine dans cette région. Nous devrons faire le nécessaire pour apporter à cette population l'aide qui lui évitera de mourir de faim. Toutes les cultures vivrières sont détruites, car les rebelles ne se sont pas attaqués seulement, comme voudraient le faire croire certains agents du M. D. R. M., aux bien des Français, ils s'en sont également pris, avec la même violence, aux biens de leurs compatriotes : tout a été détruit. Les lettres que je reçois de Malgaches et de Français laissent prévoir qu'avant longtemps la famine sévira dans cette région.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Il n'y aura pas de famine. Il y aura la France pour aider les indigènes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Castellani. Je vous remercie de cette assurance, monsieur le président du conseil.

Les Malgaches ne sont pas des occidentaux. Je l'indiquais à l'instant : ils ne comprennent pas que notre justice soit lente et interprètent cette manière d'agir comme une preuve de faiblesse. C'est ce qu'a exprimé le docteur Radabson à Ambatondrazaka, en réponse au discours du haut-commissaire :

« Monsieur le haut-commissaire, au nom de la France, au nom de notre droit de vivre, au nom des innocentes victimes du sadisme du Mouvement démocratique de la Rénovation malgache, nous exigeons le châtiment exemplaire et rapide des rebelles, pour que la paix, l'ardeur au travail et la prospérité reviennent parmi nous. »

Cette réponse a paru dans le *Bulletin d'informations* du 11 avril 1947.

Je ne puis, évidemment, citer toutes les manifestations de loyalisme reçues par le haut-commissaire, par moi-même et, probablement, par le Gouvernement. Je signalerai, toutefois, la déclaration des élus malgaches du P.A.D.E.S.M. à l'assemblée du conseil provincial d'Antsirabé qui s'est réunie le 21 avril dernier :

« Nous exigeons de la France : 1° La dissolution officielle du Mouvement démocratique de la rénovation malgache, la condamnation à mort des principaux coupables, la mise hors d'état de nuire de tous les autres membres, la déportation des principaux militants, que les membres du Mouvement démocratique de rénovation malgache soient jugés civilement et solidairement responsables, et que la saisie de leurs biens serve à participer au règlement des dégâts occasionnés par l'insurrection ;

« 2° L'envoi sous la corde et sous escorte... — ce sont des élus malgaches qui parlent — ...de Rabemananjara et de Tata Max à Manakara, Vohipeno, Farafangana et Vangaindrano qu'ils ont empoisonnés de leurs discours séditieux et où un grand nombre de gens simples se refusent encore à croire à leur arrestation et à la présence réelle de la France ;

« 3° La prise de toutes les mesures adéquates pour ramener bientôt la paix et l'ordre, notamment l'envoi de renforts suffisants pour procéder à une occupation permanente des principaux points vulnérables ;

« 4° La poursuite d'une politique libérale, mais d'une fermeté implacable. »

Je pense qu'après cet exposé il n'est plus question d'avoir des doutes sur les responsabilités de la haute administration de Madagascar.

En effet, on savait qu'il y aurait révolte. Cette certitude résulte de la lecture de l'en-

semble des documents dont je viens de faire état. Je pourrais en lire d'autres (*Mouvements divers*), mais je craindrais de lasser l'Assemblée.

Ainsi, tous ces documents concourent vers le même but: attirer notre attention et celle de l'administration sur l'imminence d'une révolte, d'une rébellion.

Quelle a été l'attitude de l'administration ? Elle n'a pris, à ma connaissance, aucune mesure de sécurité dans toute l'île. Pourquoi, elle qui savait, n'a-t-elle pas demandé l'envoi de renforts? Pourquoi ne pas avoir prévenu les colons et les fonctionnaires de la brousse pour les grouper dans des centres où ils auraient lutté?

Certains colons et fonctionnaires qui avaient l'avantage de posséder quelques armes ont pu heureusement se défendre. Mais la plupart des 180 Français dont j'ai parlé ont été tout simplement massacrés. Ils comptaient uniquement que la vigilance de l'administration assurerait leur sécurité.

Adoptant une politique de faiblesse et d'abandon, le haut commissaire n'a tenu aucun compte des réalités, ni des lettres que lui adressaient, par centaines, les Français de la grande île et des Malgaches qui ne travaillaient pourtant qu'à la prospérité de Madagascar et à la grandeur de la France.

Mais, monsieur le ministre, je dois dire, en toute loyauté, que vous avez, vous aussi, une part de responsabilité. Dans une lettre que vous écriviez, le 3 mars dernier, au président du syndicat des planteurs de café qui vous faisait part de la situation de Madagascar, je relève la phrase suivante:

« Ces documents expriment une inquiétude intense et laissent entrevoir que le colon français devrait bientôt quitter la colonie si des mesures exceptionnelles n'intervenaient à bref délai. Je tiens à vous dire que de semblables manifestations de pessimisme me paraissent, à la fois, exagérées et inopportunes. »

Cela est vrai, monsieur le ministre, ces manifestations étaient peut-être exagérées et inopportunes. Mais, hélas! les événements ont donné raison à ceux qui vous avaient signalé la gravité de la situation.

Beaucoup d'entre eux sont morts. Ils avaient compris, ces braves gens, que la révolte était imminente, ils s'étaient tournés vers vous, le représentant de la France, et ils vous l'avaient dit. Vous ne les avez pas crus, monsieur le ministre. Vous avez eu tort, car ces hommes n'entendaient pas faire de vaines critiques, ni montrer qu'ils ne voulaient plus rester à Madagascar. Ils vous ont simplement prévenu que des mesures urgentes étaient nécessaires pour assurer la sécurité de la grande île.

Il fallait les écouter, monsieur le ministre, car des Français qui s'expatrient à plus de 10.000 kilomètres ne vous écrivent pas pour des choses futiles.

Quand ils vous alertent, c'est qu'ils éprouvent le besoin de faire appel à vous pour assurer leur protection. A ce moment là, monsieur le ministre, croyez-les: les événements actuels viennent de leur donner raison et peut-être que d'autres, plus tard, nous montreront qu'ils avaient vu juste. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Je reviens aux événements actuels. Dès que la révolte a éclaté, nous sommes venus vous trouver, monsieur le ministre. Vous avez cru, et M. le président du conseil également, que la situation était moins grave que nous la décrivions.

Depuis un mois que la révolte a éclaté, on peut affirmer que, non seulement nous n'avions pas exagéré la gravité de la situation, mais que, au contraire, mes collègues MM. Duveau et Malbrant et moi-même, avions tenu, dans un esprit d'objectivité, à ne vous faire connaître que le minimum de nos doutes.

Nous vous demandons de reconnaître que, aujourd'hui, vous êtes obligé de constater avec nous que, non seulement nous avions raison, mais que les événements ont dépassé nos prévisions.

Si on nous avait écoutés il y a trois semaines, si Madagascar avait alors reçu les renforts que nous demandions, si le haut-commissaire avait été alors rappelé et remplacé par un chef qui eût inspiré davantage confiance par sa fermeté, si les mesures nécessaires avaient été prises, il est probable — je le pense, peut-être me trompé-je, car nul ne peut préjuger de ce qui se serait passé dans cette hypothèse — il est probable que la situation serait aujourd'hui meilleure qu'elle ne l'est. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Les mesures que le Gouvernement a prises depuis quelque temps ont été inopportunes, je n'hésite pas à le dire.

Savez-vous comment les Malgaches interprètent le mot « liberté » ? Pour eux, il signifie ne rien faire, ne plus payer d'impôts, ne plus fréquenter les écoles et les formations sanitaires et fabriquer de l'alcool en fraude.

L'anecdote suivante vous renseignera tout de suite. Au cours d'une tournée faite avec M. Sori dans la région de Mananjary, j'arrive dans une école où se trouvent deux maîtres et peu d'élèves. Je demande aux maîtres: « Combien avez-vous d'élèves ? — 37. — Combien en aviez-vous il y a deux mois ? 120. — Pourquoi n'en avez-vous plus que 37. — Mais c'est la liberté. » (*Sourires.*)

M. Louis Rollin. Voilà les effets de la démagogie!

M. Castellani. C'est mon opinion, en effet.

Le Gouvernement, mal renseigné, n'a pas pris toutes les mesures nécessaires. Il a droit, certes, à quelques excuses et je les lui accorde volontiers. Toutefois, il est une faute qu'on ne saurait lui pardonner.

Dès que les émeutes ont commencé, il fallait prendre des mesures énergiques. Il fallait, pour arrêter les émeutes immédiatement, ne pas laisser s'étendre le foyer, qui tend à couvrir maintenant la plus grande partie de l'île.

Au début, il ne s'agissait que de quelques mouvements isolés, que l'on aurait pu réduire rapidement. Il faut, aujourd'hui, des effectifs beaucoup plus considérables, car la révolte s'est étendue vers le Nord. Il faut envoyer d'urgence des renforts et des munitions afin de rétablir la situation.

D'autre part, si nous continuons à ne pas réagir, nous risquons de voir les populations autochtones perdre complètement la confiance qu'elles ont en nous. Beaucoup d'entre elles nous la conservent par loyalisme; mais si nous persistons à donner l'impression que nous sommes faibles, d'autres tribus que les Hovas nous quitterons pour passer à la dissidence.

Cette impression de faiblesse, nous ne devons pas la leur donner. J'espère, monsieur le président du conseil et monsieur le ministre de la France d'outre-mer, que vous aurez la réaction nécessaire pour rétablir la situation à Madagascar. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Je vais conclure.

Tournons-nous vers l'avenir. Le passé existe, l'avenir également. Après avoir pacifié à nouveau la grande île, nous devons lui redonner la prospérité à laquelle elle a droit. Pour cela, nous devons avant tout y établir une paix durable, une paix stable. Nous devons faire naître chez toutes les populations de l'île la certitude absolue que la France est présente non seulement actuellement mais qu'elle sera là aussi dans l'avenir.

Nous devons nommer des fonctionnaires capables de diriger le pays. Nous devons, en un mot, affirmer l'autorité française partout où elle a besoin d'être affirmée.

Je pense à ces grands coloniaux, aux Galliéni, aux Vanvollenhoven, aux Lyautey, aux Eboué, qui ne nous permettraient pas d'abandonner ces territoires où nous avons apporté notre civilisation.

Je suis certain que leur souvenir nous commandera notre devoir, le devoir impérieux de nous maintenir dans l'Union française et d'y continuer l'œuvre civilisatrice que nous avons entreprise depuis bientôt plus de 50 ans et que nous mènerons à bien avec l'appui de tous. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Dans la deuxième séance du 31 janvier 1947, M. Bétolaud a déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la gestion des entreprises nationalisées.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La proposition de résolution est affichée à dix-sept heures vingt minutes.*)

— 9 —

EVENEMENTS DE MADAGASCAR

Reprise de la discussion d'interpellations.

M. le président. Nous reprenons la discussion des interpellations relatives aux événements de Madagascar.

La parole est à M. July, pour développer son interpellation.

M. Pierre July. Mesdames, messieurs, si certains d'entre nous pouvaient éprouver quelque illusion sur la gravité des événements de Madagascar, je pense que les nouvelles qui nous sont parvenues depuis un mois et qui viennent de nous être confirmées par l'exposé de notre collègue, M. Castellani, nous ont tous pleinement édifiés.

Je pense aussi — qu'aucun doute ne subsiste plus dans nos esprits — sur l'intention criminelle qui a poussé les organisateurs de ce lâche attentat, car, sous prétexte d'indépendance, sous prétexte d'humanité, on a tué, on a violé, on a assassiné.

Lâchement, on s'est attaqué à des hommes sans armes, à des femmes sans défense; on s'est attaqué, surtout, à des hommes qui avaient commis la faute de s'expatrier pour que la France soit plus grande et qui avaient quelquefois réussi. C'était bien leur droit.

Aujourd'hui, ces colons, que l'on décrie quelquefois assez volontiers, ces colons que nos journaux parfois ne ménagent pas, je me permets de les saluer avec respect, parce qu'ils sont dans le deuil.

Presque toutes les familles de Madagascar pleurent quelques-uns des leurs. J'espère que l'indignation ressentie par l'Assemblée aura son écho dans le pays.

Les seuls événements de Madagascar suffiraient à la justifier.

Mais n'est-il pas singulier que, les échos de nos débats sur la guerre d'Indochine étant à peine apaisés, nous connaissions déjà d'autres sujets de préoccupation ?

Au cours d'une de nos dernières séances, l'un de nos collègues, M. Pierre Cot, déclarait, si mes souvenirs sont précis, que dans les circonstances actuelles, il n'était peut-être pas de sujets plus graves et plus importants que ceux qui tiennent au fonctionnement de l'Union française.

C'est de cela qu'il s'agit, en effet, et notamment de savoir si nous allons assister impuissants, inertes, complaisants même, à l'effondrement de ce que nous appelions jadis avec une certaine fierté, l'Empire français et de ce que nous appelons aujourd'hui, sans ironie, l'Union française.

Il importe de savoir si nous accepterons la ruine de ce monument et, pour reprendre l'expression employée ces jours derniers par un éminent Français, de « ce magnifique édifice cimenté par le sang de nos soldats et de nos missionnaires, fécondé par le travail de nos colons, par le génie des Gallieni et des Lyautey, la rayonnante création du génie universel et humain de la France. »

N'oublions pas que l'affaire qui nous préoccupe ne constitue que l'un des aspects de ce problème et que nous ne trouverons de solution définitive aux événements de Madagascar qu'en donnant une solution pratique au problème plus vaste de l'Union française.

N'oublions pas que les idées généreuses qui ont présidé à l'édification de cette Union française, idées qui ont été mises en avant à San Francisco et à Brazzaville et que nous avons essayé de traduire dans notre Constitution, ne nous obligent pas à nier les faits et à méconnaître les réalités.

Les pays de l'empire français diffèrent profondément les uns des autres. Leur degré d'évolution n'est pas le même. Leurs mœurs, leur statut juridique, leur économie sont différents.

Aussi, vouloir les faire tous rentrer dans le même cadre, leur imposer un régime uniforme, c'est, à mon avis, aller tout droit au devant d'une catastrophe. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Si je fais cette observation liminaire, c'est qu'à Madagascar, particulièrement, malgré cinquante années d'efforts incessants, le degré de civilisation et d'évolution de certaines peuplades est encore très réduit et permet aux ennemis de la France, surtout si notre administration n'est pas vigilante, une trop facile propagande.

Or, il est un point sur lequel, je crois, tout le monde est d'accord, à savoir que les causes des événements que nous déplorons sont, avant tout, d'ordre politique.

Après la libération, nous nous sommes engagés dans la voie des réformes. Nous l'avons fait, certes, de bonne foi et peut-être naïvement. Nous nous sommes préoccupés insuffisamment des conséquences que ces réformes allaient entraîner. Notre volonté généreuse s'est retournée contre nous. Nous avons oublié qu'il y a cinquante ans, l'île de Madagascar, comme le rappelait tout à l'heure M. Castellani, était placée sous la domination d'une race qui se croyait supérieure et qui se considère encore, aujourd'hui, comme la race des seigneurs.

Ce sentiment nationaliste bien connu des Hovas, nous avons commis l'imprudence de le favoriser. Nous avons, en quelque sorte, inondé toute la superficie de l'île de fonctionnaires de la seule race hova.

Ceux-ci, dirigés par des agitateurs habiles, dont certains, d'ailleurs, n'étaient que des escrocs vulgaires, ont su profiter des circonstances qui ne nous étaient pas favorables.

Il faut reconnaître que la défaite de 1940, l'occupation anglaise de 1942, les difficultés économiques ont diminué notre prestige. Cependant, mesdames, messieurs, au lendemain du départ des Anglais, notre représentant dans l'île de Madagascar, le général Legentilhomme, réussissait en quelques jours à reconquérir la confiance de la population malgache et, après nos revers, le calme régnait dans l'île comme précédemment.

Il fallut une administration incompétente qui toléra les agissements odieux d'un parti se disant démocratique, le mouvement de rénovation malgache, pour que cette confiance et ce calme se transforment en hostilité et en émeutes.

Les fondateurs, dont l'un, M. Raseta m'écoute attentivement, sont de vieux ennemis de la France.

Ils appartenaient, il y a quelque 25 ans, à une organisation terroriste connue sous les initiales V.V.S. et qui, en 1916, avait déjà tenté de jeter les Français en dehors de l'île. En hommes courageux, ils avaient alors imaginé de les faire empoisonner.

Les principaux responsables, à l'époque, furent arrêtés. Ils passèrent en jugement et furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Mais, mesdames, messieurs, notre bonté de Français, notre générosité faisaient que, quelques années après, ils étaient remis en liberté.

Depuis lors, ces Hovas, qui rêvent de placer à nouveau toute l'île sous leur impérieuse domination, sous leur tyrannie, ne sont pas restés inactifs.

En vingt-cinq ans, comme vous le rappelait M. Castellani, ils se sont infiltrés partout, ils ont utilisé l'instruction que nous leur avions donnée plus qu'aux autres, pour s'imposer aux peuples moins avancés qu'eux, les encadrer, les conseiller et se rendre quelquefois indispensables.

La requête que nous a adressée M. le procureur de la République près de la cour d'appel de Madagascar et tendant à obtenir la mainlevée de l'immunité parlementaire qui protège les députés Raseta, Ravoahangy et Rabemananjara contient des précisions qui ne laissent aucun doute sur le rôle joué par le M.D.R.M.

« L'information ouverte à la suite de ces sanglants événements, dit la requête, a permis de révéler qu'ils ont été préparés et exécutés par les membres du mouvement démocratique de rénovation malgache, dit M.D.R.M.

« Il a été établi que le télégramme suivant, expédié de Tananarive les 27 et 28 mars, dans toutes les directions, était le signal de la rébellion donné par ses signataires.

« Voici ce télégramme :

« Urgent. Prière diffuser et afficher ordre impératif est donné à toutes sections à tous membres M.D.R.M. garder calme et sang-froid absolu devant manœuvres et provocations de toute nature destinées à susciter troubles au sein population malgache et à saboter politique pacifique M.D.R.M.

« Signé : Raseta, Ravoahangy, Rabemananjara, bureau politique M.D.R.M. »

« Les membres du bureau politique à Tananarive furent arrêtés.

« Il résulte, poursuit la requête, des aveux passés par plusieurs d'entre eux, que c'est au cours d'une réunion tenue à Tananarive par le bureau, le 27 mars 1947, que ce télégramme fut rédigé.

« Le député Rabemananjara présidait la réunion à laquelle assistaient le député Ravoahangy et le conseiller de la République Raherivelo.

« Rabemananjara déclara qu'il était le porte-parole des députés Ravoahangy, présent, et Raseta, qui était à Paris pour donner l'ordre de révolte, décidée par les trois députés à Paris, avant leur départ pour Madagascar. »

Voilà ce que dit le procureur général qui, lui, a pris toutes ses responsabilités et nous ne pouvons que l'en féliciter.

Des aveux ont été passés. Il ne servira de rien de parler aujourd'hui de provocations et de contester la sincérité de ces aveux.

Les coupables, mesdames, messieurs, c'est regrettable, sont sur nos bancs et leur activité criminelle, malheureusement, dure depuis longtemps.

Depuis plus d'un an, dans des réunions secrètes et même publiques, dans des tracts en langue malgache, dans des journaux écrits en Français et même en langue malgache, la France est présentée comme une nation de proie et les Français comme des conquérants nationalistes.

Le 6 août 1946, la *Nation malgache*, organe du mouvement de rénovation malgache, publiait un numéro particulièrement

violent. A côté d'une étude sur la colonisation française à Madagascar qui, bien entendu, n'est qu'un violent pamphlet contre la France, le rédacteur de ce journal, évoquant la date du 6 août 1896, conclut dans les termes suivants:

« Le peuple malgache a le droit de pleurer en cet anniversaire d'une telle date. »

« Si une clique militariste a pu, il y a cinquante ans, mettre la France sur une voie déshonorante, le peuple malgache espère qu'elle effacera cette honte en cette année 1946 en restaurant l'Etat malgache libre et souverain. »

Vous entendez, mesdames, messieurs, les Galliéni, les Foch, les Lyautey, les Père de Foucault, les Père Gardey dont on évoquait la mémoire il y a un instant, c'est la clique militariste que se permettent de dénoncer M. Raseta et ses complices. Voilà qui est clair et précis. Depuis plus d'un an on imprimait dans l'île l'ordre de mettre la France à la porte.

M. Louis Rollin. Et les représentants de l'autorité française l'ont toléré !

M. July. On imagine aisément que les campagnes électorales qui se sont succédé dans l'île comme dans la métropole furent l'occasion d'une propagande infernale.

Racistes dans l'âme, les Hovas répondirent au premier mot d'ordre de Tananarive: il fallait tout mettre en œuvre pour chasser les Français et travailler, comme il y a un siècle, à rétablir l'hégémonie des Hovas sur toute l'île.

Ces messieurs, avec l'expérience, aménagèrent leur action, flattèrent les appétits et promirent le partage des terres actuellement exploitées par les Blancs.

Mais ce serait une profonde erreur que de limiter notre réprobation aux seuls agents du mouvement démocratique de rénovation malgache.

Comment imaginer que notre administration ait pu tolérer pendant si longtemps cette propagande antifrançaise et antinationale ? Or, non seulement notre administration n'a rien vu, n'a rien entendu, mais, je regrette de vous le dire, monsieur le ministre, elle n'a voulu rien voir, rien entendre. Comment vos services sont-ils demeurés inertes et même complaisants devant les préparatifs du massacre ?

Et cependant, que d'avertissements, que de preuves ! Jamais peut-être dans l'histoire de notre pays un crime contre la nation n'a été conçu dans des conditions aussi prévisibles.

Je ne lirai pas tous les documents qui ont été adressés tant à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'aux députés malgaches, qu'aux fonctionnaires responsables de l'île. M. Castellani vous en a entretenu il y a un instant.

Cette inlassable et pressante recommandation de ceux qui, les premiers, allaient tomber sous les balles et sous les sagaies des assassins, j'avoue, mesdames, messieurs, qu'elle m'émeut profondément, car il est tout de même pitoyable qu'aucun de ces avertissements n'ait été entendu.

Le 18 mai 1946, c'est-à-dire près d'un an avant la révolte, un groupe de colons, non pas de grands administrateurs de sociétés, mais de colons qui vivaient dans la brousse, adressait une lettre pressante, et je puis dire prophétique, à M. le haut commissaire de Coppet.

Après avoir évoqué ce que les troubles, qu'ils laissaient prévoir, allaient entraîner de désastres au point de vue matériel, ils écrivaient ceci:

« Il y a plus grave que la ruine, c'est l'émeute sanglante ou le retour du banditisme. Or, l'actuelle capitulation de l'autorité française doit fatalement les faire naître dans un délai assez court. Rien ne permet de déterminer comment débutera la révolte, ni sous quelle forme, ni quelles seront les premières victimes, mais elle doit nécessairement éclater.

« Le seul remède, disait cette lettre, est la restauration de l'autorité, mais immédiatement. Dans peu de temps, il sera trop tard. Les femmes françaises et leurs enfants seront bientôt en danger dans la brousse, à la merci des « mena lamba »; des Hovas aussi, le seront, qui stupidement excitent les populations contre les Français, sans savoir que c'est aussi contre leur propre sécurité.

« Les pauvres brutes qui prendront les armes ne seront pas les vrais coupables, et la répression qui suivra nécessairement sera une chose ignoble... ».

« Si le sang coule, concluait cette lettre, les chefs de la colonie, au contraire, auront avec leur conscience, dans le silence de leur cabinet, un effroyable débat.

« Monsieur le gouverneur général, croyez-nous, prenez garde. »

Sur les neuf colons, mesdames et messieurs, qui signaient cette lettre au mois de mai 1946, quatre ont été assassinés. Parmi eux se trouvait un de mes concitoyens, M. Favre, dont la femme est actuellement aux mains des bandits et dont évidemment on ne peut pas évoquer le sort sans une grande tristesse.

Croyez-vous, mesdames, messieurs, que le haut-commissaire, M. de Coppet, prit garde à l'avertissement ainsi lancé ?

M. Louis Rollin. Quelle a été la réponse de M. de Coppet ?

M. July. Comme nous étions à la veille d'une campagne électorale, il prêta sa voiture automobile, comme on vous l'a dit tout à l'heure, à ceux qui imprimaient les journaux dont vous avez entendu la lecture, à ceux qui préparaient l'attentat, et il fit même accompagner Rabemananjara dans ses tournées par un fonctionnaire de l'administration française.

Mais il n'y a pas eu que cette lettre. Le 21 juin 1946, M. Ruhemann, l'un des signataires de la précédente lettre, adressait un long rapport aux gouverneurs Boudry et Martine. Dans cette lettre, il s'attache plus spécialement au problème de la main-d'œuvre. Je ne vous lirai pas toute cette lettre, parce qu'elle est trop longue, mais tout de même cette note donne une appréciation tellement exacte des faits qu'il serait dommage de n'en pas citer certains extraits.

Après avoir signalé à l'administration que la récolte de café et celle de manioc étaient déjà en grande partie compromises par le retrait de la main-d'œuvre indigène, il disait ceci:

« Il ne serait pas honnête de ma part de suggérer des mesures à l'efficacité desquelles je ne crois pas.

« En s'en tenant au principe de la complète liberté du travail, il n'y a pas de solution au problème de la main-d'œuvre. Au reste, ce problème, pour important qu'il soit, est passé au second plan des préoccupations de ceux qui vivent au contact du primitif.

« Il est effacé par l'importance infiniment plus grande de celui du maintien de la sécurité, de la paix et de la direction française à Madagascar.

« Il est à la mode chez les Français de critiquer l'œuvre française à Madagascar. C'est une faute et c'est une injustice. Comme toutes les réalisations humaines, elle est imparfaite, mais elle est tout de même très belle et, quand on la considère dans son ensemble, avec objectivité et bonne foi, on ne craint pas d'affirmer qu'aucun peuple n'aurait, plus rapidement et mieux, pu transformer un aussi grand pays.

« Or, nous assistons à la destruction systématique du splendide travail de la France à Madagascar. La base de cette action est l'abandon du commandement, le prestige de la France tué par les capitulations de l'autorité française elle-même.

« Depuis la première campagne électorale, dans les discours, les réunions publiques, les journaux locaux, on a calomnié les Français sans mesure et sans pudeur, on a tenté de salir la France dans des articles répugnants. L'autorité a laissé faire.

« Or, précise cette lettre, le primitif ne pardonne pas au commandement de manquer de dignité. Il s'est, en six mois, détaché de nous.

« L'homme simple veut un chef bienveillant, certes, mais fort et autoritaire, un maître qui pense pour lui et lui dise, en toute circonstance, d'une façon simple et claire ce qu'il doit faire ».

Evoquant l'action des Hovas dans l'île, il ajoute:

« Tous les moyens sont bons aux nouveaux maîtres, les plus inélégants étant souvent les plus efficaces.

« Je dis bien « d'autres maîtres ». Madagascar n'est pas une nation, mais un ensemble de tribus, de races distinctes. L'une d'elles prétend imposer à toutes les autres son autorité. Ses représentants parlent haut et l'inertie de notre administration est l'argument qui sert à démontrer à tous le retour de la domination du peuple imérien seul.

« Madagascar est donc actuellement, disait M. Ruhemann, privée de direction et entre dans une période d'anarchie. Il est vain de le nier et il serait coupable de dissimuler les conditions inéluctables d'un tel état de désorganisation.

« Des tribus turbulentes n'ont abandonné leurs habitudes de pillage et de banditisme que parce que notre force leur a semblé trop imposante.

« L'histoire de certains maîtres n'est qu'une suite de petites révolutions au cours desquelles furent successivement renversés par le silence des dirigeants devenus faibles ».

Et il concluait ainsi:

« Une démagogie effrénée, méprisant toutes les réalités, a détruit l'œuvre que nous avons accomplie au cours de longues années d'efforts. Nous avons fait, pour le développement matériel de ce pays et l'avancement de ses habitants, autant au moins que l'administration qui nous sacrifie délibérément aujourd'hui.

« Nous sommes écœurés de découvrir dans les déclarations des dirigeants un souci de camouffler la situation de mini-

miser les premiers incidents, de ramener au plan économique ce qui est purement et exclusivement politique.

« Aucune considération ne peut relever le pouvoir du devoir de protéger la vie des Français ni lui donner le droit d'abandonner des populations indigènes primitives à la merci de quelques féodaux ».

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de vous avoir lu cette longue mise au point, mais je crois qu'elle caractérisait parfaitement la situation. Il y en eut d'autres, beaucoup d'autres.

A quelques jours de là, en juillet 1946, un télégramme était adressé par un syndicat de planteurs au chef du Gouvernement provisoire, à M. le ministre de la France d'outre-mer, à M. le ministre du ravitaillement. Il y était précisé ceci:

« Par suite de l'action vigoureuse de la confédération autonomiste, conseillée par les xénophobes hova, les invitations insistantes et particulières de reprise du travail sont inopérantes ».

Il concluait ainsi:

« L'actuelle maturité du café exige l'intervention immédiate et énergique, afin de sauver la récolte, dans l'intérêt de Madagascar et de la métropole ».

J'entendais, il y a un instant, M. le président du conseil dire que les indigènes de Madagascar ne mourraient pas de faim parce que nous allions leur envoyer les denrées indispensables. Je pense qu'il eût été préférable d'éviter que la récolte soit perdue en presque totalité. Quelles que soient les déclarations et la bonne volonté du Gouvernement, que je ne peux pas suspecter, je me demande comment nous pourrons demain empêcher la famine que les agitateurs hovas vont déclencher d'une façon fatale, comme le disent toutes ces lettres que je viens de vous lire. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

A quelques jours de là, une plainte était déposée entre les mains du juge d'instruction de Fianarantsoa, avec constitution de partie civile. Son objet était le châtiment de ceux qui tentaient de faire déserter les plantations par les ouvriers malgaches.

J'ignore le sort qui a été réservé à cette plainte.

Le 3 août 1946, dans une lettre adressée par M. l'administrateur de Fianarantsoa, à M. de Coppet, nous trouvons déjà, s'il en était besoin, certaines autres preuves.

Voici ce qu'il dit:

« Déjà dès maintenant, du café est perdu, dont le tonnage augmente chaque semaine, chaque jour.

« En mettant tout au mieux, dans l'état actuel des choses, les colons ne peuvent rentrer plus de la moitié de la récolte en cours, si le temps est particulièrement favorable, pas plus qu'un tiers plus probablement.

« Nous insistons sur ceci que ce ne sont pas là des précisions pessimistes, mais la constatation d'un état de fait. »

Des familles françaises qui ont peiné depuis des années, des générations parfois, voient, impuissantes, se consommer leur ruine.

Voilà, mesdames, messieurs, un ensemble d'avertissements émanant de personnes dont la bonne foi ne peut pas être suspectée et qui, on peut le dire, sont demeurées impuissantes et n'ont pas pu arriver à émouvoir notre administration.

Ce n'est que le 26 août que l'administration fait connaître sa façon de voir les événements.

Une lettre fort intéressante, adressée par l'administrateur du district de Manakara à M. l'administrateur en chef de Fianarantsoa, permet de juger en quels termes les plaintes de nos colons et de nos amis étaient accueillies par l'administration:

« Me référant à votre télégramme officiel, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans mes rapports du 8 août, je vous ai exposé l'état d'esprit de la colonisation du Faraony, qui peut se résumer ainsi: incompréhension du caractère obligatoire de la loi du 2 avril 1946; espoir que des mesures interviendront pour rétablir l'état de choses ancien ».

Ainsi, les plantations sont désertées, il n'y a plus personne pour faire la récolte, et l'administration de dire immédiatement que cette situation résulte de l'incompréhension des colons, de la tendance à dramatiser les événements dans le but d'exercer une pression morale sur l'autorité administrative.

Voilà comment les administrateurs de Madagascar considéraient les plaintes qui leur étaient adressées. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Cependant, le signataire de cette lettre était obligé de constater la tendance naturelle des populations à l'oisiveté, l'absence d'intérêt au travail salarié, la réaction nette contre le travail obligatoire, la propagande sournoise de l'élément ambaniandre pour refuser le travail sur les concessions.

En dépit de ces constatations, voici la conclusion de cette lettre sur laquelle je me permets d'attirer votre attention:

« Toutes les plaintes qui ont été adressées sur l'action des meneurs ont été instruites. Elles ne reposent, pour la plupart, sur aucun fait concret ».

Je me demande, monsieur le ministre, ce qu'il faut à vos administrateurs pour découvrir des faits concrets! (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

« Nous nous sommes employés à dépister les agents de propagande subversive. Des enquêtes ont été faites et des informations ouvertes dans tous les chefs-lieux de district ou postes.

« Nous continuons notre action et notre propagande en faveur du travail, mais nous avons la ferme conviction que la colonisation n'a pas encore fait le sacrifice pécuniaire qu'elle est en mesure de consentir, de même qu'elle n'a pas déployé tous les efforts pour simplifier les opérations de cueillette.

« Le télégramme envoyé par le syndicat des planteurs ne reflète aucunement la situation et il y a lieu de le considérer en grande partie comme un moyen destiné à impressionner défavorablement la haute administration ».

M. Paul Giacobbi. L'auteur de cette lettre a dû bénéficier d'un avancement exceptionnel.

M. July. Je le suppose. M. le ministre nous le dira, sans doute, tout à l'heure.

M. Castellani. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. July. Volontiers.

M. Castellani. Ainsi que M. Giacobbi vient de le dire, l'administrateur Bordier, en récompense de l'action qu'il a menée contre la France et contre la colonisation française, a eu un avancement exceptionnel et est proposé pour la Légion d'honneur. (*Exclamations à droite.*)

Il a, de plus, été nommé maire de Tananarive. Voilà comment a été récompensé un administrateur qui a accompli une œuvre si néfaste.

Je tenais à apporter cette précision à l'Assemblée.

M. July. Je vous remercie, mon cher collègue. J'avoue que, personnellement, je ne pouvais supposer qu'un fonctionnaire français qui s'était trompé d'une façon aussi grossière pût bénéficier ainsi des faveurs de l'administration.

M. Louis Rollin. C'est tout à fait normal: il n'y a plus aucune responsabilité ni sanction.

M. July. Ne croyez pas, mesdames, messieurs, que les planteurs de Madagascar aient accueilli sans protestation cette façon de voir de l'autorité.

En effet, les planteurs de Fianarantsoa adressaient au président du comité provisoire de la chambre de commerce de cette ville une mise au point très intéressante, qui faisait très exactement le point de la situation. Je ne la lirai pas tout entière. Cette lecture serait trop longue. Je cite seulement le passage suivant:

« Il y a 35, 30, 25 ans, parfois moins, les premières plantations, celles que l'on cite comme des réussites, celles, bien entendu, que les journaux de Tananarive parlent de partager, ont été créées, non pas grâce à la pression administrative, mais par l'entente entre les premiers pionniers de la colonisation et les chefs de clans, conformément aux usages du milieu social et de la mentalité indigène. »

Voilà, en effet, une vérité qu'il ne faudrait pas oublier.

« Mais, poursuit cette mise au point: ces premiers éléments de civilisation matérielle durent être imposés à la population: salaire calculé et payé au travailleur lui-même, mesures de toute sorte tendant à dégager l'homme de l'emprise rigide du clan, autant d'innovations bien au-dessus de la portée des esprits simples et propres à nous aliéner les castes dirigeantes, ainsi dépossédées partiellement de leurs privilèges.

« Une totale transformation de la société et de l'âme autochtones était nécessaire pour les rendre adaptables aux usages importés. Elle se serait réalisée tout naturellement, par la force des choses, avec beaucoup de temps.

« Du reste, dès le début de cette action, les plus éducables se libérèrent un à un et aspirèrent à la vie individuelle et familiale, telle que nous la concevons. Ils se détachèrent plus ou moins complètement du clan dont ils commencèrent à sentir confusément la tyrannie. Encore faibles et hésitants, ils se groupèrent sous la protection des employeurs européens. Sans rompre complètements les liens d'ordre religieux, ils acquirent un commencement de personnalité. »

Mesdames, messieurs, il est peut-être bon de rappeler comment cette œuvre de colonisation — le mot ne me fait pas peur — a été entreprise par des hommes courageux qui n'hésitèrent pas à traiter avec les chefs de clans et à mettre sous la protection de la France des hommes évidemment primitifs, qui, jusqu'alors, étaient plongés dans la misère la plus complète.

Cette lettre continue ainsi:

« Et tout d'un coup, de la métropole, arrive l'ahurissante décision: l'évolution des peuples sous tutelle est suffisante, la maturité sociale et politique est acquise, liberté partout! On décide, tout de go, de passer outre aux lois de la nature.

« Par infortune, tous les ronflants discours ne peuvent transformer magiquement une société. Et nous voici devant une invraisemblable situation. Liés étroitement par cent règlements, serrés par l'inexorable prix de revient et le cours des produits, il nous faut relier les relations d'antan avec les chefs de clans aussi omnipotents que jamais, et peu disposés en notre faveur. Ce serait déjà du grand art si d'autres éléments ne s'interposaient encore: les factions autonomistes Hova. »

Voilà, mesdames, messieurs, comment l'administration française était mise au courant.

Plus loin:

« Ils savent aussi, ils le sentent au moins, les féodaux imériniens, que l'influence française à Madagascar est liée, plus qu'à toute autre chose, à la présence de la colonie française stable, fixée au sol, par ses affaires, certes — il faut bien vivre — mais aussi, et surtout, par ses souvenirs, ses tombes, son attachement à un pays définitivement adopté comme seconde patrie. »

Voici la conclusion de cette lettre:

« Avant de nous en aller, avant d'abandonner nos amis, ceux des évolués qui avaient sincèrement mis leur confiance en la France et que les politiciens sans scrupules abandonnent au bon plaisir des anciens agresseurs, nous continuerons jusqu'au bout à crier l'alarme de toutes nos forces. Déclarations et discours officiels ronflants, vagues et creux, sont des tromperies.

« La France... » — monsieur le ministre, ceci vous a été écrit — « ... la France est en train de perdre Madagascar. D'un point de vue plus généralement humain, le malheur est bien plus grand encore: Madagascar est en train de perdre soixante ans d'éducation française. « (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Mesdames, messieurs, cinq des auteurs de cette lettre, qui avaient eu le courage de la rédiger et de l'adresser à l'administration, sont morts, eux aussi.

De son côté, M. Castellani vous a lu les lettres qu'il avait adressées à M. le gouverneur, haut commissaire de Madagascar. Rien n'y fit: la moitié de la récolte fut perdue.

Tel est le bilan de notre incurie et des menées des séparatistes. Le président du syndicat des planteurs de Madagascar, M. Ruhemann, qui mérite notre admiration pour son inlassable effort en vue d'ouvrir les yeux de notre administration, revient à la charge au mois de janvier de cette année. Il envoie un télégramme au haut commissaire, qu'il fait suivre d'une lettre contenant des précisions incontestables:

« Cette désertion de nos chantiers, écrit-il, est l'œuvre du parti M.D.R.M., véritable ligue antifrançaise d'autonomistes résolus, pour lesquels ce premier objectif n'est qu'une étape sur le chemin de l'élimination totale et définitive de l'influence française.

« Si la seule persuasion est maintenant permise pour amener l'indigène simple au travail, le M.D.R.M. dispose, lui, pour interdire ce travail, de bien des moyens et, en particulier, d'une arme redoutée entre toutes: l' « Akivy », excommunication qui met l'individu au ban du Pokonelena et le prive de la sépulture ancestrale.

« Parallèlement à cette action de boycottage, le M. D. R. M., par sa propagande, travaille activement à faire naître, dans les esprit primitifs, la haine du Français.

« Nous avons souvent renseigné la haute administration sur les désordres qui se préparaient. Andrerangavela a malheureusement montré que nous sommes souvent bien informés. Aujourd'hui, nous estimons de notre devoir de vous redire que le danger est grand et peut-être proche. En brousse, la transformation des esprits depuis moins d'un an est ahurissante.

« Nous vous demandons, monsieur le haut-commissaire, d'user, pendant qu'il est encore temps, de tous vos pouvoirs et surtout d'employer votre haute autorité à obtenir du département les mesures d'exception indispensables. Le redressement est encore parfaitement possible aujourd'hui, mais il ne le serait plus bientôt que par le sacrifice de nombreuses vies humaines. »

Voilà, mesdames, messieurs, ce qui s'écrivait au début du mois de janvier 1947. Mais, comme pour les précédentes lettres, rien n'y fit. Nous nous sommes acheminés peu à peu vers cette émeute dont nos amis, nos colons, percevaient les premiers grondements et nous sommes arrivés à la journée du 28 mars.

De son côté, l'administration de la police faisait son devoir; il importe de le dire, car il n'y a pas, heureusement ! que des incapables à Madagascar. Le commissariat de police de la cinquième brigade mobile adressait à M. le haut commissaire, le 24 mars 1947, c'est-à-dire avec un délai encore suffisant pour permettre à ce dernier d'intervenir afin de protéger les Français, le télégramme suivant:

« Nous avons l'honneur de vous rendre compte des renseignements suivants concernant les manifestations qui seraient projetées par le M.D.R.M.

« Nous venons d'apprendre que les esprits pourraient, en effet, s'échauffer vers la fin de ce mois et au début du mois prochain. En voici les raisons: Le député Ravoahangy aurait laissé entendre qu'il attend pour cette époque du Gouvernement français une réponse à la suite de ses demandes relatives au statut de Madagascar. Si ces demandes n'ont pas de suite favorable, il serait obligé, aurait-il dit, de changer totalement la conduite de sa politique. »

Mesdames, messieurs, on ne peut tout de même pas imaginer que des renseignements comme ceux-ci aient pu être négligés.

Mais il y a mieux: j'ai entre les mains le texte d'un télégramme que M. de Coppet adressait le 27 mars 1947, c'est-à-dire la veille de l'émeute, à ses chefs de province.

Je vous prie, mesdames, messieurs, de bien vouloir écouter ce texte:

« Des bruits ont été répandus dans certaines régions qu'une action serait entreprise contre les Européens le 29 mars. Il s'agit de rumeurs sans fondement réel (*Exclamations à droite et sur divers bancs à gauche*) que je vous signale pour votre édification et dont l'invraisemblance n'exclut pas la vigilance. »

M. Pierre Montel. Il faut le révoquer.

M. Louis Rollin. On lui a rendu officiellement hommage.

M. July. Ainsi, à la veille de l'émeute, le haut commissaire, renseigné par les colons et par sa police, prévenait les administrateurs de province, mais il leur disait qu'il s'agissait de bruits sans fondement!

Il y a plus grave encore: le haut commissaire se gardait bien de prévenir les colons qui se trouvaient dans la brousse, si bien que ceux-ci, dans la nuit du 29 au 30 mars, c'est-à-dire moins de 48 heures après, étaient sauvagement assassinés dans leur lit.

Monsieur le ministre, ce haut commissaire qui a accompli de tels actes, qui s'est montré d'une incompétence aussi criminelle, ne peut pas rester plus longtemps à la tête de l'administration de Madagascar. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, je ne doute pas de votre bonne foi. Vous avez été mal renseigné, nous nous en doutons bien; maintenant nous le savons.

Vous avez reçu, vous aussi, des plaintes de toutes sortes et, influencé évidemment par vos fonctionnaires de Madagascar, vous ne les avez pas, vous non plus, prises au sérieux.

Vous écriviez le 3 mars 1947: « Ces documents... » — les documents que je viens de vous lire — « ...expriment une inquiétude intense et laissent entrevoir que les colons français devraient bientôt quitter la grande île si des mesures exceptionnelles n'intervenaient pas à bref délai. Je tiens à vous dire que semblables manifestations de pessimisme me paraissent à la fois exagérées et inopportunes ». (*Exclamations et rires à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Et vous concluiez dans les termes suivants:

« Toutes les infractions venues à la connaissance de l'autorité locale ont chaque fois donné lieu à poursuites judiciaires et peut-être savez-vous que les tribunaux, en ces diverses matières, ont prononcé de multiples condamnations.

« Quoi qu'il en soit, vous pouvez être assuré que les intentions du Gouvernement sont de maintenir plus que jamais la présence de la France et des Français à Madagascar. »

Nous en prenons acte, monsieur le ministre, et je vous en félicite.

« Les colons cependant... » — ajoutiez-vous — « ...ne doivent pas faire preuve de découragement ni envisager d'abandonner leurs plantations. L'état d'esprit marqué par les lettres que vous avez bien voulu me communiquer est, à cet égard, trop pessimiste selon moi, et, comme je vous le disais au début de cette lettre, inopportun, car il risquerait d'encourager les artisans d'une propagande antifrançaise. »

Hélas! monsieur le ministre, malgré le pessimisme de nos colons, l'optimisme de vos services a coûté des centaines et des centaines de vies humaines. Il a coûté la vie de nos plus courageux colons, celle de nos plus fidèles amis; il a coûté la destruction des plantations et a installé la misère dans l'île.

Comme le disaient d'une façon un peu trop prophétique, quelques mois auparavant, les meilleurs de nos Français de Ma-

dagascar, cet optimisme de vos services a consacré l'anéantissement de cinquante années de civilisation.

Je ne m'appesantirai pas sur les détails de la révolte elle-même.

Nous connaissons tous par des lettres d'amis et par des récits parus dans la presse, les détails de l'agression.

Notons en passant que le Gouvernement a fait preuve d'une discrétion au moins surprenante et que la radio de M. de Coppet a tenté de minimiser l'événement.

Dans la nuit du 29 au 30 mars, la révolte éclatait en différents points.

Les insurgés, heureusement, ne disposaient que de peu d'armes perfectionnées. Ils avaient des fusils et des revolvers, mais pas en nombre suffisant.

Comme il leur en fallait, ils commencent l'attaque par trois agressions. La première eut pour but la poudrière de Tananarive; heureusement, elle échoua.

A Diégo-Suarez, un dépôt d'armes fut volé. Les armes furent reprises le lendemain grâce aux troupes de marine et au bataillon des Réunionais.

Mais c'est à Moramanga que l'attaque semble avoir été montée avec le plus de soin.

Un camp, occupé par une centaine de tirailleurs sénégalais et cinq officiers, est attaqué par plusieurs milliers de rebelles, dont certains, semble-t-il, amenés en camions.

Le commandant, un capitaine français, deux lieutenants, deux sous-officiers, trois Syriens et une douzaine de tirailleurs sénégalais sont assassinés.

Je passe sur les atrocités commises.

Les rebelles, leur coup manqué, car nos soldats ont repoussé les assaillants, tuent cinq Français à Morovoay en s'enfuyant vers le Nord.

Mais — et c'est cela qui montre la préméditation de l'émeute — dans la même nuit, la révolte éclate à plus de mille kilomètres de là, à Manakara, sur la côte Est, et dans de nombreux autres villages.

Dans les jours qui suivent, les événements s'aggravent.

Une lettre du 8 avril, datée de Tananarive, donne des précisions sur l'étendue du désastre.

Je ne vous la lirai pas entièrement, car je crois qu'elle a paru en grande partie dans la presse. Elle a d'ailleurs été analysée tout à l'heure par mon collègue M. Castellani.

J'en lis simplement la fin:

« Enfin, dernières nouvelles... » — et il y a cinq pages qui décrivent les attentats contre les victimes françaises et amies — « ...on vient de recevoir encore onze femmes et enfants de Manakara, Sabasinaka, Vohipeno, dont une femme transpercée de dix-sept coups de sagaie. »

M. Louis Rollin. Encore des pessimistes !

M. July. Voilà, monsieur Raseta, ce qu'ont fait vos amis.

« Le chef de district Saury... » — dont tout à l'heure M. Castellani évoquait la mémoire — « ...après avoir été abominablement torturé est, vivant, découpé en morceaux par le médecin de l'assistance médicale indigène, qu'il considérait comme son ami. Les morceaux de son corps sont jetés à des chiens qui les dévorent, en présence d'autres membres de sa famille. »

Voilà comment s'est comporté un médecin, un de vos confrères, monsieur Raseta, un de ceux qui ont bénéficié de notre civilisation, de nos mœurs, de notre enseignement.

Je me plais quelquefois à relire un ouvrage de M. Duhamel intitulé « *Au chevet de la civilisation* ».

Je vous conseille et je vous souhaite, monsieur Raseta, de le méditer. Vous y trouverez une anecdote qui est pleine d'enseignement et que je vais vous lire.

Voici ce qu'écrit M. Duhamel:

« Quand, en 1917, sur le front de la Somme, j'entendis un commandant d'infanterie dire avec une déception comique, en regardant défiler ses hommes: « Nous ne pourrons jamais leur apprendre la haine », je me sentis secrètement transporté de gratitude et de joie. »

Lisez donc, monsieur Raseta, ce petit livre « *Au chevet de la civilisation* ». Il vous enseignera tout ce qui vous sépare de nous, et je vous assure que beaucoup de choses nous séparent.

Car vos amis n'ont rien épargné. Dans la même région, la même nuit, deux jeunes filles de 14 et 17 ans ont été violées, l'une par 17 malgaches. Elle est actuellement à Tananarive, complètement folle.

Chaque courrier, depuis lors, nous apprend des faits nouveaux: assassinats, viols, incendies, pillages; des plantations et des bâtiments ont été la proie des flammes.

Je crois pouvoir dire que les renseignements donnés sur les événements, tant par la radio de Paris que par celle de Brazzaville, sont foncièrement inexacts et relèvent d'une volonté bien arrêtée de minimiser les faits et d'en cacher le caractère d'extrême gravité.

Une lettre écrite le 14 avril à un de nos collègues est ainsi rédigée:

« La situation semble s'éclaircir ici... » — c'est écrit d'une localité située à cinquante kilomètres de Tananarive — « ...mais non sans dégâts, et encore chaque jour on apprend les atrocités commises par ces rebelles: des gens coupés en morceaux comme de la viande de boucherie, ou arrosés d'essence et brûlés vifs, ou mutilés horriblement ou transpercés de sagaies.

« Tout ce que l'on peut dire maintenant, c'est que nous l'avons échappé belle, car d'après les aveux et les documents que l'on a rassemblés cette semaine, leur plan était d'exterminer absolument tous les Français. »

Aujourd'hui, le calme est loin d'être revenu dans l'île. Un télégramme du 3 mai nous annonçait que Moramanga était encore sous la pression des rebelles.

Moramanga, ville très étendue, abrite en temps normal d'importants effectifs militaires français. Elle a été attaquée dans la nuit du 30 avril au 1er mai par une bande de rebelles.

Après avoir encerclé le camp militaire, situé à un kilomètre de l'agglomération et s'être emparé des armes et des munitions, les insurgés se sont précipités sur la ville, brûlant quelques cases et libérant 150 prisonniers.

Plusieurs Malgaches restés fidèles à l'administration et les membres de certaines familles de fonctionnaires ont été pris comme otages, quatre postiers malgaches ont été tués.

Les assaillants, très nombreux, ont subi des pertes élevées évaluées à 300 tués. Nos troupes ont réagi vigoureusement et engagé une poursuite malheureusement inutile pour récupérer les otages et les détenus.

Cet événement, conclut la dépêche, a causé une émotion considérable à Tananarive. Les colons sont unanimement exaspérés par l'inaction de la métropole. Ils réclament des renforts. Les déplacements des rebelles risquent, en effet, de contaminer les autres régions malgaches. La situation reste donc sérieuse dans la grande île.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, le communiqué du conseil des ministres de ce matin, qui semble dire que tout serait rentré dans l'ordre, me paraît malheureusement être d'un optimisme exagéré.

J'ai l'impression qu'au contraire, à l'heure actuelle, la révolte affecte un immense parallélogramme de 850 kilomètres de longueur sur 100 de largeur. C'est, bien entendu, la partie la plus riche et la plus peuplée de l'île qui est parcourue en tous sens par les rebelles.

Allez-vous, monsieur le ministre, permettre que les Malgaches qui nous ont conservé leur fidélité se détournent définitivement de nous et que les survivants de nos compatriotes soient bientôt contraints d'évacuer l'île pour échapper au massacre ?

Car il ne faut pas seulement se contenter de dire que la France entend rester à Madagascar.

Il faut employer — et sans plus tarder — les moyens propres à assurer la sécurité et à remettre l'ordre. Tout le reste ne sera que littérature. Il faut employer, et sans plus tarder, les moyens propres à assurer notre maintien.

Je puis vous assurer que l'indignation, chez nos colons, est à son comble. Il est déjà profondément regrettable que la sécurité de l'île ne soit pas encore mieux assurée et surtout qu'elle ne l'ait pas été au moment de l'émeute.

Il n'existait pas à Tananarive, ni dans toute l'étendue de l'île, un seul avion militaire capable de prendre l'air le jour de l'attaque.

Voilà, mesdames, messieurs, après un an de supplications, après une période au cours de laquelle les preuves les plus palpables avaient été données à l'administration française de la révolte qui se préparait, comment la sécurité avait été organisée.

Je dois dire, d'ailleurs, que les pilotes de l'aviation civile se sont montrés d'un courage exemplaire et sont allés jusqu'à la limite de leur force pour aider au rétablissement de l'ordre et pour évacuer un certain nombre de blessés. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Il eut suffi, peut-être, de quelques bataillons; il eut suffi de vouloir maintenir la sécurité à Madagascar, pour éviter la perte de vies françaises et de cinquante années de civilisation.

C'est la vérité également que M. de Coppet, en dépit de vos affirmations, monsieur le président du conseil, n'a pas été plus capable de réprimer l'émeute que de la prévenir.

Malgré les pressantes sollicitations des populations françaises, le haut commissaire refusa de proclamer l'état de siège dans l'île tout entière.

Au mépris de la vérité, il fit tout pour minimiser le danger. La radio proclamait que le calme régnait sur l'ensemble du territoire, en même temps qu'elle annonçait que les opérations militaires étaient en cours en tel ou tel point de l'île.

J'ai dans mon dossier des copies de télégrammes et, en particulier, une lettre dont je vais vous donner lecture. Elle émane de la ligue de défense des intérêts franco-malgaches et traduit l'indignation des Français de Madagascar.

Cette lettre, remise au gouverneur général le 5 avril par MM. les conseillers de la République Romain et Serrure, est ainsi conçue:

« Nous sommes venus lundi vous demander de passer vos pouvoirs à l'autorité militaire, la situation générale nous paraissant justifier amplement cette mesure.

« Vous nous avez répondu que vous ne disposiez pas des pouvoirs nécessaires pour prendre cette décision.

« Depuis que vous nous avez fait cette réponse, dans laquelle nous avons pu constater immédiatement une flagrante inexactitude, nous vous observons.

« Tout ce que vous avez fait depuis cet instant nous force à considérer, plus que jamais, que vous êtes le dernier homme qualifié pour occuper les fonctions que vous occupez dans les circonstances actuelles. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

« Votre présence, votre refus de décréter l'état de siège général constitue un danger pour la population tout entière.

« Nous sommes convaincus de plus en plus, à la lumière des événements, que vous devez être tenu comme responsable de l'assassinat des colons isolés.

« Vos porte-parole, vous-même et vos services d'information ont déclaré que vous étiez prévenu de ce qui devait se passer avec précisions et dates. Que, dans ces conditions, vous n'ayez rien fait pour prévenir les colons isolés, constitue un crime monstrueux.

« Votre absence de décision, sur ce seul point, suffit à légitimer notre absence de confiance en vous. Vous avez tout fait depuis quatre jours pour minimiser la situation, au mépris de la vérité.

« Vous trompez purement et simplement l'opinion et vous faites dire tous les jours par votre radio que le calme a régné sur l'ensemble du territoire, au moment où vous déclarez que les opérations sont en cours sur tel ou tel point.

« C'est donc que, sur une importante portion du territoire, les vies françaises continuent à être exposées. D'heure en heure, d'ailleurs, nous apprenons que de nouvelles zones sont menacées et, parfois, que de nouveaux assassinats se sont produits, tout cela se rapprochant de Tananarive, au moment où votre radio reprend sa formule apaisante.

« Nous ne pouvons considérer ni comme « calme », ni comme « normale » une situation qui se résume en ceci: le drapeau de Ravoahangy flotte sur Vohipeno, la sécurité des personnes est assurée lorsqu'elles abandonnent leurs maisons et leurs biens, les trains ne circulent plus, sauf sous escorte de volontaires civils armés, les convois militaires automobiles de ravitaillement eux-mêmes sont attaqués, la sécurité de Tananarive et des centres est assurée avec l'aide importante des milices et des Sénégalais. On ne peut dire que la situation est « calme » ou « normale » quand les particuliers doivent assurer leur propre sécurité.

« Vous vous êtes mesquinement couvert derrière des télégrammes dont certains, qui ne vous marquent aucune déférence particulière, mais vous demandent plutôt des renseignements, ont été présentés comme des marques de confiance.

« Vous avez donné de la publicité à une motion de groupements malgaches demandant que l'état de siège ne soit pas proclamé à Tananarive. »

Même après l'émeute, les Ravoahangy et Raseta se permettaient encore d'intervenir auprès du gouverneur général !

« Ce faisant, vous avez rendue publique une démarche qui semble sous-entendre un jugement défavorable vis-à-vis de l'autorité militaire.

« Nous constatons que vous n'hésitez pas à prendre n'importe quelle attitude pourvu qu'elle vous couvre.

Je crois que c'est là la vérité.

« Alors que vous avez négligé de prévenir du danger qu'ils couraient des Français menacés, vous avez, hier matin, envoyé un long télégramme à vos chefs de districts. Ce télégramme nous semble infamant pour les Français. Vous ne craignez pas de manifester votre méfiance envers ceux qui assurent, en ce moment, leur sécurité et ont fait preuve d'une dignité parfaite. Vous semblez d'avance les charger d'erreurs qu'ils n'ont pas encore commises.

« En juin 1940, alors que nous étions tous sous le coup des désastres de la patrie... » — et je rejoins ici les déclarations de M. Castellani — «... vous nous avez dit par la radio de Tananarive et nous avons encore dans nos oreilles le son de votre voix: « Ceci ne vous concerne pas... » — il s'agissait, mesdames, messieurs, de l'appel du général de Gaulle — « ... suivez-moi, moi qui suis votre aîné je vous conduirai toujours dans le chemin de l'honneur. »

« Vous nous avez conduit à déposer un bouquet de fleurs dans la chambre de Mme Cayla lorsque vous avez cédé la place et vous êtes parti, nous laissant dans le marasme.

« Nous n'avons pas l'intention, alors que continue le massacre des Français, alors que rien dans votre attitude ne peut susciter notre confiance, de nous laisser berner une seconde fois et de continuer à vous confier nos vies et celles des nôtres.

« Il semble que, partout où vous passez, un destin fatal s'attache à votre personne, car le désordre ou l'anarchie vous accompagnent toujours. Nous ne voulons pas être victimes de cette fatalité. Nous nous réservons de faire en temps utile et très prochainement l'examen critique de toute votre politique. Mais, pour aujourd'hui, le temps presse. Nous vous disons: Allez-vous-en!

Cette conclusion vous paraîtra, j'en suis sûr, justifiée. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

En réalité, c'est le Gouvernement qui aurait dû lui dire: Allez-vous en!

Je crois, monsieur le ministre, qu'il est temps de mettre un terme à la carrière de M. de Coppet, car de telles défaillances ne peuvent être tolérées. Il n'est d'ailleurs pas le seul responsable: avec un tel maître, les subordonnés pouvaient difficilement être très brillants.

On a cité le nom d'un certain Vincent Delor, qui se permettait de télégraphier au lendemain de l'émeute son indignation parce que l'assemblée provinciale avait adressé directement un télégramme de protestation à M. de Coppet sans lui demander sa permission.

Je ne lirai pas ce télégramme si ridicule, car on a vraiment peine à croire que des hommes qui sont chargés de telles responsabilités se montrent aussi inférieurs à leur tâche.

Le chef de la province de Fianarantsoa paraît également avoir été tout à fait au-dessous de sa tâche. Si vous désirez des renseignements sur ce point, monsieur le ministre, je suis persuadé que les colons de l'île vous en fourniront facilement.

En tout cas, il n'est pas douteux que des sanctions s'imposent, car si le Gouvernement ne fait pas immédiatement preuve d'autorité, il est préférable de dire tout de suite que nous abandonnons Madagascar. Il faudra châtier les Français qui, je le répète, se sont montrés inférieurs à leur tâche, mais il faudra aussi, et avant tout, frapper à la tête les organisateurs du complot. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Nous aurions voulu, monsieur Raseta, vous considérer au même titre que nos collègues d'outre-mer, c'est-à-dire comme notre frère; mais nous sommes obligés de vous dire, aujourd'hui, que vous n'êtes qu'un assassin. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il ne faudra pas hésiter, mesdames, messieurs. Depuis la Libération, nous n'avons pas hésité à nous montrer parfois sévères pour ceux des nôtres qui avaient failli. Je pense que ceux qui, comme les représentants de Madagascar, ont été pris la main dans le sac devront payer, eux aussi, les crimes qu'ils ont commis. Il serait intolérable que notre Assemblée, sous prétexte d'humanité ou de je ne sais quelle idéologie, puisse permettre qu'à côté de nous, sur ces bancs, je le répète, des assassins puissent siéger. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je crois aussi, messieurs les membres du Gouvernement, qu'il faudra envoyer là-bas, sans tarder, un homme au courant des nécessités malgaches, un homme qui saura redresser la situation, redonner confiance à nos amis et inspirer de la crainte à nos ennemis, qui saura, enfin, doter l'île d'une organisation administrative permettant l'épanouissement des libertés locales et accordant en même temps aux fonctionnaires une initiative dont ils ont besoin.

Il faudra aussi que celui que vous enverrez là-bas mette fin à ce dirigisme — car cette maladie a atteint jusqu'à Madagascar — qui décourage nos amis et les porte à ne plus travailler, car ils ont l'impression que leur travail ne sert pas à la prospérité de leur petite patrie.

Le gouverneur le général Legentilhomme avait fait en sorte que l'office du riz, par exemple, ne soit pas créé à Madagascar. Il avait compris tout de suite que cette institution découragerait immédiatement nos colons et, surtout, les populations indigènes. Cependant, Madagascar n'a pas été épargné par le vent du dirigisme qui a soufflé. Il faudra donc trouver une solution aux problèmes nés de son application, notamment à celui de la main-d'œuvre.

Celui que vous enverrez là-bas, monsieur le ministre, trouvera, d'ailleurs, dans les paroles du général Gallieni les enseignements qui lui permettront d'appliquer les mesures qui s'imposent.

« Certainement, les mesures de bienveillance, disait Gallieni, sont bonnes vis-à-vis des indigènes, mais à la condition formelle qu'elles ne dégénèrent pas en faiblesse. Avec les indigènes de nos colonies, il faut toujours sinon être, du moins paraître les plus forts. Le jour où cette conviction n'existe plus dans leur esprit, surtout à Madagascar où nous avons contre nous tant d'éléments d'opposition, les habitants du pays se soulèvent. »

Certes, il ne saurait être question de faire appel à je ne sais quelles mesures de régression qui réinstalleraient dans l'île le travail obligatoire. Mais, s'il a été possible à un général français de la valeur de Gallieni, qui écrivait ces lignes le 6 février 1899, de trouver les solutions qui s'imposaient, je suis persuadé que le haut commissaire que vous enverrez, s'il connaît les nécessités de l'île et s'il est inspiré des réalités malgaches, prendra les mesures qui s'imposent pour que cette angoissante question soit résolue.

Il faudra, enfin, que celui que vous chargerez du redoutable honneur de pacifier à nouveau Madagascar soit capable de faire comprendre au monde que nous ne sommes pas décidés à abandonner notre place, ni à décevoir ceux qui nous ont donné leur confiance et à qui nous avons promis notre protection.

Croyez bien, monsieur Raseta, que le sang des martyrs n'aura pas été versé en vain. Si vous avez jugé la France sur certaines dissensions qui, parfois, se manifestent dans cette Assemblée, vous avez mal jugé, monsieur Raseta, car en France, le sentiment national reprend toujours le dessus. Je n'ai pas besoin de remonter bien haut dans notre histoire pour chercher un exemple: celui d'hier est encore présent à notre esprit. Ceux qui ne connaissent pas la France peuvent s'abuser sur elle, mais, en dépit d'apparences parfois pénibles, le peuple français ne pardonne pas aux lâches et aux traîtres.

Déjà, de Saïgon, nous recevons des nouvelles qui nous apportent un certain réconfort. Nous apprenons que les ruines se relèvent et que la paix revient. J'ai plaisir à citer le nom de M. Labbé qui, il y a quelques jours, inaugurait, en présence des plus hautes personnalités de l'Indochine, une usine qui avait brûlé en 1945.

Ainsi, des hommes, des Français ont pu subir l'occupation étrangère, subir des événements tragiques et, déjà, les ruines de leurs maisons, de leurs usines, se relèvent. Si la stupide colère peut détruire, c'est l'honneur des hommes et, plus particulièrement des Français, de s'attacher à reconstruire. Je ne doute pas un seul instant que, si le Gouvernement le veut, à Madagascar comme en Indochine les ruines se relèveront bientôt.

Quant à vous, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, je ne suspecte pas vos intentions, en dépit des maladresses commises et des erreurs trop longtemps tolérées. Nous vous attendons à vos actes.

Vous êtes maintenant débarrassé, du moins je le suppose, des soucis de solidarité ministérielle ou, plutôt, de contrariété ministérielle (*Sourires*), et vous pouvez, maintenant, plus facilement peut-être, envoyer à Madagascar les troupes nécessaires.

Je pense que vous le ferez, monsieur le ministre, et je ne demande qu'à vous faire confiance. Je ne demande qu'à voir partir là-bas les soldats, les missionnaires, les administrateurs qui referont pied à pied l'œuvre entreprise il y a cinquante ans.

Mais si, par malheur, vous ne le vouliez pas, monsieur le ministre, ou si vous ne pouviez pas prendre les mesures qui s'imposent, alors ma conclusion serait celle d'un journal de Tananarive. Elle exprime, j'en suis sûr, la pensée des survivants, de ceux qui ont échappé au massacre:

« Aujourd'hui, ... » — écrivent-ils — « ...nous avons le droit de dire aux responsables, à ceux de la métropole comme à ceux de Madagascar, que leur rôle a assez duré. Devant les tombes ouvertes qui crient leur faillite, nous leur disons, nous aussi, au nom des morts: Déposez votre bilan et passez la main! » (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raseta, pour développer son interpellation.

M. Raseta. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord faire une mise au point et répondre aux deux collègues qui m'ont précédé, plus particulièrement à M. Castellani.

M. Castellani a fait allusion à l'administrateur Guyot, de Betroka, qui emprisonna un chauffeur d'automobile qui l'avait accueilli d'un salut militaire. Ce geste fut jugé offensant par l'administrateur, dont la décision provoqua une certaine effervescence chez ses camarades à la Compagnie du Transsud. M. Guyot poursuivit aussi les membres du M. D. R. M. de la ville et les mit en prison, hommes et femmes.

Il y avait là une cinquantaine de femmes auxquelles on avait enlevé tout vêtement. On ne leur avait permis de garder qu'une chemise.

Le gouverneur, M. Vincent Delore, alerté, envoya un délégué. Les détenus furent libérés. Ils représentaient le tiers des habitants de la ville de Betroka. Il ne pouvait s'agir que d'un acte de fou. Et pour se dégager de ses responsabilités, l'administrateur, M. Guyot, se fit porter malade. Il fut reconnu fou par les médecins.

C'est parce qu'on voulait le sauver! Ce n'est pas M. de Coppet qui est responsable de cette décision. Non! Ce sont les médecins de Fianarantsoa qui ont établi ce diagnostic de « démence ».

M. Castellani a parlé tout à l'heure de Ralbemamanjara. Notre collègue oublie que, comme membre de la Haute Cour de justice, ayant à juger M. Anet, son ami, il s'est récusé lui-même.

M. Castellani prétendit qu'il ne tenait pas à juger Anet qu'il connaissait trop. (*Murmures sur divers bancs.*)

M. Castellani. C'est entièrement faux. Je n'ai jamais été désigné pour juger Anet. C'est un mensonge gratuit de plus!

M. Rascta. Vous me l'avez dit!

M. Castellani. C'est faux. Je demande que l'on vérifie.

M. le président. Monsieur Castellani, vous avez développé votre interpellation sans être interrompu.

M. Raseta doit pouvoir maintenant développer la sienne, étant entendu qu'il se limitera au sujet en discussion.

M. Raseta. On a dit aussi que le gouverneur général de Coppet avait reçu des pierres. Ce n'est pas vrai!

A son arrivée à Tananarive, M. de Coppet fut accueilli par les Malgaches. Des pancartes portaient l'inscription « Vive de Coppet ». (*Exclamations à droite.*) Ce n'est qu'après les provocations policières qu'il y eut une bagarre entre la police et les porteurs de pancartes, bagarre qui s'étendit par la suite.

M. de Coppet intervint pour demander le calme et il fut suivi par les Malgaches. Ce n'est que dans la soirée que les Européens en effervescence provoquèrent la population: quand un cortège passa devant le bâtiment de l'ancien Louvre, des pierres furent lancées du haut de cet édifice de quelques étages sur les manifestants.

C'est là l'origine des jets de pierres et non pas l'arrivée de M. de Coppet qui fut accueilli chaleureusement.

Je tenais à faire cette mise au point.

On a parlé également de désertion des chantiers, des concessions. Oui, en effet, les chantiers ont été désertés ainsi que les concessions. Pourquoi ?

Vous savez, mesdames, messieurs, que le salaire ancien d'un ouvrier était de 4 fr. 50 pour une journée de travail de huit heures. Il est aujourd'hui de 15 francs. Je parle des travailleurs agricoles de la brousse, en général.

Le Malgache se nourrit de riz, qui coûte 12 francs le kilogramme.

Le Malgache travaille donc huit heures par jour pour ne gagner qu'un kilogramme 250 de riz! Encore doit-il acheter du tissu d'habillement, nourrir sa femme et ses enfants et payer ses impôts, qui s'élèvent à 400 francs par tête.

Vous comprenez très bien que le Malgache cherche ailleurs son intérêt, plutôt que de s'employer à 15 francs par jour.

Je vous dirai cependant qu'il ne demande qu'à travailler.

En février, le service des charbons de la Sakoa recruta des ouvriers. Ils se proposèrent volontairement. En quinze jours, 1.000 d'entre eux se présentèrent et le service des mines dut en refuser. Pourquoi ? Parce que le service des mines au lieu de payer 15 francs par jour payait 40 francs et allouait une couverture à chaque travailleur.

On travaille, mesdames, messieurs, où l'on trouve son intérêt, aussi bien vous, mes chers collègues, que moi-même. (*Rires.*) On ne travaille pas contre son intérêt.

Quant à l'automobile du gouverneur général de Coppet, mise à la disposition de M. Rabemananjara, il faut être juste. Une émeute a eu lieu dans la région d'Ifanadiana, par suite des excès de la garde indigène commandée par des gendarmes. Rabemananjara y a été envoyé — c'était sa circonscription — pour y apporter l'apaisement. (*Murmures.*) C'est ainsi que M. de Coppet lui confia une voiture officielle. Ce n'était pas la voiture de M. de Coppet, c'était une voiture officielle.

On charge beaucoup M. de Coppet. On peut ne pas aimer quelqu'un, mais on ne doit pas se laisser aller jusqu'à la haine. (*Exclamations à droite.*)

Ce sentiment de bassesse reflète une moralité que je voudrais simplement qualifier d'un peu extraordinaire.

J'aborde maintenant la question malgache.

Voici près de 17 mois que nous avons été appelés pour la première fois par la confiance du peuple malgache à venir siéger sur les bancs de cette honorable Assemblée, pour exposer au peuple français, à ses représentants, et au Gouvernement provisoire de la République les vœux et les aspirations de Madagascar.

Consulté à plusieurs reprises, le peuple malgache nous a renouvelé chaque fois sa confiance, tenant ainsi à affirmer la permanence de son idéal, de ses droits et de ses obligations.

La Constitution d'octobre 1946 a été votée et ratifiée par la majorité du peuple français. Elle a marqué, par la nouveauté de ses principes et de ses institutions, une étape inédite dans les rapports entre la France et les pays où rayonne sa présence.

Substituer au régime impérial, fondé sur la dépendance absolue des hommes et des choses d'outre-mer, le régime de l'autonomie de gestion et du libre consentement constitue dans l'ordre historique un fait révolutionnaire.

Comme tout fait révolutionnaire, l'acte qui a présidé à la naissance de l'Union française comporte en son essence même des promesses d'avenir. Il comporte aussi — et cela, il faut oser le dire — toutes les vicissitudes attachées aux constructions humaines.

A la lumière de ces considérations, je voudrais exposer en bref notre thèse et notre attitude à l'égard des problèmes complexes que posent les relations entre la France et Madagascar.

Je voudrais montrer quelle somme d'efforts nous avons prodigués au sein du Parlement, auprès du Gouvernement, auprès du peuple de France, dans la diversité de ses partis et de ses organisations, pour faire connaître Madagascar dans sa réalité humaine et matérielle.

En tout cas, hier comme aujourd'hui, quelque grandes que soient notre amertume et notre déception, nous ne sommes pas venus ici pour dresser un réquisitoire contre la France. (*Exclamations sur divers bancs.*)

A droite. Il ne manquerait plus que cela !

M. Raseta. Je regrette l'absence de mes deux collègues qui eussent apporté dans ce débat, avec leurs qualités propres, des vues claires et saisissantes sur le drame malgache dont nous vivons aujourd'hui un acte douloureux.

Un rideau de fer me sépare de Madagascar. Je n'ai reçu aucune nouvelle de là-bas. Je dois cependant vous donner lecture d'un passage d'une lettre du député Ravoahangy, adressée par celui-ci à un avocat de Tananarive et transmise par ce dernier à l'un de ses confrères parisiens.

Voici ce que dit M. Ravoahangy :

« Il est certain que les émotions, le désarroi du début ont pu égarer l'opinion publique sur les origines des événements actuels... ».

Ravoahangy n'était pas encore arrêté lorsqu'il écrivait cette lettre. Il n'était même pas question de son arrestation à ce moment-là...

M. Pierre July. Il prenait tout de même un avocat ! (*Sourires.*)

M. Raseta. ...mais il demandait un avocat pour la défense d'un conseiller de la République, arrêté le premier.

Je poursuis la lecture de sa lettre :

« Mais en examinant objectivement la situation, sans haine et sans parti-pris, avec calme et sang-froid, les éléments sains de la population, tant européenne qu'autochtone, comprendront que c'est contre eux, contre la France, contre Madagascar, que ces troubles sanglants ont été fomentés par des mains criminelles, dans le seul but de saboter l'Union française préconisée par le parti M. D. R. M., union qui était en marche vers une réalisation féconde sous le signe de la liberté, de la confiance et de la compréhension mutuelle. »

Je rappelle que c'est M. Ravoahangy qui a écrit cela.

Je sais que l'Assemblée est d'accord pour vouloir entendre le plus tôt possible la déposition de mes collègues. Leur audition sera l'occasion d'une grande confrontation entre toutes les thèses en présence.

Je me bornerai donc, quant aux événements actuels, à les regretter, à désapprouver, comme mes collègues, les actes de violence, tous les actes de violence, commis sur des personnes et des biens français ou malgaches.

Nous avons trop le respect et le culte des morts pour ne pas partager la douleur des vivants. (*Exclamations à droite.*)

Une chose est de faire la guerre ou de se rebeller, à tort ou à raison, contre l'autorité d'un gouvernement; autre chose est le meurtre et l'assassinat; une chose est de rétablir l'ordre et la sécurité publique, autre chose est la répression aveugle et sanguinaire d'une soldatesque ivre de vols, de pillages, de viols et d'incendies. (*Protestations à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. André Mutter. De qui parlez-vous ?

M. Rousseau. Je suppose qu'il ne s'agit pas des soldats français ?

M. Raseta. Je vais vous donner l'explication de ce que je vous ai dit.

Voici une lettre, également parvenue de Tananarive :

« Les 7 et 8 avril, en Imerina — région située sur les hauts plateaux —, tout est calme et on n'a signalé aucun mouvement insolite, ni à Tananarive, ni ailleurs.

« Cependant, à Tananarive, les Malgaches, hommes, femmes et enfants, vivent sous un horrible régime de terreur, alors qu'il n'y a pas d'état de siège ».

M. Pierre Montel. Parlez-nous plutôt des événements du 29 mars !

M. Raseta. « Ce qu'on peut rapporter, c'est la sauvagerie réelle qu'on perpétre en lâchant des Sénégalais qui ne font que tuer et piller. » (*Vives protestations à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. J'invite l'Assemblée à rester calme. Tout entière, elle a applaudi les soldats français qui font leur devoir. Je pense que, dans de telles conditions, M. Raseta n'entend pas, à cette tribune, insulter l'armée française.

M. Raseta. Non. Vous n'allez pas couvrir... (*Interruptions à droite.*)

Ce n'est pas l'armée française qui commet ces actes, mais des soldats déchaînés. M. de Coppet avait dit lui-même qu'il était difficile de maintenir les tirailleurs sénégalais. (*Vives protestations à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. André Mutter. Qui était déchaîné, le 29 mars ? Voilà ce qui nous intéresse.

M. Raseta. « Ce qui est désolant, c'est que, dans la destruction de la localité de Moramanga, les femmes et les enfants n'ont pas été épargnés. Tout le monde a été massacré par les Sénégalais. (*Protestations à droite.*)

« Sur un train, aucun n'a été épargné, tous périrent. Seul, un serre-freins semble s'en être sorti. Le mécanicien chauffeur de ce train était une de mes vieilles connaissances, et j'en suis vraiment désolé. »

Je vous dis ceci simplement pour vous dépeindre l'état de misère qui résulte des massacres perpétrés par des soldats déchaînés. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Pierre-Crouès. Quels sont les responsables des massacres ?

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est à vous, monsieur le président, que je m'adresserai.

Le 29 mars, l'affaire de Moramanga a commencé par l'incendie de cases dans lesquelles se trouvaient des Sénégalais. Au fur et à mesure que ces malheureux sortaient de l'incendie, ils étaient assassinés et horriblement massacrés. Qu'à ce moment-là leurs camarades aient cherché d'abord à se défendre, ensuite à se répandre, alors que dans ce camp il n'y avait pas de chefs — les chefs n'étaient pas encore arrivés — et qu'il ait pu y avoir à ce moment certains excès dans une répression aveugle, il faut en chercher la source chez ceux qui ont d'abord décrété l'assassinat et qui ensuite l'ont accompli. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée ne pourra que remercier M. le ministre de la France d'outre-mer de ces indications qu'elle attendait. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Montel. C'est la première fois que, dans une Assemblée française, un assassin peut parler.

M. Raseta. Je dois dire à M. le ministre de la France d'outre-mer que je suis d'accord avec lui.

Dans la mêlée, il peut y avoir des échauffourées. Mais quand, dans le calme, alors que huit jours, quinze jours se sont écoulés, on se livre à des excès, eh bien ! je vous laisse juges de ces actes.

M. Ahmed Mezerna. Voulez-vous me permettre un mot ? (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je suis obligé de demander à l'orateur s'il permet qu'on l'interrompe.

M. Raseta. Non, monsieur le président.

M. le président. L'orateur ne permet pas qu'on l'interrompe. Je ne puis donc vous donner la parole, monsieur Mezerna.

M. Raseta. Le problème malgache est complexe. Il l'est d'autant plus qu'il est presque inconnu de l'opinion publique — on peut même dire que des hommes politiques éminents l'ignorent.

Considérer un problème comme inexistant, c'est peut-être une façon de le concevoir; ce ne peut être en tout cas un moyen de le résoudre. Tôt ou tard, la réalité, implacable, vient toujours démentir l'ignorance ou la mauvaise volonté.

Quel est donc ce problème ? Dans ses données historiques, il est simple: A la suite de la guerre franco-malgache de 1895, un traité de protectorat avait été signé, le 1er octobre 1895, entre le gouvernement français et le gouvernement de sa majesté la reine de Madagascar.

Ce traité, qui garantissait tous les intérêts en présence, n'avait pu être respecté par l'un des contractants. La prise de possession de l'île fut signifiée à la reine le 8 janvier 1896 et l'annexion de Madagascar proclamée, décidée unilatéralement le 6 août 1896.

La pacification fut une rude tâche. Cela a été un calvaire pour beaucoup de jeunes Français. La résistance malgache fut surtout opiniâtre dans le nord-ouest, dans le Sambirano et dans le sud.

Mais Galliéni, homme constructif et positif, commence son travail de réorganisation. Les institutions héritées du gouvernement malgache lui servent de base. La structure administrative de l'île demeure, ayant, pour l'animer, des fonctionnaires malgaches rompus aux affaires publiques.

Nous arrivons, quelques années après, à cette phase nouvelle où l'accession au droit de citoyen français est accordé à quelques Malgaches.

Cet événement est à l'origine d'un mouvement d'idées qui a abouti à la V. V. S., cette fameuse V. V. S. qui fit couler beaucoup d'encre et qui sert encore aujourd'hui même de planche de salut à certains plumitifs en mal de copie pour troubler et pour tromper l'opinion publique.

La V. V. S. a été un mouvement de libération culturelle et sociale. Son tort est de s'être considérée comme une association, alors que la loi du 1er juillet 1901 n'était pas encore applicable à Madagascar. Etant donné son statut, semblable à celui des confréries franc-maçonniques et son caractère illégal, la V. V. S. fut considérée par certains fonctionnaires qui ne voulaient pas d'histoires comme une entreprise subversive, et, par suite, ses adhérents et ses dirigeants, qui constituaient l'unanimité de l'élite malgache, furent l'objet de poursuites et de condamnations vite amnistiées, en raison même de la fragilité et du malfondé de l'accusation.

Les curieux des choses de l'histoire, les ignorants et les sceptiques, pourront utilement s'instruire de ces faits auprès d'un Français qui occupe à l'heure actuelle l'un des plus hauts postes au département de la France d'outre-mer. Cet homme connaît à fond les questions malgaches, il aime les Malgaches et Madagascar. Je suis sûr que M. le ministre de la France d'outre-mer saura le dépister et le mettre à la place qu'il faut pour qu'il puisse servir la cause franco-malgache. Cela épargnera à la jeunesse française l'impôt du sang et aux contribuables de ce pays des servitudes fiscales déjà lourdes.

Du 19 mai 1929 à la veille de la deuxième guerre mondiale, le mouvement d'émancipation malgache, dirigé par M. Ralaimongo et mon collègue Ravoahangy, avait pour programme essentiel la lutte pour l'égalité des droits, c'est-à-dire la naturalisation en masse des Malgaches comme citoyens français.

Cela aussi a paru subversif aux autorités de l'époque.

Jadis, on était antifrançais parce qu'on luttait pour l'émancipation spirituelle et sociale. Naguère, on était antifrançais parce qu'on demandait à être Français.

C'est la guerre de 1939, dont nous fêterons bientôt ensemble la fin victorieuse, qui a donné au mouvement malgache son allure actuelle.

Les historiens qui se pencheront sur notre malheureuse époque diront comment et pourquoi cette guerre longue, meurtrière, a pu faire germer dans les esprits, dans tous les pays, chez tous les peuples, au milieu des désastres, des ruines et des deuils, tant d'idées nobles et généreuses qui, hélas! exigent encore tant de sang et de souffrances pour se concrétiser. C'est au cours de cette guerre que la France a connu un moment douloureux de son histoire. On a signé sa démission mais, dans le même moment, la France, qui avait seulement perdu une bataille, connaissait une minute glorieuse: celle où le général de Gaulle proclamait sa foi dans la victoire et exhortait tous les Français à la continuation de la lutte nationale.

A l'époque, nous étions, mes amis et moi, à Madagascar. La France y était alors représentée par des traîtres ou des velléitaires.

Les uns ont été punis depuis, les autres demeurent.

Nous aurions voulu, quant à nous, continuer la guerre avec les alliés, représentés par les Anglais. Pour ce faire, nous aurions dû, et nous aurions pu, constituer un gouvernement qui aurait apporté son concours total aux alliés. Nous avons préféré renoncer à une indépendance qui aurait pu être considérée comme un coup de poignard dans le dos d'une alliée en détresse. Nous ne l'avons pas fait.

Notre leader, Ralaimongo, mort en 1942, avait fait savoir qu'il renonçait, jusqu'à la victoire, à toute activité politique revendicative.

Mon collègue Ravoahangy avait repris ses activités médicales. Le pasteur Ravelojaona, revenu de France, déclarait que, quoi qu'il arrive, notre amitié pour la France restait intacte.

Quant à moi, — s'il est permis de parler de soi dans ces circonstances et je m'en excuse — j'étais interné dans un camp de concentration, dans cette ville martyre de Moramanga, où je suis resté deux ans, et n'ai été libéré qu'après l'arrivée des anglo-gaullistes. (*Mouvements divers.*)

Voilà la toile de fond sur laquelle s'inscrit l'idée de l'indépendance malgache. Il convient de remarquer que le désir de retrouver un jour l'indépendance perdue en 1895 n'a cessé de hanter l'esprit et le cœur des Malgaches. Cet élément sentimental puissant s'est développé et enrichi sous l'influence d'autres facteurs d'ordre spirituel et économique.

La guerre de 1939 avait isolé, séparé Madagascar de la métropole. La grande île avait pu ainsi vivre une vie autonome. Elle a réalisé de la sorte ce qu'une telle autonomie pouvait comporter d'expérience et de leçons.

Première constatation: faillite du pacte colonial. Deuxième constatation: nécessité et possibilité de l'autonomie d'action en matière budgétaire.

Troisième constatation: nécessité et possibilité de l'autonomie en matière économique et financière. Quatrième constatation: incapacité du régime de l'administration directe, et danger d'un tel régime, qui prive la colonie de cadres en cas de coupure avec la métropole.

Ajoutez à cela ce mouvement général qui porte tous les peuples dépendants à s'orienter et à s'organiser pour l'indépendance, et vous comprendrez comment et pourquoi les Malgaches ont marché dans cette voie, qui ne vise ni à l'agression ni au séparatisme, mais qui doit être comprise seulement comme une voie de renouvellement et de rénovation.

C'est dans ces conditions que le peuple malgache nous a mandatés, mon collègue Ravoahangy et moi-même, en novembre 1945, pour exposer la thèse de l'indépendance. La France était alors dans le provisoire. Son redressement était difficile; et cela est encore vrai aujourd'hui, où le ravitaillement laisse à désirer, où le pain manque, où tant de soucis guettent et assaillent les masses laborieuses.

Nous savions, et nous avions bien compris, qu'aucun peuple ne pouvait, sans risquer l'asphyxie spirituelle et économique vivre en vase clos, isolé du monde des échanges.

Nous connaissons aussi les traditions françaises de liberté et de fraternité. La France avait aidé à la libération d'un pays qui est maintenant la grande nation américaine si généreuse. La France était jadis en Grèce, en Italie, en Belgique. Elle était partout messagère de la liberté et de l'indépendance. Elle-même a connu 1789, 1848, la commune et 1936. Le peuple français est un peuple libre et qui tient à sa liberté. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) C'est pourquoi nous avons reconnu la nécessité et la possibilité de maintenir notre présence, la présence de Madagascar auprès de la France sous une forme nouvelle et dans des conditions nouvelles.

Nous avions trouvé notre formule dans les textes relatifs à l'Union française, élaborés par les deux Assemblées constituantes. La constitution issue de nos délibérations nous offrait et nous offre la possibilité de réaliser sans violence notre idéal national.

Quelle est notre thèse ? Indépendance dans le cadre de l'Union française. Le mot « indépendance » choque horriblement quelques oreilles, mais il est français et nous le maintenons.

Indépendance malgache, cela veut dire reconnaissance et affirmation d'une personnalité, d'une entité malgache; cela veut dire substitution de l'autonomie de gestion et du self government à l'administration directe.

Indépendance malgache, cela veut dire respect et sauvegarde de tous les intérêts moraux et matériels de la France et des Français sur toute l'étendue du territoire malgache.

Indépendance malgache, cela signifie, enfin, effort constructif pour la prospérité des hommes et des biens comiciliés à Madagascar.

L'indépendance dans le cadre de l'Union française, c'est, pour la France et Madagascar et tous les membres de cette communauté, la paix et la possibilité d'une vie meilleure exempte de peur et de contrainte.

Telle est notre thèse, pour la réalisation pacifique de laquelle nous avions fondé le mouvement démocratique de la rénovation malgache ou M. D. R. M.

Ce mouvement est le lieu de rencontre de tous les malgaches animés du désir sincère de travailler à la renaissance du pays.

C'est un mouvement puissant, populaire, qui groupe en son sein toutes les provinces, toutes les valeurs malgaches, sans distinction d'origines, de fortunes, de religions ou d'opinions philosophiques. Sa raison d'être est le salut public. Son idéal est la paix et son souci la dignité.

L'opinion publique a pu prendre connaissance de l'existence d'un soi-disant parti qui se dit « déshérités ». Ce parti prétend réunir les anciens esclaves et des côtiers. On veut ainsi faire croire que l'esclavage ayant été aboli depuis cinquante ans, la France admettrait que les esclaves et leurs descendants aient encore, après un demi-siècle de présence française, la conscience d'esclaves ?

En fait, il ne reste d'esclaves et il n'y a d'esclaves que ceux qui ont la mentalité servile. Ce fameux Padesm, ainsi que s'intitule ce parti des déshérités, n'a aucune racine dans la population. C'est une création des services du haut commissariat de Madagascar dans l'intention de diviser les Malgaches et de trouver un instrument malléable à merci à qui l'on fait psalmodier des psaumes de fidélité et d'attachement dans les moments critiques.

On veut ainsi tromper le peuple français, mais celui-ci ne se laisse pas tromper. Il ne veut la fidélité et l'attachement que de ceux qui ont une conscience d'hommes libres.

A ce propos, une certaine presse s'est acharnée à faire croire aux Français que toute la politique suivie à Madagascar était dominée par la présence d'une minorité de seigneurs féodaux, ces Hovas, qui portent tous les péchés d'Israël dans la grande île.

Certains responsables du mouvement français, dont je me plais d'ailleurs à souligner la bonne foi, en raison même de la mauvaise foi de leurs informateurs intéressés ou ignorants, ont versé dans cette vue simpliste de la question malgache.

Je n'insiste pas. Je citerai seulement une observation pénétrante, faite par Mme Marie-Hélène Lefaucheux dans un article paru dans l'*Aube* du 3 mai 1947. Voici ce qu'elle écrit:

« Le problème malgache est trop complexe et actuellement trop douloureux pour que nous l'envisagions à l'aide de quelques slogans. Quant à la politique qui tendrait à opposer les Sakalaves aux Hovas, ou les Betsimisarakas aux Betsiléos, c'est une politique à courte vue, sans générosité, indigne de la France.

« Ne trouvons-nous pas, d'ailleurs, que tous ces commentaires d'histoires raciales sont profondément déplaisants ? Ne nous rappellent-ils pas quelque chose ? Sommes-nous racistes, enfin, pour accorder une telle place à des questions ethnographiques dont l'intérêt ne saurait, en aucune façon, concerner le domaine politique, encore moins le domaine social ? » (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Voilà des paroles de sagesse qui doivent servir de leçon.

Cette leçon servira-t-elle à tous ceux qui ont, dans la grande île, si légèrement engagé les fonds et l'honneur du Gouvernement ?

Au lieu de résoudre les problèmes économiques, ce qui eut amélioré le bien-être des habitants et, partant, écarté la misère, donc les troubles, on a passé le meilleur du temps à machiner des combinaisons électorales pour faire triompher les amis, ou plutôt les serviteurs attachés à la fortune du maître, on a engagé la dignité de l'administration française en s'immisçant délibérément dans les nombreuses élections qui ont eu lieu à Madagascar.

Fraudes électorales, arrestations préventives d'électeurs opposants, mobilisation des fonctionnaires d'autorité comme agents de propagande des « candidats administratifs », voilà le travail sérieux, la réussite d'un homme qui a été félicité par un ministre parce qu'il avait réussi à créer un parti opposé à la Rénovation malgache.

Je suis heureux de citer ici le texte d'un télégramme émanant d'un colon de Madagascar, qui m'a été adressé le lendemain des élections du 10 novembre.

Le voici: « Sincères félicitations pour éclatante victoire au milieu puissants adversaires et malgré propagande intensive de notre côté. Nous inclinant une fois de plus devant les dispositions préalables et inéluctables de la Providence, vous souhaitons meilleur succès dans gigantesque tâche qui vous incombe pour cause commune et conciliation intérêts franco-malgaches. »

Ce télégramme est signé par un colon de Belo-sur-Tsiribihina.

Sur divers bancs. Quel est son nom ?

M. Raseta. Si vous voulez le savoir, je mets le télégramme à votre disposition. Vous pourrez le lire.

M. André Mutter. Il n'est pas signé.

M. Raseta. Je puis faire circuler parmi vous ce télégramme.

M. André Mutter. Dites-nous seulement le nom de son signataire.

A droite. Est-il encore vivant ?

M. le président. Monsieur Raseta, veuillez conclure.

M. Raseta. Je vais terminer, monsieur le président.

Nous avons enseigné à nos compatriotes le langage de la dignité.

Nous leur avons aussi appris le langage de l'effort, la loi du travail, car le travail est la sainte loi du monde.

Lorsque, par la loi du 11 avril 1946, le travail forcé fut aboli dans les territoires d'outre-mer, grâce à l'initiative de nos camarades africains, des partis progressistes de France et de nous-mêmes, il y eut, nécessairement, des flottements.

Durant la guerre, en effet, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, on avait opéré, à Madagascar par exemple, de véritables transferts de populations. (*Exclamations sur divers bancs à droite.*)

Il y a eu aussi les abus des réquisitions, les mauvais traitements infligés aux travailleurs forcés par certains utilisateurs de la main-d'œuvre.

Tout cela a déterminé certains remous, qui ont été immédiatement exploités par ceux qui voulaient toujours « faire suer le lamba » — le lamba, c'est le costume national.

Quel fut notre rôle dans cette affaire ?

Conscients de nos devoirs et de nos responsabilités, nous avons dépêché notre collègue M. Ravoahangy en mission de propagande à Madagascar.

Il quittait Paris au mois d'août de l'année dernière et, au cours d'un périple de quinze jours dans toute l'île, sans aucun repos, il a exhorté les Malgaches au travail, pour eux, et pour les autres aussi, car la solidarité est une autre loi du monde.

Le *Journal officiel* de la colonie avait publié l'appel du député, que l'on a diffusé jusque dans les plus petites bourgades de l'île. L'appel du représentant du peuple fut entendu par le peuple, car le représentant parlait le langage de la sagesse, et non pas celui de la haine, de la contrainte et de la force.

Cet homme est aujourd'hui dans les prisons du procureur par « le fait du prince ».

M. Pierre July. Vous irez l'y retrouver.

M. Raseta. Ainsi donc avions-nous toujours travaillé dans le sens de la conciliation et de la compréhension mutuelle.

Depuis le premier jour, nous avons été compris par le grand parti ouvrier qui est le premier parti de France par la masse de ses militants et le nombre impressionnant de ses représentants dans les institutions de la République.

Nous avons recherché le contact avec cet autre parti populaire qui compte dans ses rangs des hommes de cœur.

Au moment du Front populaire, l'effigie de Léon Blum fut placée par les Malgaches au coin réservé dans leurs foyers aux dieux lares et au culte des ancêtres.

Nous étions venus pour parler à la France, et nous avions constaté que le régime des partis apparaissait comme celui de la France nouvelle.

C'est ainsi qui nous avions demandé aux républicains qui siègent de ce côté de l'hémicycle (*le centre*) d'entendre notre point de vue, de nous faire part de leurs suggestions, car nous savons que les malentendus proviennent toujours du refus d'examiner et de voir.

Nous voulons simplement regretter que le très honorable président de la commission des territoires d'outre-mer de cette Assemblée n'ait pas cru devoir s'associer au vœu unanimement approuvé par les membres de la section du mouvement républicain populaire du 17e arrondissement, lors d'une réunion tenue en mars dernier. Il était question d'une proposition de contact avec un chef du mouvement démocratique de rénovation malgache.

Je manquerais à la probité si je ne citais enfin cet ensemble cohérent, héritier des meilleures traditions républicaines, dont le chef spirituel est un Français unanimement respecté dans cette Assemblée et dans le pays: le parti radical-socialiste, qui, au sein du rassemblement des gauches, reste l'un des partis de l'intelligence française.

Il a, lui aussi, entendu notre exposé, et tous ses membres, je crois, étaient d'accord pour estimer que notre proposition était acceptable et recevable dans la mesure où les intérêts légitimes de la France étaient sauvegardés.

En France, comme à Madagascar, nous avons favorisé la création de groupements franco-malgaches où les uns et les autres s'habituent à confronter librement, franchement et sincèrement leurs idées.

Dans ces cercles, on ne connaît pas les nuances politiques. Tout le monde est admis pourvu que l'on s'intéresse à la France et à Madagascar.

Tel est, mesdames, messieurs, le panorama des efforts que nous avons prodigués pour aboutir à une meilleure compréhension de la thèse malgache. Nous avons toléré même ce qui est intolérable.

Nous pensons que telle est la voie qu'il faut suivre, car c'est la voie de la paix, de la sagesse et de la fraternité.

Certes, nous connaissons les difficultés d'une entreprise aussi vaste. Mais nous sommes confiants en l'esprit de la France.

Et nous pensons qu'en dépit des faits et des hommes, nous retrouverons le chemin de l'amitié.

Je voudrais rappeler ici ce que M. le ministre de la France d'outre-mer avait déclaré à cette tribune l'année dernière:

« Le fait colonial brutal, le fait de conquête, l'imposition d'une nation sur d'autres races, le maintien d'une souveraineté qui ne reposerait que sur la force est aujourd'hui impossible. Une nation, la nôtre en particulier, ne maintiendra son influence dans les territoires d'outre-mer qu'avec le consentement libre des populations qui les habitent. C'est l'heure de la décision: ou nous donnerons satisfaction aux aspirations légitimes de ces populations, ou il faudra nous résigner à les voir s'éloigner. »

Tel est aussi, monsieur le ministre, notre sentiment profond. Il vous appartient d'affirmer si tel est toujours le vôtre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. le président. L'Assemblée doit encore entendre un interpellateur et sept orateurs inscrits dans la discussion générale.

Elle voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à jeudi prochain. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

COMMUNICATION DE PIECES DE DOSSIER D'ELECTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, demande communication des procès-verbaux établis par le bureau de vote de la commune de Sequestre (Tarn), ces documents étant nécessaires à M. le juge d'instruction d'Albi pour lui permettre de continuer une information ouverte pour fraude électorale commise dans ladite commune à l'occasion des élections générales du 10 novembre 1946.

J'ai transmis la communication de M. le garde des sceaux à M. le président du 10e bureau chargé de la vérification des opérations électorales du département intéressé, lequel m'a fait connaître que ledit bureau ne s'opposait pas à la communication demandée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La communication demandée par M. le garde des sceaux est ordonnée.

— 11 —

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI D'AMNISTIE DU 16 AVRIL 1946

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi interprétant l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mars 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 6 mai 1947:

1° La proposition de loi de MM. René Coty et Courant tendant à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires (commission des affaires économiques);

2° Le projet de loi portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce (commission de la justice et de législation);

3° La proposition de résolution de M. Bouvier-O'Cottereau tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition des municipalités des villes sinistrées les locaux militaires vacants (commission de la reconstruction et des dommages de guerre);

4° La proposition de résolution de M. Pineau et plusieurs de ses collègues tendant à charger la cour des comptes d'enquêtes et d'études en application de l'article 18 de la Constitution (commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions).

L'inscription est ordonnée.

— 13 —

CHANGEMENT DE COMPETENCE

M. le président. Dans la séance du 11 mars 1947, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des finances la proposition de résolution de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'autres dispositions pour répartir équitablement les surplus alliés (n° 897).

La commission des affaires économiques, d'accord avec la commission des finances, demande que cette proposition de résolution soit renvoyée, pour le fond, à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 14 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 606) de M. Augarde et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 à tous les militaires autochtones des territoires d'outre-mer et leurs ayants cause, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De réserver la séance de jeudi à la fin du débat sur les interpellations relatives aux événements de Madagascar;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de vendredi:

a) Examen de demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée;

b) Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Roulon et Pleven sur les modalités d'appel sous les drapeaux de la classe 1947;

c) Réponses des ministres à dix questions orales;

d) Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du Tchad (collège des autochtones);

e) Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales de la Martinique;

3° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 13 mai:

a) La fixation de la date de discussion d'interpellations;

b) La suite de la discussion des interpellations sur le blé, le pain et la viande.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, jeudi 8 mai, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant:

Proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République (application de l'article 20 de la loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 5 de la résolution du 13 décembre 1946);

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Castellani, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir la situation à Madagascar;

2° De M. Pierre July, sur les graves événements qui se déroulent à Madagascar;

3° De M. Raseta, sur la politique générale du Gouvernement à Madagascar;

4° De M. Duveau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser les massacres des populations

de Madagascar et rétablir au plus vite dans l'île l'ordre et la sécurité.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Perdon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à l'agriculture la loi du 23 décembre 1946 sur les conventions collectives de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Raymonde Nédelec et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'annulation des créances de l'Etat sur les villes d'Aubagne et de la Ciotat (Bouches-du-Rhône) pour les sommes versées par le ministère des finances, pour permettre à ces villes de continuer la distribution du gaz aux usagers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'application de sanctions pénales et judiciaires à l'encontre des loueurs de voitures automobiles de 2e classe convaincus de se livrer au trafic de location d'autorisations de circuler.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser le service de surveillance de l'interclasse et des cantines dans les établissements scolaires du premier degré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Doyen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 sur la réintégration des fonctionnaires frappés par l'acte dit loi du 17 juillet 1940.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1249, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Castera et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à encourager la culture du blé par l'établissement d'un prix différentiel en faveur des petits et moyens producteurs dont le prix de revient est supérieur au prix de revient national.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1256, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 17 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DEPOSEE AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Gaston Charlet et plusieurs de ses collègues, modifiant l'article 8 de la loi du 13 avril 1946, réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux à usage commercial et industriel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Senghor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer outre-mer, pour chaque administration ou service, à côté du cadre général, un cadre commun unique par territoire et, pour l'A.O.F. et l'A.E.F., par groupe de territoires, cadre où, dans l'établissement des traitements, suppléments et indemnités, toute discrimination raciale ou religieuse sera supprimée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1246, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Marty et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la mise au travail des condamnés pour fait de collaboration avec l'ennemi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1247, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genest et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remettre la ration de sucre à 750 grammes pour les catégories M. et C.

La proposition de résolution sera imprimée sous le 1248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assouplir le régime des servitudes militaires nées de l'existence des ouvrages de la ligne Maginot.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1250, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger la loi du 3 juillet 1944 et à reconnaître la qualité de salarié aux gérants succursalistes des maisons d'alimentation de détail, de façon à les faire bénéficier de toutes les lois sociales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1251, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguste Lecœur et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence assurant la sécurité des ouvriers mineurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1252, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Signor un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à octroyer aux salariés de la profession agricole l'égalité sociale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail (n° 142).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1240 et distribué.

J'ai reçu de M. Gautier un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer, conformément à l'article 5 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, une caisse autonome destinée à assurer les opérations financières de la reconstruction (n° 858).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1253 et distribué.

J'ai reçu de M. Zunino un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une indemnité compensatrice aux viticulteurs ayant eu, en 1946, une récolte déficitaire dont la vente ne leur a pas permis de couvrir leurs frais d'exploitation (n° 162).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1254 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 6 mai 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 6 mai 1947, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propo-

sitions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Réserver la séance de jeudi à la fin du débat sur les interpellations relatives aux événements de Madagascar;

2° Fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de vendredi:

a) Examen de demandes en autorisation de poursuites contre des membres de l'Assemblée;

b) Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Roulon et Pleven sur les modalités d'appel sous les drapeaux de la classe 1947;

c) Réponses des ministres à dix questions orales;

d) Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du Tchad (collège des autochtones);

e) Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales de la Martinique;

3° Inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain 13 mai:

a) La fixation de la date de discussion d'interpellations;

b) La suite de la discussion des interpellations sur le blé, le pain et la viande.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 6 mai 1947:

1° La proposition de loi de MM. René Coty et Pierre Courant tendant à assurer effectivement le droit de vote et l'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires. (N°s 350-1053-1115);

2° Le projet de loi portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce. (N°s 302-946);

3° La proposition de résolution de M. Bouvier-O'Cottereau tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition des municipalités des villes sinistrées les locaux militaires vacants. (N°s 35-100);

4° La proposition de résolution de M. Christian Pineau et plusieurs de ses collègues tendant à charger la cour des comptes d'enquêtes et d'études, en application de l'article 18 de la Constitution. (N°s 229-1100).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mme Le Jeune a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 1110) de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à débloquer des points de laine pour l'ensemble de la population.

M. Pflimlin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 19) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues sur le statut de l'artisanat, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Pflimlin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 68) de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au statut de l'artisanat, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Villard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 215) de M. Frédéric-Dupont tendant à réglementer l'exercice de la profession de pâtissier, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Paleweki a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 855) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à transformer les affaires nationalisées en régies nationales, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Pflimlin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 871) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues relative au statut de l'artisanat, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Pflimlin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 972) de M. Lucien Draveny et plusieurs de ses collègues relative au statut de l'artisanat, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Chambrun a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 853) de M. Jean-Paul David tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner le fonctionnement de l'administration de la zone française en Allemagne, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

AGRICULTURE

M. Lalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 901) de M. Temple et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont participé aux campagnes d'Afrique (Abyssinie, Libye, Tripolitaine, Fezzan et Tunisie), d'Italie, de France, d'Allemagne et d'Autriche des dispositions de l'ordonnance du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers et anciens déportés.

M. Valay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 932) de M. Simard, conseiller de la République tendant à organiser l'agriculture par la création de fermes témoins départementales en vue de rechercher les divers prix de revient des principaux produits agricoles pendant la période de pénurie.

M. Blanchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1016) de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage.

M. Bas a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1051) introduisant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi du 9 mars 1944, validée et modifiée par l'ordonnance du 7 juillet 1945.

M. Pouyet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1056) relatif à l'approvisionnement en viande de la région parisienne, renvoyé pour le fond à la commission du ravitaillement.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Binot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 829) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir rapidement le statut des adjointes d'hygiène scolaire.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 968) de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres.

Mme Charbonnel a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 999) de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des congés de longue durée aux fonctionnaires de l'enseignement atteints de poliomyélite et de ses séquelles.

M. Viatte a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1052) portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

M. Poytel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1174) relatif à la conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie.

M. Calas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 784) de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux instituteurs et institutrices retraités une avance sur pension jusqu'à l'obtention de leur livret de pension, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 994) de M. Badie tendant à inviter le Gouvernement à assurer à l'industrie pharmaceutique et aux pharmaciens d'officine les moyens d'une exploitation normale.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 998) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser un enseignement de vénéréologie sanctionné par un diplôme national; afin de donner des cadres qualifiés aux dispensaires antivénériens.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 1031) sur la protection de la grossesse.

M. Fredet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1049) de M. Lafay, conseiller de la République, tendant à augmenter le nombre des représentants des médecins de la Seine au sein du conseil national de l'ordre des médecins.

M. Paul Boulet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1054) de M. René Dubois et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi destiné à assurer aux laboratoires officiels de recherche médicale (facultés de médecine, laboratoire des hôpitaux, collège de France, etc.) les subventions nécessaires à leur effectif entretien.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1121) de M. Lafay, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 1073 du 31 décembre 1942 validée par

l'ordonnance du 9 août 1944 relative à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes.

FINANCES

M. Pierre Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 970) de M. Hennequelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux villes et populations du Pas-de-Calais actuellement victimes d'inondations répétées et dévastatrices.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1024) de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à la réduction des services publics et à la compression des dépenses budgétaires.

M. Arthur Ramette a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1104) de Mlle José Dupuis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions prévues par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 instituant l'allocation temporaire aux vieux et relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1136) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 116 du code général des impôts directs relatif à la détermination du revenu imposable en matière d'impôt général sur le revenu.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1157) de M. Delahoutre tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles imposables au titre de l'année 1947.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1172) de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à réduire de 10 p. 100 la redevance due sur les postes récepteurs de radiodiffusion.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1180) portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils).

M. Georges Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10) de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de l'avance sur reclassement, prévue par le décret du 29 octobre 1946, aux personnels scientifiques des bibliothèques, des archives et des musées, au personnel de l'économat, aux secrétaires d'orientation professionnelle, aux secrétaires de direction des écoles nationales de l'enseignement technique, aux secrétaires des mouvements de jeunesse et de la culture populaire, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Charles Barangé, démissionnaire.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 56) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle une instance d'appel pour les sanctions d'épuration prises par les administrations, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Dagain a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 60) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à faire entrer en compte, pour le calcul de la retraite des agents des postes, télégraphes et téléphones du cadre local d'Alsace et de Lorraine, le temps de service effectué en qualité d'ouvrier, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 69) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 119) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires ayant quatre ans de service sans entraîner la nomination définitive à un poste, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 170) de M. Mec et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension aux tributaires du régime local de retraite d'Alsace et de Lorraine, des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que des militaires ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 7 juin 1944 sur l'épuration administrative, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Georges Cogniot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 177) de M. Frédéric-Dupont tendant à étendre le bénéfice des versements d'attente mensuels prévus par le décret du 29 octobre 1946 aux bibliothécaires, aux archivistes, aux conservateurs de musée, aux aides techniques des bibliothèques, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. Charles Barangé, démissionnaire.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 285) de M. Pierre Chevallier (Loiret) tendant à modifier l'article 3 de la loi du 3 août 1946, en vue d'améliorer la situation des anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales jouissant de petites retraites, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Dupuy (Marc) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 299) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 326) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'article 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Lamps a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 365) de M. Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux futurs instituteurs et institutrices effectuant leur stage de formation professionnelle les mêmes avantages qu'aux instituteurs stagiaires, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 374) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures contre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 458) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à évincer des opérations de la « revision des pensions dites abusives », celles qui furent attribuées par décision de justice, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 576) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux ayants droit des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole au cours des événements de guerre 1936-1939, les avantages réservés aux veuves, ascendants et descendants de déportés politiques, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 585) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la réparation totale des dommages aux ouvriers et ouvrières licenciés par application de la loi du 12 mai 1941, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 694) de M. Theetten et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer la carte d'anciens combattants aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 751) de M. Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la déchéance annale en matière d'arrérages de pensions et de retraites du combattant, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 791) de MM. Jean David et Gabriel Cudenet tendant au licenciement des fonctionnaires recrutés abusivement depuis le 1er septembre 1939, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Badiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 940) de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la cessation amiable d'un terrain par l'administration des domaines au profit de la fédération de la mutualité agricole de Haute-Garonne.

M. Badiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 942) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer obligatoirement aux retraités des départements, communes et établissements dépendants de ces collectivités, les dispositions actuellement en vigueur pour les retraités de l'Etat.

Mme Sportisse a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 957) de M. Aingarde et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de la sécurité sociale en Algérie.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 959) de M. Boyer, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues fixant la composition des commissions administratives des hôpitaux et des hospices publics et le mode de désignation de leurs membres.

M. Lhuillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 960) de MM. Hamon, Trémintin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales.

M. Bouret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 985) de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les employés communaux des garanties dont jouissent en matière de retraites les fonctionnaires de l'Etat.

M. Demusois a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 987) de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux.

M. Borra a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1032) maintenant pour une durée de deux ans les emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 613) autorisant le président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 761) de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues tendant à relever les locataires de baux commerciaux ou ruraux de la forclusion encourue avant la loi fixant la date de cessation des hostilités.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 886) de MM. Jean-Paul David et de Raulin-Laboureur tendant à inviter le Gouvernement à faire publier au *Journal officiel* les titres des personnes nommées ou promues depuis la libération dans l'ordre de la Légion d'honneur.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 908) de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative à l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 922) de M. Vincent Badie tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 30 juin 1926, modifié par la loi du 18 avril 1946, relatif à la propriété commerciale.

Mlle Archimède a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 980) de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter et à étendre l'adoption et la légitimation adoptive.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 993) de M. Jacques Bardoux relative aux associations et partis politiques.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 997) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1000) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions de majorité nécessaire pour l'obtention d'un concordat.

M. David (Marcel) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1001) de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer la publicité nécessaire sur l'identité des propriétaires de fonds de commerce et sur les cessions de parts de sociétés.

M. Bourbon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1002) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à l'expropriation d'entreprises abandonnées par leurs propriétaires à la libération et reprises par le personnel lui-même.

M. Valentino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1081) de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues portant amnistie de certaines infractions en Guinée française à l'occasion des incidents des 16 et 17 octobre 1945.

Mlle Archimède a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1089) de M. Jaly autorisant l'adoption, même en présence d'enfants légitimes, à la condition que ceux-ci soient majeurs.

M. Tinaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 661) de M. Landry, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues relative à la structure sociale des sociétés anonymes, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Prigent (Robert) (Nord) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1035) de M. Robert Prigent (Nord) tendant à inviter le Gouvernement à relever le montant de l'abattement forfaitaire de compensation pour frais professionnels, dont bénéficient les marins pêcheurs navigants.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. David (Jean-Paul) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 456) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation, au maximum, des possibilités des transporteurs sur le territoire métropolitain.

M. Fievez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 898) de M. Fievez et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire construire un canal reliant l'Escaut à la Sambre qui serait la réalisation du premier tronçon du projet de canal du Nord-Est destiné à relier l'Est au port de Dunkerque.

M. Barthélemy a été rapporteur de la proposition de résolution (n° 967) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à assurer au personnel des postes, télégraphes et téléphones les prestations en nature auxquelles il a droit.

Mme Reyraud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1008) de M. de Geoffre tendant à modifier le financement des dépenses des agences postales.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 854) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à attribuer par priorité et à crédit, aux sinistrés, ce qui, dans les surplus américains, peut être utile pour la réorganisation de leur commerce ou de leur industrie.

M. Brault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1091) de M. Max Brusset tendant à modifier l'article 53 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Petit dit Claudius a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1067) de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « chantier d'expérimentation ».

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Castellani a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1200) de M. Pleven relative à la mort tragique de deux ministres cochinchinois.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Horma Ould Babana pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Rabier.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature au Conseil de la République pour l'un des sièges répartis, à la représentation proportionnelle, entre les groupes de l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 20 de la loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 5 de la résolution du 13 décembre 1946.)

Le groupe communiste propose la candidature de Mlle Dubois (Juliette-Anne-Marie) pour remplacer M. Jean-Richard Bloch, décédé.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 mai 1947.*

Page 1466, 3e colonne, 46e ligne,

Au lieu de:

« Majorité constitutionnelle..... 274 »,

Lire:

« Majorité absolue..... 274 ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
LE 6 MAI 1947

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1792. — 6 mai 1947. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** selon quelles modalités il envisage de répartir aux cultivateurs le contingent spécial de 300.000 hectolitres de vin qui leur a été affecté pour la période des battages.

FINANCES

1793. — 6 mai 1947. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances** que, pour déterminer le plafond des ressources au-dessous duquel on ne peut plus toucher l'allocation d'attente destinée aux vieux travailleurs « économiquement faibles », les contrôleurs des contributions évaluent les biens possédés par les intéressés, selon des modalités qui varient selon les cantons; que cette absence de règles précises aboutit à des décisions arbitraires qui privent bien souvent des vieux travailleurs méritants du bénéfice de l'allocation d'attente à laquelle ils sont en droit de prétendre alors qu'en d'autres cas des personnes relativement riches et ne répondant pas aux conditions fixées par la loi touchent cette allocation; et demande s'il a adressé ou s'il envisage d'envoyer aux directeurs des contributions et à l'administration de l'enregistrement des directives précises permettant, par exemple, de procéder, pour l'évaluation des biens possédés par des vieux paysans, comme on le fait pour la détermination de l'impôt de solidarité nationale.

QUESTIONS ÉCRITES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1794. — 6 mai 1947. — **Mme Isabelle Douteau** signale à **M. le président du conseil (ravitaillement)** qu'un décret du 20 février 1947 réduit les attributions de poisson à trente départements alors que la répartition primitive ne satisfaisait déjà pas les habitants des cités dites rurales et que des municipalités, des conseils généraux, des petits mareyeurs, des consommateurs réclament des attributions et protestent contre la répartition trop restreinte dont bénéficiaient seules les grandes villes; et demande s'il ne serait pas possible de revenir sur cette décision et d'envisager si le département de la Vienne ne pourrait pas être réceptionnaire de poisson, ce qui permettrait peut-être une plus large expédition de produits fermiers vers les villes.

1795. — 6 mai 1947. — **M. André Dufour** expose à **M. le président du conseil** (ravitaillement) que quatre petits épiciers de Grenoble se sont vu infliger une sanction de sept jours de fermeture pour les raisons suivantes, exposées dans la presse régionale: « ceux-ci avaient mis en distribution la confiture soumise au rationnement par anticipation à la publication officielle d'une distribution »; qu'à l'heure actuelle, aucun fruit ne se trouve sur le marché de la ville; que les mères de famille éprouvent de grandes difficultés à préparer le goûter des enfants, n'ayant rien qui puisse accompagner la tartine de pain réduite qui est loin de satisfaire de jeunes appétits; et demande si une telle sanction méritait d'être appliquée à l'égard de petits épiciers qui ont pu céder aux sollicitations de mamans; s'il n'aurait pas été mieux d'avancer de quelques jours la distribution de confitures dont les rations sont mises en place depuis plusieurs semaines chez les détaillants, du fait même que dès le 15 mai, dans l'Isère, les cerises, dont les arbres sont surchargés, cette année, vont apparaître sur nos marchés; s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une enquête pour connaître l'initiateur d'une telle mesure qui ne peut qu'indisposer à juste titre la masse des petits commerçants.

MINISTÈRE D'ÉTAT

1796. — 6 mai 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** quelles mesures il envisage pour que le comptage des communications téléphoniques urbaines soit exactement fait au lieu qu'il semble, notamment à Paris, que les abonnés sont taxés toujours exagérément, de manière approximative.

AFFAIRES ETRANGÈRES

1797. — 6 mai 1947. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, pendant l'occupation par les troupes allemandes, les départements du Rhin et de la Moselle étaient rattachés, avec la Hollande, au système financier de l'Allemagne et que les capitaux pouvaient circuler librement entre ces pays; que, de ce fait, de nombreux Alsaciens et Lorrains, ayant la nationalité française, ont pu acheter en bourse à Amsterdam, par l'entremise de banques alsaciennes ou hollandaises (actions, obligations, lettres de gage, etc.); que, d'après les échos parus dans les journaux, ces acheteurs risquent d'être dépossédés par le gouvernement hollandais de leurs valeurs, sans considération de leur provenance, c'est-à-dire, sans qu'il soit examiné s'il s'agit de valeurs spoliées ou de titres librement vendus par leurs anciens propriétaires; et demande: 1° quelles démarches ont pu être faites pour sauvegarder les intérêts des Alsaciens et Lorrains qui ont régulièrement et de bonne foi acquis pendant l'occupation des valeurs hollandaises; 2° dans le cas où les propriétaires alsaciens et lorrains seraient dépossédés de ces valeurs par le gouvernement hollandais, comment celui-ci entend les indemniser.

AGRICULTURE

1798. — 6 mai 1947. — **M. Marius Carlier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il compte prendre l'arrêté fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans l'industrie laitière.

1799. — 6 mai 1947. — **M. Pierre Truffaut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il y a lieu d'appliquer la loi du 13 avril 1946, modifiant l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur l'exercice du droit de préemption du fermier ou des professionnels de l'agriculture: 1° dans le cas d'échange, entre le légataire universel et le légataire à titre particulier d'une même personne, d'immeubles: l'un rural, l'autre urbain, compris dans leurs legs respectifs; 2° dans le cas où ces mêmes légataires procèdent à cet échange pour se conformer à la volonté exprimée verbalement, par le testateur, au moment de son décès.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1800. — 6 mai 1947. — **M. André Dufour** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que certains sinistrés reçoivent une allocation aux sinistrés nécessiteux; que celle-ci leur a été réduite du fait que, depuis le 1er septembre 1946, ils bénéficient, en outre, de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs de 700 francs par mois; que cette mesure frappe durement des petites gens qui ont perdu leurs moyens d'existence du fait de la guerre, et demande si des instructions ont véritablement été données dans ce sens aux préfets.

COMMERCE

1801. — 6 mai 1947. — **M. René Coty** demande à **M. le ministre du commerce**: 1° quelle est la nature des avantages publicitaires qui, aux termes de la circulaire du 11 mars 1947, doivent être accordés aux magasins-témoins; 2° quelles seront les consignes particulières qui leur seront données; 3° s'il lui paraît normal que la commission d'assainissement ne comprenne aucun représentant des commerçants.

ECONOMIE NATIONALE

1802. — 6 mai 1947. — **M. Antoine Pinay** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** le nombre et l'importance des stocks découverts dans les branches de production textile, habillement, négoce des tissus, commerce de détail, à la date du 15 avril

1947, pour chaque département, d'une part par les commissions d'assainissement, et par les commissions d'investigation, d'autre part.

1803. — 6 mai 1947. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** les bases retenues par l'administration pour la répartition entre les négociants d'Afrique du Nord du contingent de vin alloué au commerce, et lui signale l'intérêt qu'il y aurait à effectuer essentiellement cette répartition d'après le montant des salaires ou indemnités diverses versées au personnel pendant les années où le commerce était libre.

EDUCATION NATIONALE

1804. — 6 mai 1947. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1939 le titre d'ingénieur architecte était accordé aux élèves d'une section de l'école des travaux publics et qu'un décret, pris par le gouvernement de Vichy, a supprimé ce titre et l'a remplacé par celui d'ingénieurs des travaux de bâtiment, qui n'est pas agréé par l'ordre des architectes, et demande si un élève, dont les études ont été commencées avant le décret de Vichy et interrompues par son action dans la résistance, ne peut se voir décerner, ainsi que ses camarades dans le même cas, à titre exceptionnel, le titre d'ingénieur architecte.

1805. — 6 mai 1947. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les examens écrits de première et deuxième année de médecine comportent l'anonymat des copies et que, par contre, à l'oral, les professeurs interrogent leurs propres élèves; qu'un médecin, père d'un candidat de première année, a un différend d'ordre privé avec l'un des examinateurs; ami du recteur, il lui demande et obtient que son fils soit interrogé par un autre que ledit professeur dont la présence au jury est pourtant voulue par la loi, et lui demande s'il n'y a pas là un abus de pouvoir du recteur, puisque c'est permettre en somme à un candidat de choisir son jury et créer ainsi un redoutable précédent; dans la négative, sur quel texte le recteur a pu fonder sa décision singulière.

1806. — 6 mai 1947. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur,** atteint d'une affection cancéreuse caractérisée, a profité du congé de trois mois pour maladie prévu par les règlements en vigueur, congé qui expire le 1er mai 1947, et demande: 1° si cet instituteur peut être admis au bénéfice du congé de longue durée prévu par le statut de la fonction publique (art. 7); 2° si, en l'absence d'instructions reçues par le service de l'inspection académique de son département, il peut d'ores et déjà présenter sa demande et constituer son dossier dans les formes prévues pour le cas de tuberculose ou de maladie mentale.

1807. — 6 mai 1947. — **M. Léon de Lepervanche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le diplôme du baccalauréat est qualifié, à la Réunion, « brevet de capacité colonial », ce qui entraîne de multiples complications et place les Français de la Réunion dans une condition d'infériorité; et lui demande quelles mesures il compte prendre, si besoin est d'accord avec le ministre de la France d'outre-mer, pour assimiler totalement, dès cette année, les diplômes réunionnais à ceux de la métropole.

1808. — 6 mai 1947. — **M. Léon de Lepervanche** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de la non-extension à l'île de la Réunion du décret du 8 avril 1938, qui a institué un nouveau statut des professeurs adjoints et particulièrement de l'article 21 dudit décret, les répétiteurs et répétitrices bacheliers, non pourvus de la licence et comptant huit ans de services au 31 décembre 1945, n'ont pu être nommés professeurs adjoints (2e ordre); et demande quelles mesures il compte prendre, si besoin est d'accord avec le ministre de la France d'outre-mer, pour réparer le préjudice ainsi causé aux répétiteurs français de ce département.

FINANCES

1809. — 6 mai 1947. — **M. Jacques Bianchini** expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que, par décret du 19 mars 1947, paru au *Journal officiel* du 22 mars 1947, il est alloué aux fonctionnaires une indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence dans les villes dévastées par la guerre; *b*) que, dans le département de la Corse, la ville de Bastia est considérée comme ville sinistrée à 80 p. 100 (*Journal officiel* du 11 janvier 1947, p. 315); *c*) que la circulaire ministérielle n° 27 A. B./5 du ministère des finances pour l'application du décret précité a omis d'indiquer la ville de Bastia comme bénéficiaire de cette indemnité; et demande, compte tenu de la disposition prévue au *Journal officiel* du 11 janvier 1947 et des conditions d'habitat particulièrement difficiles dans lesquelles vivent les fonctionnaires exerçant dans cette ville, s'il ne pourrait ajouter Bastia à la liste des villes bénéficiaires de l'indemnité prévue par le décret du 19 mars 1947.

1810. — 6 mai 1947. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre des finances** si les coopératives de consommation sont tenues de payer l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les ristournes qu'elles peuvent faire à leurs adhérents au prorata des achats effectués par ceux-ci à la coopérative.

1811. — 6 mai 1947. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le fait que l'indemnité dont bénéficient les sous-économes et les adjoints de l'économat des lycées titulaires d'une licence d'enseignement ou d'une licence en droit, au titre du versement mensuel d'attente au corps enseignant, a été fixée à 1.500 F seulement, alors que, pour certaines catégories de personnel des lycées, titulaires des mêmes diplômes ou tout simplement du baccalauréat, cette indemnité est de 2.500 F; et demande s'il compte prendre des dispositions pour faire disparaître cette inégalité de traitement que les intéressés (au nombre d'une centaine seulement en France), considèrent, avec raison, comme injuste.

1812. — 6 mai 1947. — **M. André Dufour** expose à **M. le ministre des finances** que des pensionnés et retraités en possession d'un carnet d'allocations familiales les perçoivent au taux du 1er août 1945; que les trésoreries générales, chargées du payement, se refusent à appliquer les relèvements prescrits, à compter du 1er juillet 1946, par la loi du 22 août 1946, n'ayant pas encore reçu d'instructions à cet effet de l'administration centrale des finances; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier sans retard les intéressés des avantages prévus par la loi.

1813. — 6 mai 1947. — **M. André Dufour** expose à **M. le ministre des finances** que certains bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs reçoivent par ailleurs une allocation d'assistance du département; que d'autres perçoivent, étant sinistrés ou réfugiés, une allocation aux réfugiés nécessiteux; que ces allocations spéciales ont été réduites depuis que les intéressés bénéficient de l'allocation temporaire; et demande si des instructions ont été véritablement données dans ce sens aux préfets.

1814. — 6 mai 1947. — **M. Jules Duquesne** demande à **M. le ministre des finances** si un prisonnier de guerre rapatrié peut payer les impôts dus pendant sa captivité avec les marks qu'il a touchés en règlement de sa solde et si, dans l'hypothèse contraire, la question du remboursement des marks légalement déposés par les prisonniers de guerre à leur retour en France pourra bientôt être équitablement résolue par les services compétents.

1815. — 6 mai 1947. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons le tableau d'avancement de 1946 du personnel de l'administration des tabacs n'a pas encore été publié.

1816. — 6 mai 1947. — **M. Camille Lhuissier** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si a été publié le règlement d'administration publique fixant les conditions d'application, pour les services du ministère des finances, des dispositions prévues par la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 qui réservait aux victimes de la guerre divers emplois dans les administrations publiques; 2° si, le cas échéant, les bénéficiaires de la loi du 26 octobre 1946 précitée, seront appelés prochainement à faire valoir leurs droits à l'obtention des emplois qui leur sont réservés.

1817. — 6 mai 1947. — **M. Albert Petit** demande à **M. le ministre des finances** quel est le montant: 1° des confiscatitons des biens des traîtres prononcées par les chambres civiques à la date du 31 decembre 1946; 2° des recouvrements effectués à la même date.

1818. — 6 mai 1947. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances** si un contribuable, imposé obligatoirement d'après le bénéfice réel pour les bénéfices de 1942, ayant opté pour le bénéfice réel après la publication de la loi de finances du 31 janvier 1944, donc après le 1er février, doit être considéré comme n'ayant opté que pour une année (l'option ayant été souscrite hors des délais normaux, à cause de la publication tardive de la loi de finances) ou pour cinq années, en application du dernier paragraphe de l'article 15 du code général des impôts.

1819. — 6 mai 1947. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances** si un contribuable, qui n'a pas 20.000 francs d'impôts à payer dans l'année, et qui a cependant acquitté le versement du premier quart provisionnel au 1er février, peut se dispenser de verser le deuxième quart au 1er mai, après en avoir avisé le percepteur.

1820. — 6 mai 1947. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances** que, pendant l'occupation par les troupes allemandes, les départements du Rhin et de la Moselle étaient rattachés, avec la Hollande, au système financier de l'Allemagne et que les capitaux pouvaient circuler librement entre ces pays; que, de ce fait, de nombreux Alsaciens et Lorrains, ayant la nationalité française, ont pu acheter en bourse à Amsterdam, par l'entremise de banques alsaciennes ou hollandaises, des valeurs mobilières hollandaises (actions, obligations, lettres de gage, etc.); que, d'après les échos parus dans les journaux, ces acheteurs risquent d'être dépossédés, par le gouvernement hollandais, de leurs valeurs, sans considération de leur provenance, c'est-à-dire sans qu'il soit examiné s'il s'agit de valeurs spoliées ou de titres librement vendus par leurs anciens propriétaires; et demande: 1° quelles démarches ont pu être faites pour sauvegarder les intérêts des Alsaciens et Lorrains qui ont, régulièrement et de bonne foi, acquis pendant l'occupation des valeurs hollandaises; 2° dans le cas où les propriétaires alsaciens et lorrains seraient dépossédés de ces valeurs par le gouvernement hollandais, comment celui-ci entend les indemniser.

FRANCE D'OUTRE-MER

1221. — 6 mai 1947. — **M. Roger Gervolino** rend compte à **M. le ministre de la France d'outre-mer** du scandale qui lui a été signalé en ce qui concerne les prix pratiqués à l'achat

des coprahs en provenance de nos territoires du Pacifique, comparativement aux prix pratiqués à l'achat des coprahs en provenance de l'étranger; que c'est ainsi qu'actuellement les prix F.O.B. pratiqués sont les suivants: pour Tahiti, en francs C.F.P.: 8.100, soit 162 dollars; pour la Nouvelle Calédonie, en francs C.F.P.: 7.980, soit 159,6 dollars; pour les Nouvelles Hébrides, en francs C.F.P.: 7.900, soit 158 dollars, alors que les coprahs des Philippines, importés en France, sont payés par le G.N.A.P.O. environ 235 dollars F.O.B. soit une différence de plus de 8.500 francs métropolitains, par tonne, en faveur des coprahs étrangers; et demande: 1° s'il est au courant de la situation ainsi créée; 2° s'il ne considère pas que de tels faits sont de nature, d'une part, à décourager la production dans nos territoires d'outre-mer et, d'autre part, à nuire aux relations commerciales entre la métropole et les territoires d'outre-mer; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les cours de nos produits coloniaux soient révisés et alignés sur les cours mondiaux.

1822. — 6 mai 1947. — **M. Léon de Lepervanche** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, depuis plusieurs années, les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer, en service en France, ont la possibilité de déléguer partie de leur solde à leurs parents demeurés outre-mer; et demande s'il n'envisage pas le maintien de ce régime dont la suppression serait très préjudiciable aux intéressés.

1823. — 6 mai 1947. — **M. Léon de Lepervanche** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les fonctionnaires de la Réunion, mobilisés ou engagés pour la durée de la guerre, n'ont pas bénéficié des dispositions de l'article 2 du décret du 21 février 1941; c'est ainsi que de nombreux auxiliaires n'ont pu être titularisés ou bénéficier de l'avancement; et demande quelles mesures il compte ordonner pour réparer, dans le délai le plus court, le préjudice causé aux auxiliaires et fonctionnaires de l'île de la Réunion se trouvant dans ce cas.

1824. — 6 mai 1947. — **M. Léon de Lepervanche** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'administration locale de l'île de la Réunion refuse aux fonctionnaires bacheliers le droit au supplément colonial de 40 p. 100 sous prétexte que le bénéfice de cette indemnité est réservé, par le décret du 27 juin 1921, aux seuls possesseurs « d'un titre exclusivement délivré dans la métropole »; que le brevet de capacité colonial, délivré par la Réunion, est automatiquement échangé contre le diplôme métropolitain pour tous ceux qui désirent poursuivre des études supérieures en France; et demande quelles mesures il compte ordonner pour réparer le préjudice causé aux fonctionnaires bacheliers de la Réunion.

1825. — 6 mai 1947. — **M. Léon de Lepervanche** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des colons métropolitains, installés à Madagascar où ils ont leurs biens, sont forcés, s'ils veulent se rendre en congé en France, d'obtenir du gouvernement général et du ministère de la France d'outre-mer, avant leur départ, l'autorisation de rentrer à Madagascar à l'expiration dudit congé; et demande s'il ne serait pas possible d'éviter aux Français se trouvant dans ce cas, l'accomplissement de ces longues formalités dont on ne saisit pas l'utilité.

1826. — 6 mai 1947. — **M. Léon de Lepervanche** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les retraités de la caisse intercoloniale des retraites, à l'île de la Réunion, se trouvent dans des conditions matérielles très difficiles en raison de l'élévation croissante du coût de la vie et de la non-revalorisation de leurs pensions; et demande quelles mesures il compte ordonner pour la revalorisation desdites pensions.

1827. — 6 mai 1947. — **M. Léon de Lepervanche** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les allocations à caractère familial, appliquées aux militaires réunionnais en service à Madagascar, sont inférieures à celles octroyées à leurs collègues métropolitains et ce en violation de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1945 et du décret du 23 juin 1945; et demande quelles mesures il compte ordonner pour réparer le préjudice causé aux intéressés et supprimer le régime spécial arbitrairement appliqué aux militaires réunionnais en service à Madagascar.

1828. — 6 mai 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** comment on peut laisser la Côte d'Ivoire avec un warf non entretenu, qui ne débite pas plus de 7.500 tonnes par mois, alors qu'il y a dans les entrepôts d'Abidjan 180.000 tonnes de marchandises en souffrance ou en perdition et comment l'administration supérieure peut prendre son parti de telles paresses.

GUERRE

1829. — 6 mai 1947. — **M. Gaston Auguet** demande à **M. le ministre de la guerre** si un officier de réserve, mobilisé sur sa demande en août 1944, peut prétendre à la médaille des engagés volontaires.

1830. — 6 mai 1947. — **M. Gaston Auguet** demande à **M. le ministre de la guerre** si un officier, victime, le 16 juin 1945, d'un accident en service commandé, démobilisé le 30 juin 1945, rentré dans ses foyers le 30 juillet 1945, puis admis par décision ministérielle n° 7622 M. S. 7 à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce le 5 février 1946 et dont la convalescence a pris fin le 23 octobre 1946, a droit au payement de sa solde pour la période comprise entre le 5 février et le 23 octobre 1946.

1831. — 6 mai 1947. — **M. Roger Devemy** demande à **M. le ministre de la guerre** si, dans un esprit de justice, il ne pourrait pas envisager de rectifier la D. M. 61365/GEND. T du 27 octobre 1945, complétée et modifiée par la D. M. 645.7/GEND. T du 20 décembre 1946, pour limiter à quarante ans l'âge des maréchaux des logis chefs, à quarante-trois ans celui des adjudants, à moins de vingt ans de service effectif pour la désignation aux T. O. E., sauf pour les volontaires.

1832. — 6 mai 1947. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre de la guerre** que des familles de combattants en Indochine désirant leur envoyer certains objets indispensables (une montre, par exemple), sont dans l'obligation, non seulement de payer les frais de transport, mais aussi une taxe de douane assez élevée; que ces combattants, séparés des leurs par des milliers de kilomètres, ne comprennent pas que leur soient imposées des charges matérielles; et, pour répondre à la préoccupation justifiée de ces familles, demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la correspondance et les envois d'objets de ces familles à leur parent, combattant en Indochine.

1833. — 6 mai 1947. — **M. Prosper Môquet** demande à **M. le ministre de la guerre** à quelle date sera rétablie la promotion de la médaille militaire au titre ancien combattant de la guerre 1914-1918.

1834. — 6 mai 1947. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de la guerre** les noms des officiers qui, figurant au tableau d'avancement paru au *Journal officiel* du 21 mars 1947: 1° avaient été épurés et n'ont été réintégrés que par la commission d'appel; 2° n'ont jamais été réintégrés par la voie du *Journal officiel* (notamment en ce qui concerne les troupes coloniales).

1835. — 6 mai 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la guerre** s'il ne serait pas possible d'activer la constatation officielle des citations et décorations de guerre qui ont été validées par la commission consultative et transmises à la chancellerie.

INTERIEUR

1836. — 6 mai 1947. — **M. Robert Bichet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'article 4 du décret du 11 avril 1896, aux termes duquel les eaux usées de la ville de Paris doivent être déversées en priorité sur les terrains des particuliers, seules les eaux qui ne seront pas utilisées par les particuliers devant être déversées sur les terrains de culture appartenant à la ville de Paris, à la condition de n'y pas former de mares stagnantes; et lui demande dans quelle mesure la ville de Paris est fondée à exiger des cultivateurs où sont déversées les eaux usées le payement d'une indemnité, soit au titre de déversement de ces eaux, soit au titre de réparation des bouches amenant ces eaux; et appelle son attention sur les conséquences graves pour le ravitaillement de Paris en légumes que pourraient avoir les transgressions par la ville des dispositions du décret de 1896.

1837. — 6 mai 1947. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le décret du 19 mars 1947 qui révise les taux de l'indemnité dite « pour difficultés exceptionnelles d'existence » réduit de 358 à 20 le nombre des communes du département du Nord qui bénéficieront de cette indemnité; que, sans doute, la circulaire du ministre des finances n° 27 4 B 5, du 19 mars 1947, affirme que l'acompte provisionnel alloué à tous les fonctionnaires à compter du 1er janvier 1947, en améliorant de façon sensible la situation des agents, rend moins nécessaire l'attribution d'un avantage qui pouvait être considéré comme une aide pécuniaire attribuée par priorité aux personnels particulièrement atteints par les difficultés générales de l'existence; mais ajoute qu'il y a lieu de considérer que le décret du 18 janvier 1947, allouant l'acompte provisionnel, fixe celui-ci à 450 francs par mois pour les agents ayant un traitement de base compris entre 36 et 38.000 francs et à 1.000 francs pour les agents ayant un traitement de base compris entre 38.000 et 40.000 francs; que le résultat est, par exemple, qu'un employé auxiliaire, marié et père d'un enfant, dont le traitement de base est de 37.000 francs, bénéficiera d'un acompte provisionnel de 450 francs, alors que la suppression de l'indemnité réduit son traitement de 600 francs en moyenne; qu'en outre, lors de l'établissement des nouvelles indemnités de résidence, un certain nombre de communes du Nord ne furent pas admises au bénéfice du surclassement parce qu'elles bénéficiaient de l'indemnité pour difficultés d'existence; et demande si, au cas où l'abrogation du décret du 19 mars 1947 ne pourrait être envisagée, il n'y aurait pas lieu de procéder d'extrême urgence à la revision des listes des communes surclassées lors de l'établissement des zones de salaires, faute de quoi une grave injustice serait commise en violation flagrante de l'intention du législateur.

1838. — 6 mai 1947. — **M. Charles Serre** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le trouble profond apporté à l'administration des collectivités locales par les modifications survenues postérieurement au vote des budgets initiaux dans le code de calcul des subventions ou la nature des recettes attribuées par l'Etat; signale également que l'augmentation des dépenses résultant du relèvement du prix des journées dans les établissements hospitaliers, des majorations de traitement, de la hausse persistante de certains frais fait planer de lourdes menaces sur les situations de trésorerie et entraîne des retards dans les mandatements ou des expédients inconciliables avec les règles d'une saine gestion; et demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour accélérer le payement des subventions d'équilibre aux communes et

départements et, d'une manière générale, des contingents, parts contributives ou remboursements incombant à l'Etat.

JUSTICE

1839. — 6 mai 1947. — **M. Jean Biondi** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible à un magistrat de faire valider, au titre des services civils, les années d'attaché stagiaire à un parquet, le traitement de début dans la magistrature d'un juge suppléant, à l'époque, de 18.000 francs, n'ayant pas permis, par sa modicité, au nouveau magistrat de régler dans l'année de sa nomination le montant des annuités comptant pour la retraite.

1840. — 6 mai 1947. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946, relative aux tribunaux paritaires, d'une part, et l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, d'autre part, prévoient respectivement, la première en ses articles 1er et 5, la compétence exclusive pour toutes les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux des tribunaux paritaires de canton et d'arrondissement de la situation de l'immeuble et, la seconde, en son article 5 *bis*, alinéa 3, une autorisation du président du tribunal paritaire statuant par voie d'ordonnance, pour les professionnels de l'agriculture, acquéreurs éventuels d'un bien rural affermé; et demande: 1° quel est, dans le cas d'une vente ayant lieu dans le canton de X... relative à une ferme sise dans le canton de Y..., alors qu'un acquéreur éventuel habite dans le canton de Z..., le président du tribunal paritaire compétent pour accorder l'autorisation ci-dessus précisée, et si ce n'est pas le président du tribunal du canton du domicile de l'acquéreur éventuel où il est connu et peut-être plus facilement reconnu comme professionnel de l'agriculture; 2° si cette autorisation doit être considérée comme prescrite à peine de nullité ou si elle peut être produite ultérieurement à l'adjudication, celle-ci étant faite sous réserve de cette autorisation.

1841. — 6 mai 1947. — **M. André Mutter** rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 prévoyant la procédure de l'exercice du droit de préemption en cas d'adjudication volontaire ou forcée; et demande: 1° si, en cas d'adjudication, les professionnels de l'agriculture titulaires du droit de préemption peuvent normalement l'exercer; 2° si, dans la négative, l'interprétation de ce texte n'aboutirait pas à l'élimination des agriculteurs au profit des non-agriculteurs les plus offrants; 3° comment, dans l'affirmative, l'exercice de ce droit de préemption peut être exercé et si le professionel de l'agriculture peut normalement, dans le même délai et selon les mêmes formes que le preneur, et, au défaut de ce dernier, effectuer le retrait de l'acquisition à son profit, ce qui serait une solution d'équité.

1842. — 6 mai 1947. — **M. André Mutter** rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de l'article 25, alinéas 3 et 4 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946, relatives à la procédure de référé devant le tribunal paritaire; et demande: 1° quelle est la procédure à suivre pour introduire la demande, le texte prévoyant que le tribunal paritaire est valablement saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au greffe de la justice de paix; 2° si l'appel peut être interjeté sous cette même forme; 3° l'article 22 du même texte ne prévoyant pas la procédure de l'appel et la compétence en appel du tribunal paritaire d'arrondissement, si l'affaire en appel doit être instruite par le tribunal d'arrondissement siégeant au complet.

1843. — 6 mai 1947. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre de la justice** les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relatives au statut du fermage, modifiée par la loi du 13 avril 1946 qui prévoit, pour mettre fin à tout bail à ferme — opposition au renouvellement pour reprise personnelle par exemple — un congé motivé adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail; et demande: 1° si, en cas de congé donné régulièrement pour une date qui coïncide avec la fin du bail, alors que le preneur congédié justifie de l'impossibilité absolue de quitter l'exploitation, le tribunal paritaire apprécie souverainement et peut accorder tous délais de grâce qu'il peut estimer nécessaires 2° si le tribunal paritaire peut valider un congé incontestable en la forme et n'ordonner l'expulsion que pour une date ultérieure, eu égard à la situation du preneur; 3° s'il appartient au tribunal paritaire d'accorder de tels délais, ou seulement au président statuant en référé, ce qui accroîtrait les difficultés, la procédure et les instances.

1844. — 6 mai 1947. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de la justice** que, par décision ministérielle prise l'an dernier, la durée du stage des clercs d'huissiers a été portée de deux à trois années; que, par suite de faits de guerre, mobilisation, internement ou déportation pour activité patriotique, service du travail obligatoire, certains jeunes gens des classes 1942 et plus anciennes n'ont pu accomplir ou achever leurs deux années de stage avant la nouvelle décision ministérielle; que, cette décision n'ayant fort probablement pas d'effet rétroactif, il semblerait juste que les jeunes gens des classes ci-dessus indiquées, qui avaient commencé leur stage sous l'ancienne réglementation, n'exécutent que le stage de deux ans prescrit par cette réglementation; et, en conséquence, lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

1845. — 6 mai 1947. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire, ayant acquis un immeuble construit depuis septembre 1939, peut se prévaloir du droit de reprise pour occuper, dans ledit immeuble, un appartement destiné à son logement et à celui de sa femme et de ses enfants.

1846. — 6 mai 1947. — **M. Charls Serre** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un propriétaire louant des appartements meublés a le droit de demander à ses locataires qui, le 1er janvier, ont payé d'avance un trimestre, d'acquitter un supplément, sous le prétexte que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1946, antérieur à leur payement, a autorisé certaines majorations de loyers; 2° si la baisse générale de 10 p. 100 doit se calculer sur le loyer payé effectivement le 1er janvier 1947 ou sur les tarifs édictés par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1946; 3° si le fait d'avoir présenté une quittance aux locataires le 1er janvier aux taux anciens, et d'en avoir obtenu payement, n'implique pas, pour le propriétaire, renonciation à se prévaloir des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1946.

1847. — 6 mai 1947. — **M. Jules Thiriet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article V de sa circulaire relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre prévoit que le sinistré, voulant céder ses droits aux dommages de guerre, devra, pour établir sa nationalité française, produire un certificat de nationalité; que ces certificats sont délivrés par le juge de paix et, dans le ressort de la cour d'appel de Colmar par le juge cantonal du domicile du sinistré; que la procédure pour l'établissement des certificats de nationalité exige, dans de très nombreux cas, la production, dans les départements recouvrés, d'un certificat de réintégration dans la nationalité française; que l'on se heurtera dans la pratique à beaucoup de difficultés, d'une part, dans de très nombreuses communes, les registres de réintégration ont disparu par le fait de l'ennemi, d'autre part, dans de nombreux cas, par suite de l'expulsion et de la dispersion des habitants au cours de la guerre, surtout en Moselle, par suite aussi des décès survenus, le nombre des ayants droit et héritiers est souvent très important; que la production des certificats de nationalité établis par les juges cantonaux s'avère onéreuse et compliquée et exige de nombreux déplacements des sinistrés habitant la campagne; et demande s'il ne serait pas souhaitable que les sinistrés et leurs ayants droit puissent établir la nationalité française par la production d'une copie légalisée par le maire, de leur carte d'identité et, le cas échéant, de leur carte d'électeur.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1848. — 6 mai 1947. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que les artisans ont vu l'attribution de métaux ferreux qui leur est faite réduite de 26 p. 100 pour le second trimestre 1947 par rapport à celui du premier trimestre 1947 alors que le coefficient de réduction qu'a subi le contingent attribué à l'ensemble de la production est de 2 p. 100; que, par suite, la corporation artisanale a été frappée beaucoup plus fortement que les autres types d'entreprises; que la situation qui lui est faite est des plus préjudiciables à ses intérêts et paraît particulièrement choquante étant donné le rôle infiniment précieux que joue cette corporation dans l'économie française, notamment dans les centres agricoles; et demande quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour que le contingent des métaux ferreux, attribué à la corporation artisanale, ne soit pas réduit dans des proportions différentes de celles appliquées à l'ensemble de la production française.

1849. — 6 mai 1947. — M. **Robert Lecourt** rappele à **M. le ministre de la production industrielle** que 16 millions de bicyclettes circulent actuellement en France et qu'il n'est attribué, pour leur entretien, qu'un tonnage de métaux ferreux égal au 1/5e du tonnage utilisé avant la guerre alors qu'il ne circulait que 8 millions de bicyclettes; rappelle, d'autre part, que 90 p. 100 de ces bicyclettes servent à des ouvriers, employés et paysans pour se rendre à leur travail; et demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir l'arrêt, à brève échéance, d'une grande partie des bicyclettes en service, d'une part, et la paralysie totale de l'industrie et du commerce du cycle, d'autre part.

1850. — 6 mai 1947. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la production industrielle,** alors que 16 millions de bicyclettes circulent actuellement en France, tandis que 8 millions seulement circulaient avant guerre, pourquoi on n'attribue, pour l'entretien du parc actuel, que le tiers du tonnage en métaux ferreux utilité en 1938, alors que 90 p. 100 de ces machines servent comme instruments de travail à des ouvriers, employés ou paysans.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1851. — 6 mai 1947. — **M. Jean Creuzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° la répartition, entre les délégations départementales de son ministère, des crédits d'engagement mis à sa disposition par la loi de finances du 30 mars 1947, pour assurer la réparation et la reconstruction par les sinistrés des immeubles de toute nature, endommagés ou détruits par faits de guerre ou assimilables; 2° sur quelle base cette répartition a été faite.

1852. — 6 mai 1947. — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le personnel français ayant effectué le déminage, et licencié au fur et à mesure que se terminent les travaux, ne pourrait prétendre à une priorité de réemploi dans les services dépendant de son ministère, dans la mesure, bien entendu, où les ca-

pacités professionnelles des intéressés ou leur compétence leur permettraient de postuler un emploi.

1853. — 6 mai 1947. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** que l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 dispose que; dans les communes désignées par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, il peut être perçu une taxe de compensation annuelle sur les logements insuffisamment occupés: que le produit de la taxe est affectée, à concurrence des trois quarts, au fond national de l'amélioration de l'habitat, institué par l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945; et demande si, dans les communes où est créé un service de logement, une part de cette taxe peut être reversée aux offices publics d'habitation à bon marché qui prendraient en main le programme de construction au profit des classes laborieuses (employés, ouvriers et fonctionnaires).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1854. — 6 mai 1947. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un Italien, né en France de parents italiens de Brigue, et qui a répudié la nationalité française à sa majorité, devient Français de droit du fait de l'annexion de Brigue à la France.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1855. — 6 mai 1947. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la retraite des vieux travailleurs peut se cumuler avec la pension d'incurable.

1856. — 6 mai 1947. — **M. Roger Devemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 22 du décret du 10 décembre 1946 stipule que les allocations familiales sont calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge; qu'un père de famille de Mâcon ayant six enfants, n'a pas trouvé de logement pour sa famille et ses enfants et a dû les laisser à Montpont, commune rurale distante de 45 km; que, jusqu'à présent, les allocations familiales lui ont été réglées sur la base de Mâcon, mais que la caisse d'allocations familiales vient de lui notifier qu'en réalité elles devaient être versées sur la base de Montpont et, qu'en conséquence, il devait rembourser le trop perçu pendant quatre ans; et demande si l'interprétation de la caisse d'allocations familiales est bien conforme au décret du 10 décembre 1946 et de la loi du 22 août 1946.

1857. — 6 mai 1947. — **M. Joan Meunier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité militaire, titulaire d'une pension d'ancienneté (37 ans) depuis 1924, âgé de 55 ans à cette époque et actuellement de 77 ans, retraité comme sous-agent technique militaire principal de 1re classe (grade adjudant-chef) du service des poudres et salpêtres, peut être inscrit aux assurances sociales (circulaire n° 317 du 21 février 1947, prescrite par la présidence du conseil) pour bénéficier des prestations maladie, maternité, invalidité, etc., cette possibilité étant accordée aux fonctionnaires civils retraités qui, en outre, ont droit à certains soins.

1858. — 6 mai 1947. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que deux époux ont trois enfants: un de huit ans et des jumeaux nés ces dernières semaines; que, d'après les dispositions actuelles, la prime de maternité ne joue que pour les naissances ayant lieu dans les trois ans qui suivent la précédente maternité; que, dans le cas signalé, cette prime n'est pas accordée; et demande, dans ces conditions, s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le bénéfice de la prime de maternité pour les ménages ayant des jumeaux ou des triplés, même si le délai de trois ans est expiré.

1859. — 6 mai 1947. — **M. Clément Taillade** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les prisonniers de guerre mis à la disposition des agriculteurs doivent être rapatriés, d'après une note reçue par les employeurs, avant fin 1947; que si, d'ores et déjà, l'employeur ne souscrit pas un contrat d'emploi de main-d'œuvre étrangère, il est avisé qu'on peut lui retirer le prisonnier de guerre sans préavis, ce qui peut porter à la culture un très grave préjudice à l'époque des grands travaux car certains agriculteurs, qui ont conservé le prisonnier de guerre pendant l'hiver, peuvent avoir pris les dispositions pour le remplacer par de la main-d'œuvre française à la fin de l'été; et demande s'il ne serait pas possible qu'on laisse le prisonnier, jusqu'à son rapatriement, à l'employeur qui l'occupe actuellement.

1860. — 6 mai 1947. — **M. Clément Taillade** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un fonctionnaire en disponibilité sans traitement, ayant versé pendant un temps insuffisant pour prétendre à une retraite proportionnelle et susceptible de rentrer à nouveau dans les cadres actifs; et demande: 1° s'il doit se faire immatriculer pour l'assurance vieillesse dans le cadre de la sécurité sociale; 2° sur quelle somme sera calculée sa cotisation au cas où il reprendrait du service et obtiendrait une retraite proportionnelle; 3° quels droits lui vaudrait sa cotisation à l'assurance vieillesse; 4° au cas où il ne reprendrait pas de service actif, si la retenue versée pour la retraite entrerait en ligne de compte pour augmenter la retraite versée pour l'assurance vieillesse.

1861. — 6 mai 1947. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment, dans une situation aussi difficile, on peut laisser les industriels de France sans leur rembourser les avances faites pendant l'hiver à leurs ouvriers, la caisse de surcompensation, spécialement pour les coopératives, se déclare démunie de fonds et ne pouvoir rien faire sans emprunt: et ajoute que la trésorerie dont dispose l'industrie française va finir par se trouver complètement épuisée.

1862. — 6 mai 1947. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'est pas anormal d'exiger des cotisations de sécurité sociale pour la retraite, même des artisans et paysans qui sont déjà bénéficiaires de la retraite et s'il n'est pas invraisemblable de voir pareilles exigences se manifester même vis-à-vis d'artisans de plus de soixante-dix ans.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1863. — 6 mai 1947. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les femmes et enfants de patriotes fusillés par les Allemands, privés du soutien de famille, ne peuvent voyager étant donné le taux élevé des moyens de transport; que contraintes de renoncer à voyager, même pour se rendre sur la tombe de leur cher disparu, ces familles, non seulement sont défavorisées, mais font perdre ainsi une partie des recettes de la S. N. C. F.; et demande s'il ne compte pas accorder aux femmes et enfants de fusillés (de 10 à 16 ans) une carte de réduction sur les tarifs voyageurs de chemins de fer.

1864. — 6 mai 1947. — **M. Marcel Rosenblatt** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le nombre des effectifs: 1° du cadre permanent; 2° des auxiliaires, occupés le 1er avril 1947 dans chacun des arrondissements des services exploitation, traction, matériel et V. B. de la région de l'Est.

1865. — 6 mai 1947. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports,** *a*) que la médaille d'argent ou la médaille de vermeil peut être décernée aux agents de la S. N. C. F. comptant au moins 25 ou 35 années de service; *b*) que, pendant les hostilités, les agents de la S. N. C. F. des trois départements recouvrés n'ont pas pu bénéficier de cette attribution; et demande à quelle date les milliers d'intéressés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent compter recevoir satisfaction.

1866. — 6 mai 1947. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les pensions attribuées aux cheminots retraités sont multipliées seulement par des coefficients variant de 6 à 5 alors que les fonctionnaires retraités bénéficient, depuis le 1er janvier 1947, de coefficients compris entre 6,8 et 5,8; et lui demande si l'administration entend proposer les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette anomalie.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1053. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il envisage, d'accord avec les ministres intéressés, de déposer un projet de loi attribuant aux militaires décédés pendant leur présence sous les drapeaux au cours de la dernière guerre, la mention « Mort pour la France » contrairement aux dispositions de la loi du 9 septembre 1941. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (*Journal officiel* du 5 novembre 1945, page 7295) doit, sur avis favorable donné suivant le cas, par le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre chargé de la marine marchande ou le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, porter la mention « Mort pour la France » tout acte de décès: 1° d'un militaire des armées de terre, de mer ou de l'air tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre; 2° d'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre; 3° d'un militaire mort d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre; 4° d'un marin du commerce victime d'événement de guerre; 5° de tout médecin, ministre du culte, infirmier ou infirmière des hôpitaux militaires et des formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre; 6° de toute personne décédée en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance; 7° de toute personne exécutée à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, notamment par application des actes dits lois des 24 avril 1941, 7 septembre 1941, 7 août 1942, 8 septembre 1943, 5 juin 1943 et 20 janvier 1944 en raison de leur attitude pour la cause de la libération; 8° de tout otage, prisonnier de guerre, toute personne requise par l'ennemi, tout déporté, exécutés par l'ennemi ou décédés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accident du travail survenu du fait de leur captivité ou de leur déportation; 9° de toute personne décédée à la suite d'acte de violence constituant une suite directe de faits de guerre; 10° de tout militaire décédé dans les conditions visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 ci-dessus après avoir été incorporé de force ou après s'être

engagé sous l'empire de la contrainte ou de la menace de représailles, dans les années ennemies.

GUERRE

180. — **M. André Dufour** expose à **M. le ministre de la guerre** que des militaires, engagés pour la durée de la guerre, ont été envoyés en Indochine, contre leur gré, jusqu'à l'expiration de leur contrat et, en attendant leur rapatriement en France, ils sont maintenus sous les drapeaux sans contrat; que des dispositions légales prévoyaient pour ces militaires une indemnité équivalente à leur solde antérieure; que cette indemnité leur est refusée sous prétexte que la législation indiquée venait à expiration le 31 décembre 1946; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 21 décembre 1946.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de dispositions législatives prescrivant l'octroi d'une indemnité aux militaires engagés volontaires pour la durée de la guerre, qui ont été envoyés en Extrême-Orient; 2° il semble résulter de la question posée que ces militaires auraient subi une diminution de solde. Or, aux termes du décret du 18 mai 1946 fixant le régime de solde en Indochine (B. O. P. P., page 1.6.59), ils ont été admis, même avant l'expiration de la première année de service, au bénéfice de la solde spéciale, progressive (caporaux et soldats) ou de la solde mensuelle (caporaux-chefs et sous-officiers).

1370. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre de la guerre** que les jeunes gens de la classe 1947 ont été convoqués, pour vaccination, dans divers centres souvent éloignés de plus de 70 km de leur domicile; que, s'ils ont été remboursés de leurs frais d'autobus ou de chemin de fer, ils n'ont perçu aucune indemnité journalière alors que, très souvent, une absence de trois jours complets était nécessaire et que nombre d'entre eux ont dû, soit à l'aller, soit au retour, coucher dans des hôtels en raison du manque de communications; et demande: 1° si ces jeunes gens ont droit à une indemnité journalière; 2° si astreints au service de préparation prémilitaire, ils ont, de ce fait, droit à des indemnités, notamment à l'indemnité kilométrique pour se rendre à la localité où ont lieu les cours. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Aux termes des prescriptions réglementaires, les jeunes gens de la classe 1947 convoqués pour des vaccinations ont droit à l'hébergement et à l'alimentation dans les blocs d'admission pendant toute la durée des opérations. Ils ont droit également au remboursement de leurs frais d'autobus ou de chemin de fer mais ne peuvent prétendre à aucune indemnité journalière pour leur déplacement; 2° les jeunes gens se déplaçant à l'occasion des séances d'instruction n'ont droit aux frais de voyage que lorsque la distance totale à parcourir (aller et retour) entre leur résidence et le lieu de la séance est supérieure à dix kilomètres.

1450. — **M. Pierre Caret** demande à **M. le ministre de la guerre** si le personnel dit contractuel (notamment personnel appartenant au service du génie militaire, comprenant: dessinateur, agent d'acquisition, chef de travaux), régi soit par les instructions du 6 octobre 1938, soit par celles du 31 décembre 1945, peut prétendre à l'indemnité de 25 p. 100 d'augmentation du traitement appliquée depuis le 1er juillet 1946 au personnel fonctionnaire normal. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 3 août 1946, portant création de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie de 25 p. 100, tous les fonctionnaires, agents et ouvriers civils et militaires de l'État ou des établissements publics de l'État en service en France, sous la seule exception de ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Les personnels régis par l'instruction du 6 octobre 1938 qui, en application de la circulaire n° 066-SP/PC-2 du 22 juin 1944 (*B. O. P. S. P.*, p. 608), reçoivent des salaires dont le montant est calculé en prenant pour base les taux alloués dans le commerce et l'industrie privés ont donc été régulièrement exclus du bénéfice de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie, objet de la loi susvisée du 3 août 1946. Mais ils ont, par contre, été appelés à bénéficier, à compter du 1er juillet 1946, d'un relèvement de salaire dans les conditions analogues à celles pratiquées dans le secteur privé en vertu de l'arrêté du ministre du travail en date du 29 juillet 1946. (*Journal officiel* du 30 juillet 1946.) Quant aux instructions du 31 décembre 1945 définissant la situation de certains agents contractuels, dont il est fait état dans la question écrite n° 1450, elles ne concernent pas les personnels du département de la guerre, qui, d'ailleurs, n'en a pas connaissance.

1539. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre de la guerre** si le temps passé dans les organismes de résistance est compris dans la durée des engagements contractés à la libération par des ex-combattants F. F. I., et, dans l'affirmative, s'il est décompté pour son intégralité. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — La question posée est résolue par les décrets des 19 et 20 septembre 1944 pris en application de l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur, publiés au *Journal officiel* du 10 juin 1944. Les contrats prennent effet du jour où les services dans les F. F. I. ont commencé (instruction ministérielle d'application n° 359 GAB. MIL. du 26 septembre 1944). Il suffit donc, pour que les services soient décomptés intégralement, que les intéressés aient reçu un certificat d'homologation F. F. I. pour le temps passé dans les organismes de résistance.

1543. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre de la guerre** s'il a l'intention d'insérer dans le texte ministériel actuellement à l'étude, devant modifier l'instruction n° 691/PC-4 du 2 mai 1946 (*B. O.*, P. S. P., p. 407), relative à l'avancement des personnels civils extérieurs pour l'accession au grade de commis par les aides-commis administratifs ayant toujours effectué des travaux de commis et en possession de titres universitaires, la dispense d'avoir à satisfaire aux épreuves de l'examen prévu par l'article 16 de l'instruction du 12 octobre 1938; ajoute que cette exemption serait une compensation du manque à gagner qu'ils ont subi pour assurer la besogne de commis, ces derniers étant eux-mêmes dispensés dudit examen par l'instruction du 7 août 1929, alors qu'ils reçoivent depuis un traitement supérieur. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 du décret du 29 avril 1933, les candidats à l'emploi de commis administratif doivent obligatoirement avoir satisfait à un examen probatoire. Il n'apparaît donc pas possible de déroger à cette règle en faveur des aides-commis administratifs des services extérieurs qui exercent d'une manière permanente les fonctions de commis et qui possèdent des titres universitaires. Toutefois, il convient de noter que, pour ces candidats, le passage de l'examen en cause, qui ne présente aucune difficulté particulière, doit être considéré comme une simple formalité, compte tenu du fait qu'ils sont titulaires de titres universitaires et que l'exercice de leurs fonctions leur ont permis d'acquérir les connaissances professionnelles requises. La nomination à l'emploi de commis sans examen n'a été prévue par le décret du 7 août 1929 (*B. O.*, E. M., volume 65 *bis*, p. 190) et seulement à l'occasion de la première formation du cadre des commis de rédaction et de comptabilité (devenu par la suite le cadre des commis administratifs), créé par le décret du 10 juillet 1929, qu'en faveur des employés principaux régis par l'instruction du 1er décembre 1916 et des personnels titulaires du certificat d'aptitude aux emplois de secrétaire comptable et de secrétaire rédacteur. Le décret du 7 août 1929 susvisé spécifiait, par ailleurs, que les personnels autres que ceux énumérés ci-dessus ne pouvaient être admis dans ce cadre que s'ils avaient préalablement satisfait à un examen d'aptitude.

1544. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la guerre** qu'un garde républicain, reconnu, au sortir d'une maladie, inapte au service colonial pour trois mois, mais non inapte au service métropolitain, vient d'être convoqué devant un conseil de réforme, et demande si une telle mesure est conforme à la réglementation en vigueur et sur quels textes elle est fondée. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'instruction n° 03530-EMA/I/E du 5 avril 1947, les militaires inscrits sur les listes de tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs doivent subir, dès la publication du tour de départ, une visite médicale spéciale dans les conditions fixées par l'instruction n° 3107/S.M./DSS du 21 avril 1942 (*B. O.*, P. S. P., p. 873). De cette dernière instruction, il résulte que les militaires entrant dans le premier cas envisagé (militaires atteints d'une affection aiguë ou subaiguë, de manifestations avérées ou frustes de maladies infectieuses ou contagieuses) peuvent bénéficier d'un sursis de départ de trois mois, sur production des certificats de visite et de contre-visite. Au cas où il semblerait nécessaire de renouveler le sursis déjà acquis, les intéressés doivent être présentés devant une commission de réforme, qui peut proposer, sur justification à l'appui, un nouveau sursis d'une durée maximum de trois mois et renouvelable jusqu'à une durée totale d'une année.

JUSTICE

1485. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un locataire de locaux commerciaux, dont le bail a expiré le 30 décembre 1945, a été condamné pour faits de collaboration avec l'ennemi; que, sous le nom de sa femme avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, il exploite, dans les locaux loués, un commerce immatriculé au nom de sa femme au registre de commerce; et demande si l'intéressé peut invoquer la prorogation légale résultant de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946. (*Question du 26 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale « n'auront pas droit au bénéfice de la prorogation... les personnes condamnées en vertu des textes réprimant la collaboration avec l'ennemi ». Ces dispositions sont applicables à tous les titulaires de baux à usage commercial et ceci, semble-t-il, quand bien même le titulaire exploiterait, dans les locaux loués, son commerce sous un autre nom que le sien.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

750. — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que la séparation trop absolue de la branche textile en diverses directions: laine, coton et soie, provoque des résultats parfois extrêmement préjudiciables à la politique de baisse des prix entravant la fabrication d'articles bon marché; qu'il existait avant guerre, dans le textile, une importante fabrication de draperies pour hommes composée de fils moitié laine, moitié coton; que cette qualité était extrêmement recherchée pour son bon marché et pour sa solidité; que la division, en direction laine et en direction coton, enlève aux fabricants spécialisés dans ces articles la possibilité de fabriquer ces draperies mélangées et les oblige à établir des articles tout laine d'un prix beaucoup plus élevé; et demande s'il compte accorder aux fabricants la permission d'acheter, dans les limites de leurs attributions, l'une ou l'autre de ces matières: laine ou coton, ce qui aurait une importante incidence sur la baisse des prix. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — En application des dispositions de la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, sont habilités à procéder, chacun en ce qui le concerne, aux opérations de sous-répartition, les services ci-après relevant des syndicats professionnels patronaux intéressés: *a*) bureau de répar-

tition de l'industrie lainière, 58, rue la Boétie; b) comité intersyndical de répartition du coton, 58, rue la Boétie; c) fédération de la soierie, 24, place Tolozan, à Lyon. En raison de la diversité des règles de sous-répartition, il a été reconnu nécessaire de maintenir le principe du rattachement à une seule branche textile. C'est pourquoi, à moins d'avoir des usines nettement spécialisées, un fabricant de tissus ne peut être inscrit qu'au bureau de répartition correspondant à l'activité principale qu'il exerce. Mais ce fabricant peut néanmoins percevoir des matières autres que celles correspondant à cette activité principale. C'est ainsi que le bureau de répartition de l'industrie lainière met à la disposition du comité intersyndical de répartition du coton et de la fédération de la soierie: 1° des matières premières (laine lavée et peignée particulièrement); 2° des filés de laine ou assimilés en fonction des contingents basés sur des tonnages discutés de branche à branche et soumis à l'approbation du directeur des industries textiles et des cuirs. De même, le comité intersyndical de répartition du coton met régulièrement à la disposition du bureau de répartition de l'industrie lainière: 1° du coton brut et des déchets de coton; 2° des filés de coton, de lin et de laine, selon les règles précitées. La fédération de la soierie met à la disposition de l'industrie lainière: 1° de la soie grège; 2° de la soie schappe ou bourre; 3° des filés de soie schappe, toujours en fonction des mêmes règles. Le maximum de souplesse est apporté dans les échanges de matières premières entre les diverses branches textiles, et notamment entre ceux effectués entre le comité intersyndical de répartition du coton et le bureau de répartition de l'industrie lainière. A cet effet, un compte dénommé « compte-échanges » a été créé. Enfin, le directeur des industries textiles et des cuirs a qualité pour examiner les cas litigieux qui lui sont soumis. Il appartient donc aux établissements qui auraient à se plaindre des conditions dans lesquelles la sous-répartition leur est assurée, de faire connaître avec précision à la direction des industries textiles et des cuirs au ministère de la production industrielle les difficultés qu'ils rencontrent.

---

966. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre de la production industrielle** que, depuis trois mois, les usines du Nord reçoivent des charbons mixtes, très maigres en matière volatile, contenant jusqu'à 50 ou 60 p. 100 de pierres; que ces charbons ne permettent pas de maintenir la pression régulière des chaudières et entraînent des pertes de temps d'environ quatre heures sur une journée de neuf heures; qu'aux préjudices matériels que subissent les employeurs s'ajoute le surmenage inhumain dont les chauffeurs sont victimes; et lui demande quelles sont les raisons de cette situation déplorable et les mesures qu'il compte prendre pour y porter remède. (*Question du 25 février 1947.*)

Réponse. — Les approvisionnements en charbon ont subi au cours des mois du dernier hiver d'importantes réductions en quantité du fait du ralentissement de la production américaine qui a entraîné une perte d'environ 2 millions de tonnes sur les prévisions d'importation, et en qualité par suite du gel prolongé qui a entravé considérablement la marche des lavoirs et les mouvements intérieurs sur le carreau des mines. Le répartiteur du charbon qui doit réserver par priorité et en quantité fréquemment accrue durant cette période les charbons de bonne qualité aux grands services publics (S. N. C. F., navigation, gaz et certaines centrales thermiques) ainsi qu'à l'industrie de base que constitue la sidérurgie, n'a pu disposer, pour l'alimentation des autres industries, que de tonnages réduits. Afin de ne pas provoquer l'arrêt de ces industries et d'éviter le chômage, le répartiteur s'est trouvé dans l'obligation de les alimenter à l'aide de tous les combustibles restant disponibles, notamment avec des charbons cendreux, malgré les inconvénients résultant de leur emploi. Les industriels intéressés ont d'ailleurs été prévenus de cette situation par les agents commerciaux des mines et ont préféré, pendant cette période critique, l'alimentation en charbons cendreux à l'arrêt de leurs entreprises. Le retour de la belle saison et le développement des importations de charbon américain en mettant fin à cette situation permettront au répartiteur d'attribuer aux industriels des qualités mieux appropriés à leurs chaudières. La qualité des charbons livrés à l'industrie restera toutefois, durant un certain temps, inférieure à celle d'avant-guerre pour les raisons suivantes: a) diminution de la valeur professionnelle moyenne de la main-d'œuvre d'abatage, en raison notamment du départ de nombreux mineurs polonais et de l'emploi des prisonniers; b) nécessité de mettre en exploitation des veines sales pour augmenter l'extraction; c) développement de la mécanisation qui diminue la proportion de grosse gailleterie triable à la main, ce qui contribue à l'engorgement des lavoirs; d) enfin, réduction de la capacité des lavoirs, notamment à Lens, où les bombardements ont mis hors service plusieurs unités importantes. Il ne pourra être remédié à cette situation que progressivement, au fur et à mesure de la remise en service des anciens lavoirs, de la création de nouveaux lavoirs et de la formation professionnelle d'une main-d'œuvre qualifiée, facilitée par la mise en application du statut du mineur. La modernisation du lavage des charbons est d'ailleurs l'une des importantes questions qui doivent être immédiatement étudiées et mises au point par le comité d'études et de recherches des charbonnages de France, et l'application des mesures qui en résulteront entraînera une amélioration progressive et notable de la qualité des charbons livrés par les houillères du bassin.

1329. — M. Pierre-Grouès expose à **M. le ministre de la production industrielle** que le manque de fer blanc chez les fournisseurs de boîtes métalliques va paralyser gravement la prochaine campagne de légumes et fruits pour les fabriques de conserves, compromettant d'une part, le ravitaillement de la population pour l'hiver prochain et, d'autre part, dans l'immédiat, mettant des ouvriers en chômage; et demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer la fourniture du fer-blanc nécessaire à la fabrication des boîtes métalliques afin que ces dernières puissent être mises en temps voulu à la disposition des conserveries. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Les programmes de fabrication de boîtes métalliques pour les différentes conserves sont établis conformément aux indications du ministère de l'agriculture, dans le cadre des contingents de fer blanc et de fer noir réservés à ces fabrications par le ministre de l'économie nationale. Ces contingents, bien qu'en augmentation sensible sur ceux du premier trimestre 1947, grâce à un accroissement de la production du fer blanc et du fer noir sont encore, pour le deuxième trimestre, assez notablement inférieurs à ceux qu'exigerait la satisfaction des besoins des industries de l'alimentation. Par ailleurs, les importations prévues des U. S. A. n'ont pas encore pu être réalisées. L'emploi optimum du métal est assuré par l'utilisation de bons d'emballage distribués aux industries de la conserve par les soins du ministère de l'agriculture en tenant compte des tonnages disponibles; ces bons sont indispensables pour obtenir des livraisons de boîtes métalliques. De la sorte, le département de l'agriculture a la possibilité de donner satisfaction dans toute la mesure qu'il juge possible, aux besoins des conserves qui lui paraissent les plus intéressantes, en particulier celles de légumes, de fruits et de poissons.

1486. — M. Jules-Julien demande à **M. le ministre de la production industrielle** par quels moyens un industriel mobilisé et victime de la guerre, ayant été régulièrement autorisé, par arrêté préfectoral n° 19115 du 19 octobre 1945 confirmé par décision ministérielle du ministre de la production industrielle le 19 janvier 1946, à rouvrir une entreprise de miroiterie, vitrerie, peut obtenir la totalité des contingents de glaces, verres, nitrate d'argent, etc. auxquels il a droit et qui ont été satisfaits, à ce jour, en glace seulement, dans la proportion de 11 p. 100, malgré les nombreuses démarches entreprises depuis le mois d'octobre 1945 auprès de l'office professionnel des industries du verre (O. P. I. V.), actuellement groupement professionnel des industries du verre (G. P. I. V.) et de l'office central de répartition des produits industriels (O. C. R. P. I.), 3, rue La Boétie, Paris (8e), et alors que ses collègues ont obtenu une proportion supérieure à 50 p. 100 en glace notamment; ajoute que le manquement de l'attribution des contingents qui reviennent à cette entreprise a retardé sa réouverture de plus d'un an et peut aujourd'hui entraîner son arrêt. (*Question du 26 mars 1947.*)

Réponse. — A la suite de la loi du 26 avril 1946, portant suppression des offices professionnels, le groupement professionnel des industries du verre, organisme le plus représentatif de la profession, a été habilité pour assurer aux industries du verre la sous-répartition des matières premières contingentées. Il y a lieu de remarquer, qu'en vertu même de la loi du 26 avril 1946 précitée, cette sous-répartition, en cas de contestation, peut être modifiée par des commissions d'arbitrage. Ces commissions n'ont pas encore été créées et le département de la production industrielle est compétent pour régler les différends qui pourraient survenir à ce sujet. L'industriel intéressé peut donc soumettre son cas au ministère de la production industrielle (direction des industries chimiques). Il convient de signaler enfin que le groupement professionnel des industries du verre n'a en aucune façon les mêmes attributions que l'ancien office professionnel des industries du verre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1111. — M. Pierre July, rappelant à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la réponse à sa question écrite n° 355 insérée au *Journal officiel* du 19 février 1947, demande s'il est bien entendu qu'un fonctionnaire retraité, occupant un emploi salarié, ne doit supporter qu'une retenue de 4 p. 100 sur son salaire puisque ses versements ne lui ouvriront pas droit ultérieurement à un complément de retraite au titre des assurances sociales; et ajoute que la retenue de 6 p. 100 est, en effet, destinée à couvrir les prestations et à assurer, le moment venu, une pension de retraite et que, par voie de conséquence, l'employeur ne paraît également avoir à supporter qu'une contribution de 4 p. 100 (au lieu de 6) en ce qui concerne les salariés pourvus d'une pension de retraite. (*Question du 6 mars 1947.*)

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 disposant que toutes les personnes salariées ou assimilées sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, l'agent retraité sur lequel vous appelez mon attention doit être affilié aux assurances sociales pour la totalité des risques et la cotisation normale de 6 p. 100 doit être précomptée sur son traitement dans la limite de 150.000 francs par an.

1219. — M. Eugène Rigal signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié, né le 6 septembre 1877, provenant des officiers de carrière retraités, dont les services dans l'industrie datent de 1932 et dont la rémunération a toujours été supérieure aux plafonds successifs, a été immatriculé à la sécurité sociale le 1er janvier 1947; et demande: 1° s'il peut bénéficier des dispositions résultant de la déclaration faite au cours des débats du 31 janvier 1947 qui a donné lieu à l'interpellation relative à l'immatriculation des cadres à la sécurité sociale (*Journal officiel*, débats parlementaires du 1er février 1947, page 114, 3e colonne, paragraphe 4); 2° dans l'affirmative, quel serait le montant de la somme à verser à titre de rachat de cotisation; 3° à quelle date l'intéressé pourra prétendre à la pension de retraite; 4° quel serait le montant de cette pension et, le cas échéant, quelles seraient les formalités à remplir. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — Comme suite aux déclarations faites au cours du débat du 31 janvier 1947,

un projet de loi relatif aux versements que peuvent effectuer les salariés immatriculés aux assurances sociales le 1er janvier 1947, a été soumis à l'examen des ministres compétents. Les conditions dans lesquelles les intéressés effectueront ce versement de rachat ne pourront être définies qu'après la publication de ce texte.

1202. — **M. Armand de Baudry d'Asson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une employée de notaire, âgée de soixante-trois ans et reconnue inapte au travail, dont les cotisations aux assurances sociales et, ultérieurement, à la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires ont été régulièrement versées depuis 1930, s'est vu refuser en mars 1945, l'allocation aux vieux travailleurs salariés sous prétexte que, bénéficiant d'un régime particulier de retraite, elle n'avait pas atteint l'âge de soixante-cinq ans; que, nonobstant le décret du 25 février 1946, les services de la sécurité sociale ne font aucune diligence pour la lui accorder; et demande: 1° quelles conditions et quelles formalités doit remplir cette personne pour obtenir l'allocation anticipée aux vieux travailleurs salariés; 2° à partir de quelle date s'ouvre ce droit pour elle: date de dépôt de la première demande, soit mars 1945, ou jour de la publication du décret du 25 février 1946. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Il semble résulter des renseignements fournis que la requérante remplit les conditions prévues par le décret du 25 février 1946 pour pouvoir prétendre à une allocation égale à la différence existant entre le montant de sa pension et celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande, sans qu'elle puisse être antérieure au 1er janvier 1945 date d'effet du décret du 25 février 1946. Elle peut, toutefois, être fixée au premier jour du mois suivant la date à compter de laquelle l'inaptitude a été reconnue lorsque la commission de l'inaptitude au travail constate que le requérant est devenu inapte à une date postérieure au dépôt de sa demande. L'indication du nom et de l'adresse de la requérante et celle de l'organisme de sécurité sociale auquel la demande a été adressée seraient nécessaires au ministre du travail et de la sécurité sociale pour qu'il puisse intervenir auprès de cet organisme afin de hâter la liquidation de l'allocation de l'intéressée.

1337. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un mutualiste, ayant souscrit régulièrement à la société « Les Prévoyants de l'avenir » peut avoir sa pension annuelle liquidée à 32 francs, diminuée à 16 francs et si ce mutualiste peut être mis dans l'obligation de fournir un certificat de vie alors que, précédemment, il était dispensé de cette formalité. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse — La société dite « Les Prévoyants de l'avenir » est une société de prévoyance « à forme Châtelusienne » constituée conformément aux dispositions de la loi du 3 février 1902 qui laissait aux groupements qu'elle régissait la plus entière liberté de fixer leurs règles de fonctionnement. Cette loi a été abrogée par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. Aux termes de l'article 2, 1er alinéa, de ladite ordonnance, la société « Les Prévoyants de l'avenir » est tenue de se placer, avant le 29 octobre 1947, sous le régime des sociétés mutualistes. La société a pour but d'allouer à ses membres participants des allocations annuelles de retraite. Ces allocations ont été frappées, exceptionnellement, en 1946, d'une taxe de gestion de 10 p. 100, avec minimum de 10 francs, conformément à la décision prise par une assemblée générale extraordinaire tenue par ladite société le 4 novembre 1945. D'autre part, le payement des arrérages des allocations qui est effectué par mandat postal entraîne une nouvelle réduction du montant des allocations servies. Les deux prélèvements ainsi opérés expliquent la réduction constatée de ces allocations. Le règlement général de la société prévoit qu'il ne peut être procédé au payement des arrérages de rentes venant à échéance que sur la production d'un certificat de vie. Cette mesure, qui a pour but de permettre à la société de s'assurer de l'existence de ses crédirentiers, est d'ailleurs, appliquée, d'une façon générale, par de nombreux organismes mutualistes.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1143. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles dispositions il a prises: 1° en vue d'attribuer, avant la future campagne de pêche, l'armement en filets, fils de coton et chanvre pour réparation de filets usagés à tous les pêcheurs de poisson bleu de la côte vermeille; 2° en ce qui concerne l'attribution de l'essence blanche à ceux qui se livrent à la pêche au lamparo; 3° pour ce qui a trait à l'enlèvement des épaves, des matériaux et des mines qui séjournent tout le long de la côte des Pyrénées-Orientales, gênant considérablement la pratique de la pêche; 4° pour chasser de nos côtes les milliers de marsouins qui détruisent sur leur passage les engins de pêche ainsi que les bancs de poisson bleu dont ils se nourrissent. (*Question du 7 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Par poisson bleu, il faut entendre les poissons de passage pêchés au lamparo. Il n'est pas prévu d'attributions spéciales de coton ou de chanvre aux pêcheurs pratiquant cette pêche. Les contingents mis à la disposition du ministère sont répartis trimestriellement entre les divers quartiers, au prorata de leurs besoins, par le service d'avitaillement des pêches maritimes (S. A. P. M.), qui comprend, notamment, un représentant des pêcheurs. La répartition locale entre les usagers des contingents d'un quartier est faite par le bureau local d'avitaillement des pêches maritimes, comprenant également un pêcheur. C'est au président de ce bureau que les intéressés doivent adresser leurs réclamations; 2° le répartiteur du pétrole attribue aux pêcheurs au lamparo l'essence spéciale il qu'ils désirent obtenir par échange d'une quantité égale de tickets « pêche maritime »; 3° une enquête générale sur le déblaiement des épaves et autres obstructions dangereuses pour la pratique de la pêche est en cours auprès des quartiers d'inscription maritime, en vue de les relever au fur et à mesure des possibilités; 4° avant guerre, la protection était assurée par des vedettes garde-pêche chargées de chasser ces animaux nuisibles. La plupart de ces bâtiments ayant été perdus, un programme de reconstruction est en cours d'exécution. Les vedettes déjà en service ont été munies de mitrailleuses, de fusils, de grenades et de pétards explosifs. En outre, le ministère de la marine nationale a donné des instructions pour que les chasseurs et bâtiments militaires de petit tonnage puissent participer, lors de leurs déplacements, à la chasse aux marsouins, comme avant la guerre.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 mai 1947.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 1154, 3e colonne, et 1155, 1re colonne, réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 1407 de M. Gérard Vée, rétablir comme suit la fin de cette réponse: « ...et sans équivoque de l'article 1er ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 mai 1947.*

(*Journal officiel* du 5 mai 1947.)

Dans le scrutin (n° 101) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour de M. Lussy sur la politique générale du Gouvernement (résultat du pointage):

M. Galy-Gasparrou, porté par erreur comme « absent par congé », déclare avoir voté « pour ».

MM. André, Aumeran (général), de Baudry d'Asson, Bergasse, Bétoland, Xavier Bouvier, Bouvier-O'Cottereau, Brusset, Michel Clemenceau, Crouzier, Joseph Denais, Desjardins, Frédéric-Dupont, Fredet, de Geoffre, Joubert, July, Joseph Laniel, Lecacheux, Lefèvre-Pontalis, Legendre, Macouin, Pierre Montel, Montillot, de Moustier, Peytel, Roulon, Rousseau, Schauffler, de Sesmaisons, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.